

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

ANTENNE DE LINARDS

2000 - N° 12

JEAN MARION - CHRISTIAN PALVADEAU

**PROPRIETAIRES ET METAYERS,
SEIGNEURS ET TENANCIERS
DE MEYRAT
AUX XVII^e - XVIII^e siècles**



Dire des tenanciers de Meyrat dans leur procès contre le seigneur de Bruchard de la Pomélie - 1781

Juillet 2000

- Imprimé par nos soins - Reproduction interdite -

AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 Linards, Sautour, Le Duveix,
quelques documents d'archives du XIII^e au XIX^e siècles.
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution
- 1999 N°7 Le village et prieuré du Duveix de 1100 à 1914
et *Les Forts* de Mazermaud
- 1999 N°8 Essai de chronologie et de toponymie de la commune de Linards
- 1999 N°9 Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789
- 2000 N°10 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 1
L'église, les cloches, les cimetières, les places publiques, les écoles et la mairie.
- 2000 N°11 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 2
Les écoles et la mairie, la bascule, les lavoirs, la poste, la gare, le monument aux
morts

<http://linards.ifrance.com/histoire>

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
Métayage et régime féodal, les observations de Mirabeau en Limousin, l'exemple de Meyrat	
Meyrat et la famille Bruchard	9
La famille Bruchard de Monmady et de la Pomélie	
Présentation des sources	
Localisation et historique du fief de Meyrat	
La seigneurie foncière et les métairies	
Les métairies d'après la taille de 1789	
Propriétaires et métayers	19
Baux de métairie, redevances aux autres seigneurs	
La seigneurie foncière	38
Historique : titres, lièves	
Conflits avec d'autres seigneurs	
Conflits avec les tenanciers, procédures, frais de justice	
La fin de la seigneurie de Meyrat	76
Dévastation des bois et procès avec les habitants	
Affermage puis vente des métairies	
Annexe I	88
Annexe II	105
Annexe III	118
Les baillettes de métayage de 1622 à 1710	
L'arpentement de juillet 1739	
Historique d'un des procès entre seigneur et tenanciers de Meyrat	
Sources et bibliographie	120

Conventions typographiques :

Nous présentons autant que possible l'intégralité des sources que nous utilisons.
Les passages en italiques sont des citations d'un document original.

Les textes encadrés sont des transcriptions intégrales du document original,
orthographe et ponctuation restituées pour en faciliter la lecture.

INTRODUCTION

Le régime féodal et le métayage à la fin du XVIII^e siècle vus par Mirabeau

Le 21 septembre 1770, arrive au château d'Aigueperse, dans l'actuelle commune de Saint Bonnet Briance, le *comte de Pierre-Bufferie*, en réalité le fils de Victor de Riquety, marquis de Mirabeau.

Le marquis, connu sous le nom de *l'Ami des hommes*, du titre d'un ouvrage célèbre proposant de profondes réformes de la société d'Ancien Régime, est en effet entré en possession de la baronnie de Pierre-Bufferie (qui lui donne droit au titre de *premier baron du Limousin*) par son mariage en 1743 avec Marie-Geneviève de Vassan, héritière de ce fief prestigieux.

La baronnie de Pierre-Bufferie réunit autour de la ville éponyme plusieurs seigneuries dont Saint Hilaire Bonneval, Saint Genest, Aigueperse, Combret, et l'enclave de Ribière-Gagnoux dans la paroisse de Linards. Le seul château habitable est celui d'Aigueperse. *L'Ami des Hommes* veut utiliser son pouvoir seigneurial, en particulier son droit de justice, pour expérimenter en Limousin les réformes qu'il préconise.

Un contemporain (peut-être Mirabeau lui-même) décrivait ainsi le caractère de la baronnie limousine et de ses habitants :

Le marquis de Mirabeau prit possession l'année passée (en 1770) d'une terre de grande étendue et fort seigneuriale, dans une des provinces les plus escarpées du royaume. Il connaissait depuis plusieurs années le caractère national des habitants de cette province. Le peuple y est un peu sauvage, en comparaison du moins des autres habitants du royaume, entreprenant, féroce même dans ses querelles, et contre ceux qui le voudraient vexer ; mais bon d'ailleurs, reconnaissant à l'excès, et jusques à la générosité, qui en général est dans ce pays une vertu nationale ; attaché à ses nobles et à ses seigneurs, dont il souffre même ce qu'il ne souffrirait d'aucun autre. Simple, crédule, et pourtant avisé ; mais surtout imbu en quelque sorte d'un préjugé, qui n'est que trop général chez le peuple agreste de toutes les nations de notre Europe, et qui leur imprime comme un caractère de *souffre-douleur*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui consiste à croire inévitable comme la pluie et la grêle, la nécessité d'être opprimé par le plus fort, le plus riche, le plus habile, le plus accrédité. Cette supposition, qui malheureusement n'est pas entièrement gratuite, rend les pauvres gens sombres méfiants, opiniâtres, et très peu disposés à entendre raison sur leur intérêt ; mais aussi elle les rend enthousiastes et dévoués de corps, d'âme et de volonté, à celui qu'ils croiront une fois équitable, impartial et incapable de vouloir être injuste pour qui que ce soit.

... A ces différentes nuances de caractères nationaux et territoriaux du pays, il faut joindre les circonstances physiques du climat dur, et des débouchés difficiles qui font que tout le terroir est en dépaître (1), en bois et en châtaigniers, et que le labourage qui, dans cette partie, n'est qu'accessoire au pâturage, est exploité par la plus chétive et lente des cultures des métayers, etc...

(1) En *dépaître* : néologisme du Marquis de Mirabeau : sans pâturages entretenus, en pacages.

Léon Delhoume, « L'Ami des hommes en Limousin », Imprimerie Société des journaux et publications du Centre, 18 rue Turgot, 1949

Pour commencer, Mirabeau a décidé d'instaurer à Aigueperse un tribunal prud'homal, composé de représentants librement élus de chacune des paroisses de la baronnie, qui devrait éviter ainsi aux habitants le recours à la coûteuse justice royale, en réglant à l'amiable ou par arbitrage les conflits relatifs aux limites de propriétés, aux métayages et aux rentes féodales.

Mirabeau considère en effet que deux maux rongent la France rurale, et le Limousin en particulier : le métayage et les procès relatifs aux rentes foncières féodales.

Il décrit ainsi le système du métayage, vers 1770 :

La culture des métayers est, comme on le sait, une sorte de renoncement volontaire de tout intérêt au fond de terre, de la part du propriétaire et de celle du cultivateur. Le propriétaire cède sa métairie et tout ce qu'il faut de bestiaux pour la mettre en culture à un homme qui arrive avec ses bras et sa famille dénuée de tout, et qui, moyennant quelques avances pour la faire subsister, lui et les bestiaux, se charge de labourer la terre et de soigner le bétail, sous la condition de partager à la récolte le produit de l'une, et à la vente le croît de l'autre. En cet état, le propriétaire ne songe qu'à tirer le plus qu'il peut de son métayer ; d'abord il le charge de l'impôt, souvent de la totalité de la semence ; s'il y a beaucoup de châtaigniers sur la métairie il voudra partager sur ce produit spontané ; en un mot, il tire tout le plus qu'il peut, et dans tous les cas, le regardant lui et ses bœufs comme bêtes domestiques, il les charge de voitures, et s'en sert dans tous les temps pour tous voyages, charrois, transports, etc... De son côté, le métayer ne songe qu'à vivre avec le moins de travail possible, à mettre le plus qu'il peut le terrain en dépaître, en pacages, attendu que le profit provenant du croît du bétail ne lui coûte aucun travail ; le peu qu'il laboure, c'est pour semer des denrées de vil prix, propres à sa nourriture, le bled noir, les raves, etc... Il n'a de jouissance que sa paresse et sa lenteur, d'espérance qu'en une bonne année de châtaignes, et d'occupation volontaire que celle d'engendrer.

En effet, comme de pareils entrepreneurs de culture n'ont ni la volonté, ni le pouvoir de payer des gages, ni des salaires, ils ne sauraient être aidés dans leur travail que par leur propre famille, qui devient pour eux, sinon une richesse, du moins un besoin absolu.

Léon Delhoume, « L'Ami des hommes en Limousin », Imprimerie Société des journaux et publications du Centre, 18 rue Turgot, 1949

... et les méfaits des procès induits par le régime féodal :

Il y avait encore une plaie profonde à extirper du corps social pour lui rendre la santé morale et la paix, et cette plaie qui contribuait dans une large mesure, à sa ruine, c'était la plaie des procès. La multiplicité des privilèges seigneuriaux en fut l'origine principale. Le régime seigneurial en effet est un état contentieux par excellence, c'est-à-dire une source intarissable de petits procès qui, en alimentant la milice toujours croissante des procureurs et praticiens, aigrissent sans cesse les supérieurs et les inférieurs, et dont les résultats ne sont guère plus avantageux aux premiers qu'aux seconds. Qu'on se figure en effet la situation d'un homme qui a reçu de ses pères ou souvent aussi acheté une propriété plus ou moins considérable, dont le revenu consiste, sinon pour les neuf dixièmes comme en Saintonge, au moins pour une grande partie : 1° En une masse de petites redevances annuelles, dont la valeur moyenne est de trois à six sols six deniers et deux poules, ou bien de trois à six boisseaux de froment, de seigle ou d'avoine ; 2° en un droit éventuel de *lods* et ventes à percevoir sur toutes les mutations soit d'arrière-fiefs, soit de censives, qui s'opèrent dans la mouvance du fief supérieur ; 3° en un droit de banalité qui, s'il est repoussé par les habitants donne lieu à un procès, et enfin en d'autres droits qui, acceptés par telle coutume, rejetés par telle autre, sont encore plus sujets à contestation. Si le seigneur afferme sa propriété dans son ensemble, c'est-à-dire avec ses revenus de tous genres, c'est le fermier qui, après avoir fait le calcul de toutes les redevances pour établir son prix de ferme, est chargé de les percevoir. Quand la propriété n'est pas affermée, c'est un régisseur ; mais si les redevances sont contestées (et elles le sont toujours plus ou moins), le seigneur ne peut contraindre les censitaires à les payer, qu'en obtenant une sentence, non pas de son juge, celle-ci n'est jamais exécutoire sans appel, mais des juges royaux du bailliage et de la sénéchaussée, auprès desquels la présomption légale du droit coutumier est de plus en plus combattue par l'influence du droit écrit, et qui, par conséquent exigent, sinon les titres de toutes les censives, au moins des reconnaissances antérieures de toute redevance contestée par le débiteur. Tantôt le censitaire soutient que la redevance est prescrite (1), tantôt la qualité en a été indûment accrue, tantôt que le fonds sur lequel on la réclame en a été affranchi par tel seigneur, à telle époque, ou bien que ce fonds n'est pas celui sur lequel elle doit

porter ; ou encore qu'il n'est pas dans la mouvance du fief dont le seigneur la revendique, et qu'elle est déjà payée au seigneur d'un autre fief. Dans ce dernier cas naît un nouveau procès, souvent interminable, qu'on nomme dans le style d'alors combat de *fief*, et où l'on voit deux seigneurs dépenser, à la grande joie des procureurs, de grosses sommes, et entasser des montagnes de procédures, pour savoir auquel des deux appartient une rente annuelle et censuelle de deux sols six deniers et deux poules ; il y a des dossiers qui portent une poule et *demie*, une poule *trois quarts* et même un seizième de poule (2). Pour parer à toutes ces difficultés sans cesse renaissantes, le possesseur d'un fief dominant était obligé de ne pas laisser perdre un seul des plus vieux papiers accumulés dans son manoir. Il employait le ministère coûteux d'un archiviste pour remettre ces pièces en ordre et en dresser l'inventaire. Il lui fallait ensuite recourir au ministère, encore plus coûteux, d'un praticien spécial dit commissaire à *terrier*, qui devait être agréé par le juge royal du ressort. Ce praticien était chargé de confectionner un grand registre appelé *terrier*, où se trouvait d'abord le plan cadastral de toute la seigneurie, et ensuite autant de cartes particulières qu'il y avait d'héritages différents, avec indication de chaque portion de territoire sujette aux cens et aux autres droits, et de la somme due par chacune de ces portions, avec résumé des titres à l'appui. Cette opération une fois faite, il fallait la recommencer de temps en temps. C'est ce qu'on appelait procéder à la *rénovation du terrier*. « Les seigneurs, disent les feudistes, ne peuvent apporter trop d'attention à ce que leurs *terriers* soient toujours dans une perpétuelle rigueur ; ils doivent consulter les différentes prescriptions qui régissent leurs seigneuries, et, dans le cours de chaque prescription, ils doivent renouveler leurs terriers. Ils le doivent aussi à cause des changements survenus dans la possession des fonds tributaires ; tel ténement autrefois donné à cens à un seul particulier, est possédé cinquante ans après par vingt ou trente tenanciers. Comment répartir le cens primitif ? » A chaque rénovation de terrier, tous les vassaux et censitaires étaient appelés à renouveler leur foi et hommage, et à reconnaître les diverses obligations inscrites à leur charge dans ce document, et alors commençait la série de procès divers... (De Loménie.)

(1) - Quoique les redevances censuelles fussent imprescriptibles dans un grand nombre de coutumes, elles ne l'étaient pas dans toutes, et telle circonstance pouvait, même dans le premier cas, les faire considérer comme prescrites.

(2) - Cette bizarrerie s'explique par ce fait qu'un fonds de terre soumis à une redevance annuelle comprenant deux poules pouvait avoir été divisé par la suite entre tenanciers dont chacun devait payer sa part.

Léon Delhoume, « L'Ami des hommes en Limousin », Imprimerie Société des journaux et publications du Centre, 18 rue Turgot, 1949

Or l'Ami des Hommes avait sous les yeux, à la limite de ses possessions, un exemple parfait de la seigneurie foncière et de la métairie, telles qu'il en dénonçait les méfaits : le village de Meyrat, dans la paroisse de Linards, était divisé en plusieurs *ténements* appartenant à différents seigneurs qui fréquentaient assidûment les tribunaux, soit pour défendre leurs rentes féodales contre les empiétements des seigneurs voisins, soit pour contraindre leurs tenanciers à payer les redevances.

Sur les quelques dizaines d'hectares de dépendances du village de Meyrat, comme l'avait remarqué les rédacteurs des textes ci-dessus, on se dispute et on se ruine tout au long du XVIII^e siècle pour des redevances d'une demi-poule ou de quelques sous, on oppose des parchemins du XV^e siècle, et les métayers règlent en fin de bail leurs dettes aux propriétaires en leur cédant quelques lopins de terre.

La principale seigneurie de Meyrat appartenait depuis le début du XVII^e siècle à la famille de Bruchard de la Pomélie, bien connue de Mirabeau depuis son mariage, qui exploitait en outre à Meyrat deux domaines en métayage.

Inauguré avec solennité par le fils du marquis (futur tribun de la Révolution), le tribunal prud'homal d'Aigueperse fonctionnera quelques années, jusqu'à l'éviction de Mirabeau de la baronnie de Pierre-Buffière, du fait de sa séparation de biens d'avec son épouse Marie-Geneviève de Vassan, qui reprend possession de ses terres le 9 juillet 1781.

Celle-ci dément largement les idées de son époux en faisant dresser le monumental *terrier* de sa baronnie de 1782 à 1785, en en se ruinant en nombreux procès.

LE FIEF DE MEYRAT ET LA FAMILLE BRUCHARD

La famille Bruchard de Monmady et de la Pomélie

La famille de Bruchard, dite de Monmady puis de la Pomélie, était ancienne et illustre, comme l'indique Léon Delhoume :

D'extraction chevaleresque, la maison Bruchard est une des plus anciennes du Périgord. Une bande de partisans ayant pris, pillé et brûlé le château de Monmady, ses archives périrent dans ce désastre et le Parlement de Bordeaux, agissant en vertu de lettres expresses octroyées par le roi Henri II, en 1563, envoya un commissaire pour que les rentes dues au château de Monmady fussent payées comme avant l'incendie. Une enquête eut lieu et établit, par un acte de notoriété, confirmé par un arrêt du Parlement, que les de Bruchard appartenaient à la plus ancienne noblesse chevaleresque du pays. Un arrêt de maintenue, rendu le 16 février 1667, par M. d'Aguesseau, intendant en Limousin, relate le même incendie, la perte des titres, et établit la généalogie de la famille depuis le commencement du XVI^e siècle. Un grand nombre de titres ont été retrouvés depuis ; un inventaire des pièces, produites devant d'Hozier en 1789, pour les preuves de Victoire Bruchard de la Pomélie, choisie pour être élevée dans la maison royale de Saint-Cyr, relate des titres qui établissent la filiation depuis 1336 jusqu'en 1789. Les documents recueillis dans les cartulaires, les historiens, les généalogies, et beaucoup de titres retrouvés, permettent aujourd'hui de la faire remonter d'une manière authentique et non interrompue jusqu'au XII^e siècle. Les armes des Bruchard se voyaient sur une des portes de la ville de Périgueux et sur plusieurs tours et autres édifices féodaux. Plusieurs inscriptions rappelaient dans les églises les noms, les titres et les hauts faits des membres de cette famille qui, pendant plus de huit siècles, a donné des officiers à nos armées. Cette maison, alliée aux plus anciennes familles du Périgord, du Limousin et de la Guyenne, s'est divisée en deux branches principales, celle des seigneurs de la Pomélie, et celle des seigneurs de la Fayolle et de Chalard, qui se sont perpétués jusqu'à nos jours. Le premier membre de cette famille dont l'existence nous est prouvée authentiquement, est Pierre Bruchard, sire de Saint-Yrieix, mentionné dans une charte de l'abbaye d'Uzerche, de la fin du XI^e siècle (Titres du Limousin, fol. 52 ; Recueil de Gaignières, I85). La terre de la Pomélie, sise dans la commune de Saint-Paul-d'Eyjeaux, n'était distante de la terre d'Aigueperse que de quelques kilomètres. Jean de Bruchard, IV^e du nom, chevalier, seigneur de Monmady, fut, avec M. de Lavau Saint-Etienne, un des rares seigneurs limousins qui entretenaient quelques relations, au moins épistolaires, avec le marquis de Mirabeau. Il est vrai que le nom de Bruchard était déjà souvent mêlé, antérieurement au mariage Vassan-Mirabeau, à tout ce qui touchait la famille de

Vassan. Cinq Bruchard ont signé au contrat du mariage Sauveboeuf-Vassan, et à celui du marquis de Mirabeau avec la même Vassan, la famille de Bruchard est également représentée. Par lettre du 4 juillet 1703, datée de Marly, le roi écrivit à Jean-Nicolas de Ferrières, marquis de Sauveboeuf, commandant le régiment de Blésois-Infanterie, pour le prier de recevoir le sieur Bruchard en qualité d'enseigne dans le dit régiment « compagnie de d'Aumont » (1). La maison de Noailles, dont descendaient à la fois les de Bruchard et les de Ferrières de Sauveboeuf, liait peut-être encore plus ces deux familles (2).

(1) - *Huet dit de Chabot*, Hist.-généalogique - de la maison Sauveboeuf, 364, pièce 152 (Cité par Boulaud).

(2) - Les de Bruchard portent pour armes : d'azur, à trois fasces d'or, à la bande de gueules brochant sur le tout. Couronne comtale. Deux hercules armés de leur massue comme supports.

Léon Delhoume, « L'Ami des hommes en Limousin », Imprimerie Société des journaux et publications du Centre, 18 rue Turgot, 1949

Les sources de l'histoire de Meyrat et la localisation du territoire

Les Bruchard, résidant au château de la Pomélie, commune de Saint Paul, possédèrent deux des trois ténements qui partagent le village de Meyrat, du début du XVII^e siècle jusqu'à l'abolition définitive du système féodal le 17 juillet 1793.

Ils possédaient aussi depuis la même époque deux métairies, qui relevaient pour les rentes féodales soit de leur propre seigneurie de Meyrat, soit de seigneuries voisines, notamment celle de Fégenie appartenant au marquis de Linards. Ces deux métairies furent vendues en 1803.

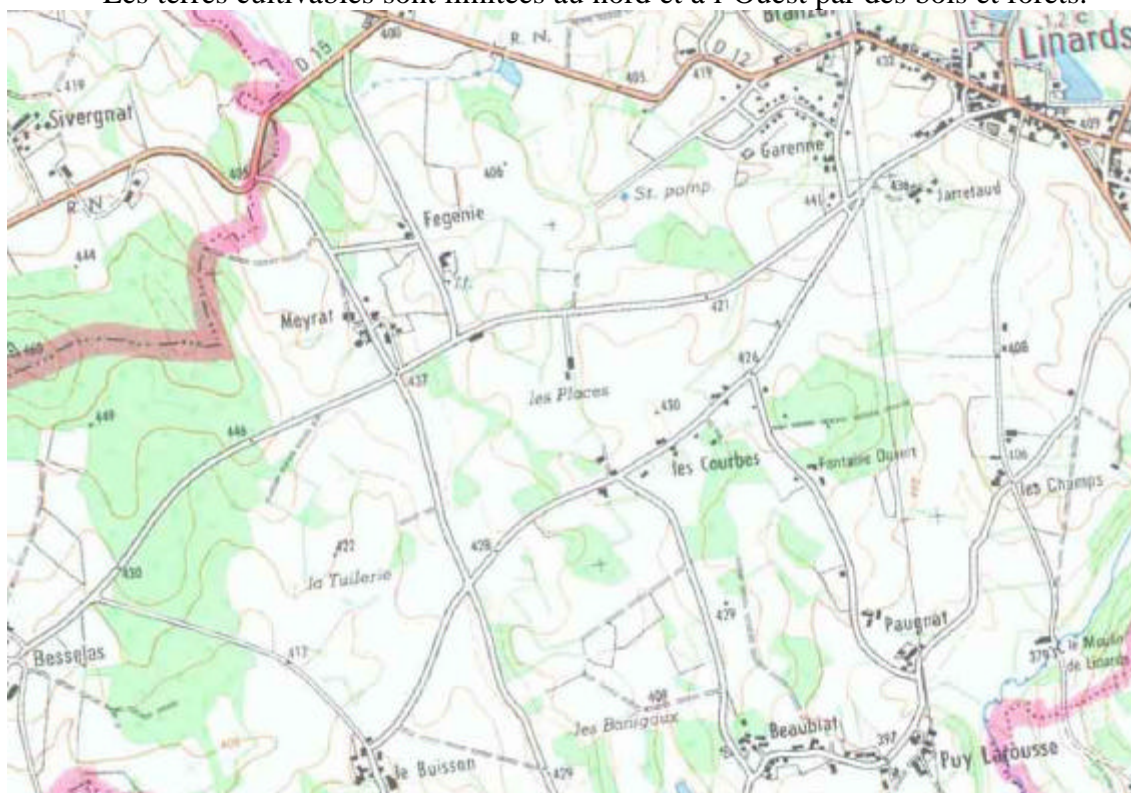
Ces biens de Meyrat ne formaient naturellement qu'une fraction du patrimoine de la famille Bruchard.

Les Bruchard, en bons gestionnaires, conservaient soigneusement tous leurs titres de propriété et les actes relatifs à la gestion de la seigneurie et des métairies, notamment les documents fondateurs des ténements depuis le XIV^e siècles, les quittances de rentes féodales, les baux de métairie, et les pièces relatives aux procès qui les opposaient aux seigneurs voisins et aux tenanciers. Ces archives bien classées couvrent l'ensemble de la période de 1620 environ à 1803.

Déposées aux archives départementales de la Haute-Vienne, elles nous permettront d'illustrer les propos de Mirabeau, tant en ce qui concerne les rapports entre propriétaires et métayers qu'entre seigneurs et tenanciers, sur les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Le village de Meyrat se trouve, comme on le voit sur la carte IGN au 25000^e, à 2 km à l'Ouest du bourg de Linards, la limite de la commune St-Bonnet-Briance, et ses dépendances sont limitées par celles des villages de Sivergnat, Fégenie, Garenne, Le Buisson et Besselas.

Les terres cultivables sont limitées au nord et à l'Ouest par des bois et forêts.



Une occupation humaine ancienne est attestée par le toponyme d'origine gallo-romaine ou romane, dérivant du nom d'un propriétaire nommé Marius ou Matrius. (cf. notre fascicule N° 8).



L'existence d'un souterrain à 200 m environ au nord du village, du même type que ceux de Puy-Larousse, Manzeix, Sautour-le-Petit, indique la présence d'habitations à cet emplacement vers le XI^e siècle, d'après la datation de Serge Gady (cf. notre fascicule N° 4).

Ci-contre l'extrémité en cul-de-four du souterrain de Meyrat.

A cette même époque Meyrat est cité à plusieurs reprises dans le cartulaire d'Aureil, registre des donations attribuées à ce monastère depuis sa fondation :

Tout d'abord (art. CIV), avant 1086, un personnage nommé Bernard de Meyrat et son frère Foulques sont cités témoins lors de la donation au prieuré d'Aureil du village de Villechenour (...*Testes sunt Bernardus de Mairens et Petrus presbiter, ... sunt testes Bernardus de Mairens et Fulcherius frater ejus et Petrus Rannulfus*).

Ensuite (art. XXXVIII « Carta del Deves ») vers 1100, lors de la fondation du prieuré du Deveix (cf. notre fascicule N° 7), les mêmes Foulques et Bernard de Meyrat donnent eux-mêmes au nouveau prieuré son emplacement, leurs droits de dîmes sur le village de Meyrat et deux fois quatre setiers de seigle à prendre chaque année sur la récolte du domaine qu'ils font cultiver par le paysan Constantin Mayna :

2° - *Ugo Fulgerius et Bernardus de Mairans donaverunt Deo et sancto Johanni pro animabus suis dimidietatem del Devens qui est apud Aquam sparsam [Aigueperse] in parrochia de Linars. Testes, Stephanus Fulcherius, Petrus de Roera, Geraldus Umbertus, Vitalis.*

3° - *Similiter Ugo Fulcherius donavit Sancte Marie del Devens, concedentibus fratribus suis, Bernardo et Fulcherio, quatuor sextarios sigilinis apud Aimeirans ad domum rustici Constanti[n]i Maina pro salute anime sue. Testes, Hilderius de Joviniaco, Stephanus de la Ribera, Vitalis, Petrus de Roera, Hoc sigile redditur in augusto mense.*

7° - *Ego Ugo Fulcherius donavi Stephano et huic loco et sancto Johanni quatuor sextarios sigilis apud a Meyrat ad domum rustici Constantini Maina, qui dicitur terra Ut (sic), pro salute anime mee, concedentibus fratribus suis Bernardo et Fulcherio. Testibus istis, Hilduino de Joviniaco, Stephano de la Ribera, Vitali, Petro de Roderia. Hoc sigiles redditur in Augusto mense.*

9° - *[E]go Ugo Fulcherius et Ego Bernardus de Meyrat donamus Domno Deo et sancto Johanni de Aurelio, in manu Stephani canonici ipsius loci, dimidietatem del Devens qui est apud Acquam sparsam in parrochia de Linars pro salute et remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum. Ita ut, si quis hoc donum usurpare presumpserit, maledicatur. Sign, Stephanus Fulcherius, Petrus de Roderia, Geraldus Humbertus, Vitalis.*

Enfin (Art. CV) vers 1160-1185, lors d'une donation effectuée par Raymond de Saint Paul et ses fils au prieuré d'Aureil, Bernard de Meyrat, fils du précédent peut-être, est témoin (... *Testes sunt ... Bernardus de Meyrat ...*).

Pour participer à ces donations, Bernard de Meyrat et ses frères étaient nécessairement des seigneurs importants, et pour que Bernard en prenne le nom, il fallait que le fief de Meyrat soit une part importante de ses possessions.

Bernard de Meyrat (celui du XI^e siècle) est d'autre part un des plus anciens pèlerins connus de Saint Jacques de Compostelle.

Le XIV^e siècle n'ayant pas laissé d'archives, nous retrouvons le fief de Meyrat le 5 mars 1480, alors que son possesseur Hugues Bruny (ou de Vaud), *damoiseau* et seigneur de Pierre-Buffière le donne en bail à cens perpétuel à un nommé Jean. Le cens ou rente annuelle est de 3 setiers de froment, trois setiers de seigle, trois setiers d'avoine, deux *gélines* (poules) et 2 livres en argent. Cet acte est le *titre primordial* qui fonde le ténement de Meyrat, en donne les délimitations et le montant des droits féodaux ; il restera en vigueur jusqu'à 1793.

Cette accense est à rapprocher de celles des Forts de Mazermaud en 1433 et du Duveix en 1450 : après les troubles et la dépopulation du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle, les seigneurs fonciers consentent par de nouvelles accenses des conditions plus favorables aux exploitants. La quasi-totalité des titres originels fondateurs de droits féodaux datent ainsi en Limousin du XV^e siècle.

Bien qu'il n'existe pas, à la différence du Duveix, de Sautour ou de Ribière, de plan du ténement de Meyrat, on peut tenter, en s'appuyant d'une part sur les limites indiquées par l'accense de 1480 et par les arpentements ultérieurs, notamment celui de 1739 (cf. ce chapitre), et d'autre part sur les éléments reconnaissables du paysage actuel ou du cadastre de 1832 et sur la micro-toponymie, de localiser grossièrement le ténement de Meyrat acquis ensuite par la famille Bruchard et les tenures voisines.

Les principaux repères sont les ténements voisins de Fégenie et Sivergnat, les bois et forêts de Fégenie et Sivergnat, et les grands chemins de Linards à Pierre-Buffière et de Saint Léonard à Saint Germain.

Les terres dépendant du villages de Meyrat sont en fait divisées en plusieurs ténements : Les Bruchard posséderont un des ténements dits « de Meyrat », un autre dit « du Clos » et un troisième dit de « Puy las Bordas », que nous ne savons situer.

Le second ténement « de Meyrat » appartenait à une famille d'importants magistrats de Limoges, comme indiqué sur le schéma ci-contre.

Rappelons que le *ténement* est l'unité de base du système féodal, ensemble de parcelles dont les propriétaires doivent collectivement la redevance fixée dans le *titre primordial*, à charge pour eux de la répartir entre eux en fonction de leurs propriétés.

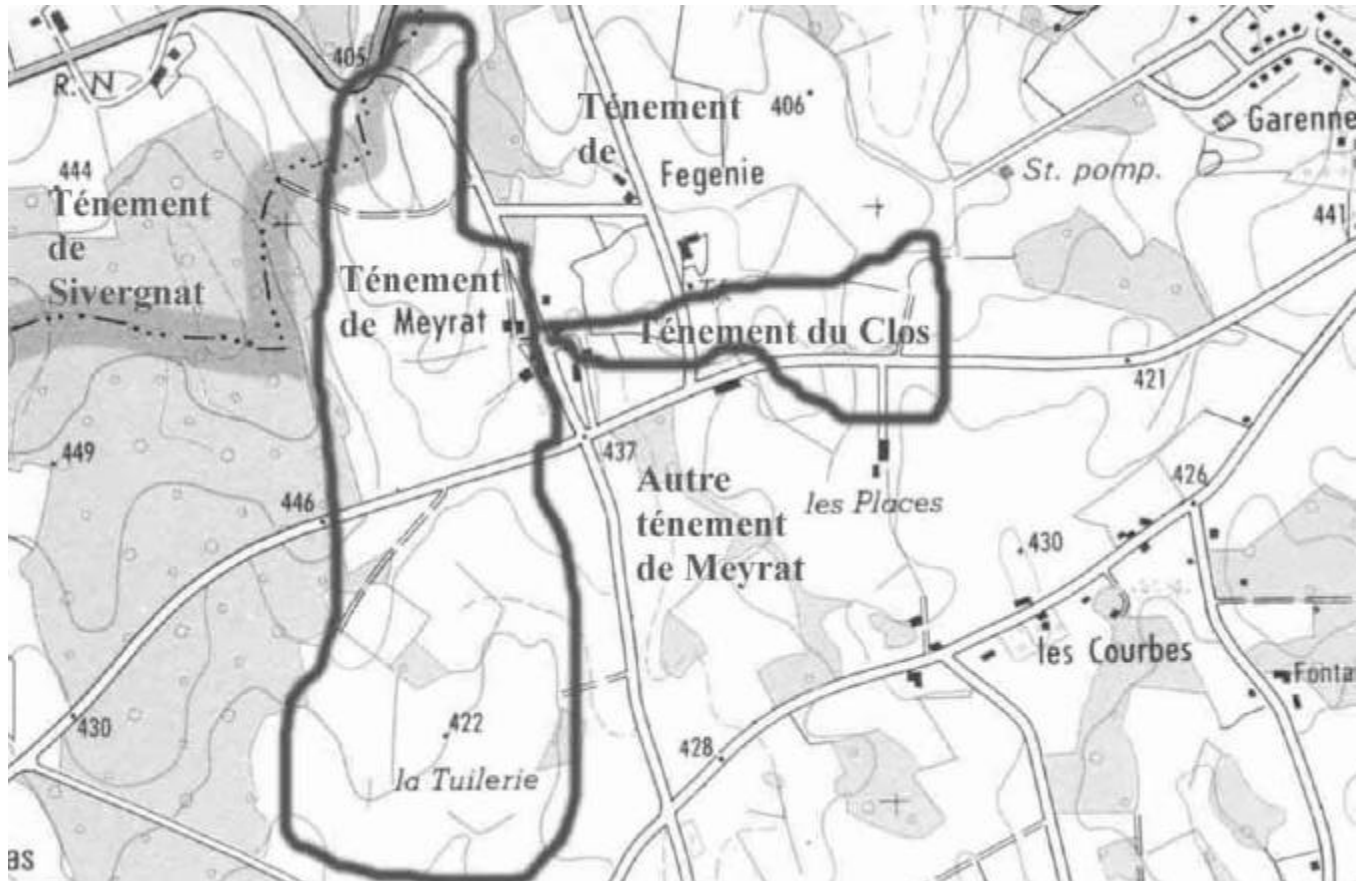
Mais le seigneur foncier d'un ténement peut toujours réclamer la totalité de sa rente à l'un quelconque des tenanciers, *solidaires* malgré eux à cet égard. Nous verrons que les seigneur Bruchard jouaient avec maîtrise de cette solidarité forcée.



La région du ténement de Meyrat d'après la photo aérienne de l'I.G.N. ci-dessus
Et sur le cadastre de 1832 ci-dessous (le Nord vers la gauche)



Emplacements approximatifs des ténements appartenant aux XVII^e et XVIII^e siècle à la famille de Bruchard, sur la carte I.G.N. au 25000^e :



Le ténement du Clos appartenait à l'origine aux seigneurs de Lajaumont, puis aux seigneurs de Neuvillard leurs héritiers. Les seigneurs de Bruchard en firent acquisition au début du XVII^e siècle avec le principal ténement de Meyrat, puis complétèrent leur seigneurie avec le ténement dit du Petit Meyrat ou de Puy las Bordas au milieu du XVIII^e siècle. Nous pensons que ce dernier ténement est confondu sur notre schéma avec le ténement de Meyrat.

Le reste du village de Meyrat et de ses dépendances, appelé également ténement de Meyrat, appartenait au XVIII^e siècle à la famille de Suduiraud, magistrats de Limoges également seigneurs fonciers dans le village de Sautour, où un procès les opposait au collège de Limoges, seigneur d'une partie du même village.



Le village de Meyrat, construit sur une éminence, domine à l'Ouest (photo du haut) et à l'Est (photo du bas) deux vallées, formant une double "alvéole" limousine.



On constate que les seigneurs fonciers de la région, marquis de Linards, comte de Lavaud Saint Etienne de Neuvillard, de Suduiraud et d'autres sont tous d'ancienne noblesse et de grande fortune.

Nous verrons que la difficulté de localisation exacte des ténements était une des principales causes de conflits et de procès, entre seigneurs d'une part, entre seigneurs et tenanciers d'autre part.

Avec la seigneurie foncière de Meyrat, les Bruchard devenaient également propriétaires purs et simples d'un, puis deux *domaines* confiés suivant la tradition à des métayers. Résidant dans leur château de la Pomélie distant d'une dizaine de kilomètres, les propriétaires ne pouvaient en assurer la gestion directe par des journaliers.

Ces métairies couvrent, d'après un arpentement de 1654, un peu plus de 175 setérées, soit 40 hectares environ, dans le ténement de Meyrat lui-même ; elles étaient en fait plus grandes puisqu'elles débordaient sur le ténement voisin de Fégenie, les propriétaires devant payer à ce titre des rentes au marquis de Linards seigneur de ce dernier ténement.

De plus, tout au long des deux siècles des tenanciers ou métayers endettés vis à vis du propriétaire et seigneur lui céderont des lopins en contrepartie, qui agrandiront ces domaines.

Cependant ces deux métairies ne couvraient pas tout le ténement de Meyrat, dont une part était partagée entre plusieurs autres propriétaires, paysans indépendants et artisans.

Bien sûr la part de la rente féodale que le propriétaire Bruchard aurait du se payer à lui-même en tant que seigneur de Meyrat devait être déduite de ce que lui devaient les autres tenanciers de Meyrat. Ce sera une autre des causes de désaccord sur le montant des droits féodaux à acquitter par ces derniers.

D'après le montant de l'impôt acquitté pour le deuxième semestre 1789 par les Bruchard (ci-devant privilégiés) pour les revenus de leurs métairies de Meyrat, soit 21 livres 10 sols, nous évaluons leur revenu annuel à 1515 livres, dont le tiers pour le propriétaire, suivant le mode de calcul exposé dans notre fascicule N° 6. L'une des deux, avec un revenu estimé de 1076 livres, serait même le plus gros domaine de la paroisse de Linards et devait largement dépasser la moyenne (38 hectares) des domaines en métayage constatée en 1789.

Les deux métayers étaient en 1789 Guillaume Rigou qui payait 61 livres d'impôt pour son exploitation, et Guillaume Sarre qui payait 25 livres.

Le tableau ci-dessous donne, à titre indicatif, la liste des autres habitants de Meyrat en 1789, tous tenanciers solidaires devant rentes féodales soit au seigneur Bruchard soit à l'autre seigneur de Meyrat (en 1789, Etienne de la Rivière).

Compte tenu de leurs impôts respectifs, ces 13 foyers ne possèdent chacun que quelques lopins. Ils sont d'ailleurs pour la plupart artisans et ne vivent pas exclusivement de l'exploitation de leurs terres.

Nous verrons plus loin que tous ces habitants ont justement perdu une partie de leurs propriétés pour solder les dettes accumulées à l'issue de procès perdus contre le seigneur de Meyrat, ou en achevant en déficit un bail de métayage sur les deux domaines des Bruchard.

Nom	Prénom	Etat	Impôt (livres,	Sols)
Delouis	Anne	Veuve	11	18
Martinaud	Léonard	Domestique	2	
Tournierou	Noël	Métayer	1	9
Jabalot	Léonard	Tisserand	5	
Tournierou	François	Journalier	6	15
Dunouhaud	Jeanne	Veuve	5	1
Montaudon	Pierre		8	17
Rivet	Léonard dit Pierretaud	Métayer	3	3
Peygou	Jacques	Métayer	4	7
Tournierou	Jacques dit L'ainé	Journalier	10	12
Sissou	Pierre	Tailleur d'habit	3	10
Tournierou	Pierre dit Le cadet	Métayer		14
Duris	Pierre	Chiffonnier	4	17

Ce tableau général étant dressé, les archives de la seigneurie foncière et des métairies de Meyrat nous permettront de suivre en détail, d'abord la gestion de ces domaines en toute propriété et les conditions des métayers, puis la gestion de la seigneurie foncière qui se confond avec une suite de procédures visant à contraindre au paiement des rentes féodales, fixées en 1480, des tenanciers de plus en plus réticents au cours du XVIII^e siècle.

Le détail des pièces (factures des huissiers et avoués) nous permettra en particulier d'assister au gonflement étonnant des frais de justice, réellement ruineux pour les plaideurs perdants condamnés aux dépens du procès.

PROPRIETAIRES ET METAYERS

Il est probable qu'à l'origine, peut-être du temps de Bernard de Meyrat au XI^e siècle, la seigneurie du même nom comprenait, selon l'usage, des *tenures* confiées à des paysans moyennant des redevances de montant fixe, et une *réserve* exploitée directement par le seigneur, à l'aide de journaliers. C'est sans doute l'origine des *domaines* de 20 à 30 hectares qui occupent environ la moitié de la superficie de la paroisse à la fin du XVIII^e siècle.

Par la suite, peut-être à partir du XV^e siècle, lorsque plusieurs seigneuries passent au main d'une même famille, il devient difficile au seigneur de surveiller l'exploitation directe de certaines de ses réserves; il peut alors en confier l'exploitation à un métayer, à moins qu'il ne les vende à un investisseur, souvent bourgeois, qui fera de même.

Le seigneur préfère confier l'ancienne réserve à un ou deux métayers pour un bail de durée limitée plutôt que d'en faire des tenures perpétuelles à cens fixe comme on le faisait jusqu'à la fin du XV^e siècle : il peut ainsi renégocier régulièrement les conditions du bail à son avantage si la conjoncture s'y prête, et il peut facilement se défaire d'un métayer qui ne respecterait pas ses engagements. De plus il garde toujours la possibilité de vendre le domaine et de déplacer son capital.

Le fonds de Bruchard conserve sept baux de métayage conclus de 1622 à 1710 pour les deux domaines qui occupent la plus grande partie du terroir du village de Meyrat. Ils ont été consentis en 1622 et 1653 par François Bruchard, en 1692 et 1703 par Jean Bruchard et en 1710 par Marie de la Pomélie veuve du précédent. Les seigneurs Bruchard prennent, suivant leur âge et leur résidence du moment, le nom de Monmady, la Pomélie ou de Teignac (leurs autres seigneuries). De plus un contrat de métayage concernant l'un des deux domaines de Meyrat a été conclu en 1625 par Léonard de Garenne curé de Linards et son frère Antoine qui en étaient alors propriétaires avant de la céder vers la même époque à François de Bruchard, sans doute pour solder leurs dettes envers lui.

Nous renvoyons en annexe les transcriptions complètes de ces documents, que les notaires appellent des *baillettes*.

La comparaison de ces différents baux nous donnera un aperçu des conditions des métayers et de leurs relations avec les propriétaires et seigneurs au XVII^e siècle.

Ces contrats diffèrent sensiblement sur certains points importants, tandis que d'autres conditions sont constantes; chaque bail est adapté, principalement aux relations préexistantes entre bailleur et preneurs.

Ces contrats compliqués doivent être traduits oralement aux métayers : *lecture faite auxdits Duchier de point en point et expliquée en langue vulgaire sur tous les articles à eux donnés entendre (1703)*

Ces derniers sont toujours deux ou trois associés apparentés, qui travailleront la métairie avec leurs familles respectives : Léonard et François *de Meyrat* en 1622, les frères Noël et Antoine *de Garenne* en 1625, Léonard et Jacques *des Papeys* en 1653, les frères Antoine et François Tourniéroux en 1692, avec Léonard fils de ce dernier, la veuve Jeanne Duchier et son neveu Léonard en 1703, Léonard Pajot et Léonard Lamande, beaux-frères également en 1703, la veuve Jeanne Dournaud et son fils Thomas Jouanet en 1710. Il faut en effet une main-d'œuvre assez nombreuse pour cultiver 20 ou 30 hectares, un seul couple avec ses enfants n'y suffirait pas. La prise d'une métairie est donc une entreprise importante, présentant des risques financiers, pour laquelle la solidarité familiale est exclusivement préférée; on ne s'associe pas avec un étranger.

Mais il ne s'agit jamais d'une communauté indivise. Au contraire les obligations des différents preneurs associés sont bien différenciées : ... *ladite métairie lesdits Tourniéroux ont promis ainsi que dessus icelle travailler et faire valoir, savoir ledit Antoine pour une moitié et lesdits François et Léonard père et fils conjointement pour l'autre moitié, suivant le partage dudit bail [...] d'eux fait et consentement dudit seigneur, sans tenir à son égard à aucune conséquence ni que il lui puisse être d'aucun préjudice et à l'égard desdits Tourniéroux ont convenu de partager le bétail et laisser icelui en fin de bail par égale portion et par moitié et à l'égard des biens demeurant audit seigneur suivant le contrat chacun répondra des siens [...] en en fin du présent bail ledit Antoine ne sera tenu que de laisser d'ensemencé dans sa part et moitié de ladite métairie et biens donnés par ledit seigneur, savoir un setier froment, six setiers deux coupes seigle et trois éminaux avoine et ledit François le restant des semences ... (1692).*

La parenté des preneurs ne les garantissait d'ailleurs pas contre la mésentente, comme en témoigne la requête suivante adressée à une date indéterminée du XVIII^e siècle à M. de Bruchard; deux beaux-frères associés dans une de ses métairies périgourdines sont prêts à venir en procès entre eux, *qui probablement les ruinera*, à l'issue de leur bail :

<p>Le nommé Lavalerie et son beau-frère, anciens métayers dans un domaine à la Souliardie dépendant de Monmady, se sont séparés et l'un a gardé en seul cette métairie; ils sont aujourd'hui en discussion pour savoir l'ancien cheptel dont ils étaient chargés, soit en bœufs, veaux, cochons, charrettes, outils aratoires et brebis.</p>
--

On prie Monsieur de Bruchard de vouloir bien faire examiner dans ses papiers pour voir si on y trouverait une baillette reçue par notaire ou autrement et de donner tous les éclaircissements qu'il pourra.
On demande de savoir le montant des cheptaux qu'on remit audit Lavalerie lorsqu'il entra dans ladite métairie; Monsieur de Bruchard fera une œuvre de charité de donner des éclaircissements sur cela, ces personnes sont à la veille d'entrer en procès qui probablement les ruinera si on ne trouve pas ces éclaircissements.

Le contrat est toujours signé, devant notaire, au domicile du propriétaire, soit à Garenne chez le curé Léonard en 1625, soit au *château noble de la Pomélie, paroisse de Saint Paul*, résidence des Bruchard pour les autres actes, marque habituelle de préséance des personnages importants, chez qui le notaire se déplace et non l'inverse.

La longueur et la précision de l'acte varie sensiblement, suivant la complexité des arrangements, mais aussi parce que trois d'entre eux sont des reconductions d'un bail précédent, ou la confirmation d'un bail en cours à la veuve et au fils de preneurs défunts, comme c'est le cas en 1703 pour Jeanne et Léonard Duchier dont le mari Jean et le père Léonard, sans doute frères sont décédés après avoir contracté en 1699. Dans ce cas le notaire peut simplement renvoyer aux conditions mentionnées dans le premier contrat.

La durée du bail est communément de *cinq années et cinq jouissances* ou cinq *prises et cueillettes*, mais elle est de sept ans en 1653, et de neuf ans en 1625.

La date d'entrée des preneurs est variable, mais toujours au cours du premier semestre : janvier en 1703, février en 1625 et 1699, mars en 1692, avril en 1622 et 1710, et même juin en 1625.

Un exception notable à ces métairies *temporelles* : le 15 avril 1710 le même contrat enregistre la vente d'une partie des biens de Jeanne Dournaud et de son fils Thomas à Marie de la Pomélie, en paiement de leurs dettes. La nouvelle propriétaire leur remet aussitôt ces terres en métayage perpétuel : *et à l'instant ladite dame, présente comme dessus, de son bon gré et volonté a donné à titre de métairie perpétuelle auxdits vendeurs présents et acceptant, tous les susdits héritages à elle ci-dessus vendus*. Cette perpétuité paraît à première vue favorable aux métayers en leur assurant une certaine sécurité, mais on verra que la situation est plus complexe.

Les biens donnés en métayage sont décrits assez brièvement, l'énumération la plus complète étant celle de 1653 : François de Teignac apporte *la moitié de tous et chacun ses biens qui sont situés dans ledit village de Meyrat, la Fégenie et ailleurs dans ladite paroisse, soit maison, grange, jardin, prés, bois, châtaigneraies, pâturaux, haut-champs et champs-froids*, soit une exploitation comprenant des parcelles des diverses natures nécessaires au labourage, à l'élevage, à la nourriture des exploitants. Cette métairie est à *deux bœufs* comme celle du contrat de 1622.

Les autres contrats portent sur un domaine désigné comme *métairie composée du labourage de deux paires de bœufs (1692)* Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle les biens des Bruchard à Meyrat sont en effet composés de deux métairies, à une et à deux paires de bœufs, soit le nombre d'attelages nécessaires pour en labourer toute la superficie des terres cultivables.

Les bailleurs retranchent fréquemment de la métairie des pièces dont ils veulent se garder l'usage exclusif, suivant leurs besoins : en 1625 le curé De Garenne et son frère conservent en particulier des jardins à chanvre : *lesdits de Garenne se sont réservés [...] jardin pour faire leur chanvre et lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne se sont aussi réservés pour faire leur dit chanvre les jardins situés audit village de Garenne appelé le jardin de la font par entier*. En 1653 François de Teignac garde la réserve du bois châtaignier appelé [...] *que ledit sieur de Teignac s'est expressément réservé pour en jouir à son particulier*.

Surtout les bailleurs gardent expressément sous leur contrôle les bois, où les métayers ne pourront prendre que le bois mort pour leur chauffage *sans qu'ils puissent abattre aucun arbre à pied ni ébrancher sans la permission dudit sieur (1622), ne pourront couper aucun arbre à pied ni vendre aucun bétail sans le congé et permission dudit sieur, bien pourront prendre du branchage (1653), ne pourront les métayers commettre aucune malversation ni dégradation dans les biens donnés à bail, ni couper dans iceux aucun arbre à peine de tous dépens dommages et intérêts (1692), sans que ils puissent pour raison de ladite [...] couper ni [...] aucun autres arbres, que seulement de prendre des branches pour leur chauffage et clôture des domaines (1703)*. A la fin de la période l'animosité de certains habitants vis à vis des propriétaires et ci-devant seigneurs s'exprimera précisément par des coupes de bois abusives, justifiées par ce droit d'usage du bois mort reconnu aux métayers.

Dans quatre cas sur sept, en 1622, 1625, 1692 et 1710, les métayers unissent tout ou partie de leurs propres terres à celles du bailleur pour cultiver l'ensemble aux mêmes conditions :

Léonard et François de Meyrat *uniront [aux domaines] dudit sieur tous et un chacun leurs biens qu'ils tiennent, jouissent et possèdent de présent sans aucune exception ni aucune réserve (1622)*. En annexe au contrat Léonard reconnaît une dette de 113 livres : ... *Léonard de Meyrat lequel de son gré et volonté a confessé devoir audit sieur de Teignac audit nom soit présent et acceptant la somme de cent treize livres tant à cause de prêt [...] auparavant fait que d'un arrérage de rentes de l'année dernière ...*

Noël de Garenne *a joint et uni à ladite métairie les biens appartenant à Léonarde de [...] sa femme situés dans le susdit village [...] de Garenne, la maison où ils habitent, jardin y joignant, la grange pour y mettre leur grain et gerbes, ensemble la moitié du soulier [grenier] pour y mettre leur foin, l'étable [des veaux et génisses] étant au dessus, le jardin joignant à la dite grange (1625)*. Dans ce cas la valeur de la

moitié des revenus des biens réunis est compensée non seulement par des créances existantes des bailleurs sur les preneurs, dont le recouvrement est suspendu pendant les neuf ans du bail, mais en outre par une nouvelle avance de 100 livres par lesquelles les bailleurs vont solder d'autres dettes des preneurs envers des tiers.

Dans le cas d'Antoine et Léonard Tourniéroux en 1692, comme dans celui de Jeanne Dournaud en 1710, la situation est plus complexe : les preneurs ont soldé leurs dettes précédentes envers le seigneur de Bruchard en lui cédant une partie de leurs terres. Ils prennent par le même acte en métairie le domaine à *deux paires de bœufs* de Bruchard, augmenté de leurs anciennes propriétés, et y réunissent en outre une partie de ce qu'ils leur reste de biens; l'ensemble sera cultivé à mi-fruit, mais en outre les preneurs pourront utiliser le bétail de la métairie pour travailler la part de leurs biens qu'ils ne lui unissent pas : *ladite métairie composée du labourage de deux paires de bœufs à laquelle ledit seigneur joint et uni tous les biens à lui délaissés par ledit Antoine et François Tourniéroux conformément au contrat de ce jourd'hui ... lesdits François et Léonard Tourniéroux père et fils concèdent et unissent à ladite métairie un leurs prés et pacages appelé de la Pradillas, le revenu duquel demeurera en commun avec celui de ladite métairie pendant le présent bail et par lequel lesdits métayers ont d'autres biens à leur particulier qui ne sont joints ni confondus avec ceux dudit seigneur, il est permis aux métayers de les travailler du bétail de la métairie et les peuvent enfianter [épandre le fumier] du fiant d'icelle à proportion de celles dudit seigneur (1692).*

Jeanne Dournaud se trouve dans une situation comparable en 1710, elle solde ses dettes (soit 440 livres) envers Marie de la Pomélie par les deux tiers de ses biens (ou ceux de son fils Thomas Jouanet) : *Jeanne Donneaud, fille de Thomas Donneaud, veuve de feu Pierre Jouanet et Thomas Jouanet son fils laboureur, habitant au village de Meyrat paroisse de Linars, lesquels de leurs bons grés et volontés solidairement, l'un pour l'autre un seul et le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, discussion et d'ordre, ont vendu, cédé, quitté et perpétuellement transporté à dame Marie de la Pomélie, dame de son château de Teignac, Meyrac et autres places, veuve de messire Jean Bruchard, vivant écuyer seigneur de la Pomélie, Monmady et autres places, ladite dame quant à présent demeurant audit château présente et acceptante, savoir est les deux tiers parties par indivis des biens qui s'ensuivent ... Ces biens lui sont aussitôt remis en métayage perpétuel, métairie dans laquelle elle réunit le tiers restant de ses biens : et à l'instant ladite dame, présente comme dessus, de son bon gré et volonté a donné à titre de métairie perpétuelle auxdits vendeurs présents et acceptant, tous les susdits héritages à elle ci-dessus vendus aux charges et conditions qui s'ensuivent, savoir que lesdits vendeurs ont uni et cumulé avec lesdits héritages le tiers d'iceux à eux réservé et outre cela la maison, jardin, châtaignière à eux réservées pareillement ... Et enfin Marie de la Pomélie agrandit cette métairie par d'autres terres, mais celles-ci bien sur pour un bail temporel seulement de cinq ans :*

... en outre ladite dame a uni les biens qui s'ensuivent, à elle appartenant en propre, sans que les métayers y puissent prétendre aucune position de perpétuité et ce pour cinq années et cinq jouissances, savoir ... La métairie est donc composée de trois parties de différents statuts. Il est prévu cependant que la perpétuité pourra être révoquée par la nouvelle propriétaire si elle est mécontente des métayers; elle pourra même conserver leur tiers de biens restant moyennant un prix forfaitaire de 200 livres, sauf leur maison : *entre eux convenu entre ladite dame et lesdits preneurs que [au cas] où ils seraient surpris en des malversations ou contraventions aux clauses des présentes, il sera permis à ladite dame de résilier le présent bail de perpétuité et en ce cas remettra auxdits preneurs leurs maison, jardin et châtaignière avec le tiers par eux réservé des biens vendus, ou la somme de deux cent livres en argent pour la valeur desdits biens ...* Cette clause ne restera pas seulement théorique.

Cette pratique complique notablement les contrats, tant pour le paiement des rente (les métayers peuvent être exemptés des rentes féodales dues au seigneur de Bruchard sur ses propres terres, mais non sur les terres réunies) que pour le partage des revenus.

Puisque chaque fois le métayer se trouvait précédemment en position de débiteur vis à vis du propriétaire, il est probable qu'il n'avait plus de cheptel en propre, et que cette solution lui permettait au moins de cultiver encore les terres qui lui restaient, mais à moitié fruit seulement. La réunion de biens des preneurs à ceux du bailleur traduit donc toujours une extrême dépendance des premiers envers le second.

Le cheptel est donc fourni par le propriétaire, son importance variant selon la taille du domaine remis en métayage : deux ou quatre bœufs, deux à six vaches toujours *suitées* d'un nombre égal de veaux, et un ou deux taureaux. Seul le cheptel bovin est estimé en argent, pour une valeur de 120 à 358 livres, sans qu'on puisse distinguer une évolution sensible du prix des animaux de 1620 à 1710 : en fin de bail les preneurs devront en effet restituer au propriétaire des bovins d'égale valeur, tandis que le *croît* (naissances survenues pendant le bail) sera partagé par moitié avec lui.

S'y ajoute un troupeau ovin et porcin non estimé en valeur, dont la quantité n'est pas toujours précisée, de 16 à 33 brebis *suitées* ou non et un ou plusieurs porcs, également fourni par le propriétaire et dont le *croît* sera partagé de même :

...Et pour faire valoir et cultiver ladite métairie ledit sieur audit nom a baillé en cheptel auxdits métayers et solidairement une paire de bœufs, deux vaches chacune avec suite et le tout pour le prix et somme de huit vingt livres lesquels ils ont promis rendre audit sieur de même valeur en fin dudit bail et pour les pourceaux et brebis le tout [...] partager par tiers savoir ledit sieur pour un tiers et lesdits métayers chacun un tiers et en fin de bail seront lesdites brebis et pourceaux partagés [...] par tiers (1620).

... pour faire valoir lesquels biens ledit sieur de Teignac a donné auxdits Papeys deux bœufs [...], deux vaches avec leur suite et un taureau [estimés] pour la somme de deux cent vingt cinq livres et seize brebis pleines ou avec leurs agneaux qu'ils seront tenus de remettre en fin de bail chef pour chef, et le surcroît se partagera ...(1653).

... comme aussi ont déclaré leur avoir été délaissé par ledit seigneur dans ladite métairie et avoir en leur garde et puissance, et tenir à commun croît et à cheptel, le nombre de vingt sept chefs de brebis grandes, douze agneaux qu'ils seront tenus de laisser chef pour chef comme aussi quatre bœufs, deux taureaux, quatre vaches, le tout pour la somme trois cent cinquante huit livres sans comprendre [...] de brebis et agneaux pour laquelle ils seront tenus de laisser en fin du présent bail; s'il s'en trouve davantage le surplus se partagera par moitié ...(1692)

...et pour la somme de cinq cent quatre vingt quinze livres à quoi ont été estimés quatre bœufs, six vaches et suites, pourceaux grands et petits, ensemble le nombre de trente trois chefs de brebis [...] dont il le tient pour constant comme les ayant en son pouvoir. Le profit qui en proviendra soit naissant et croissant, le tout sera partagé par moitié ...(1703)

... pour être le tout faire valoir par lesdits métayers et aux mêmes conditions et à ces fins ladite dame leur a délivré trois vaches avec leurs suites, quatorze brebis et leurs agneaux, une truie le tout pour la somme de cent quatre vingt douze livres dix sols ... (1710)

Le propriétaire fournit également en début de bail les semences nécessaires au domaine, soit en sacs, soit, pour le seigle, déjà semées par le métayer précédent, puisque le seigle se sème en automne et se récolte au printemps, et que les contrats prennent effet entre janvier et avril.

Ces semences se composent toujours de seigle pour l'essentiel, à quoi s'ajoute pour trois contrats seulement du froment et de l'avoine, et une seule fois de l'orge.

Elles sont fournies une fois seulement en début de bail, les semences des années suivantes devant être prélevées par le métayer sur chaque récolte, excepté dans le contrat de 1622, où il est prévu une fourniture annuelle des semences par le bailleur :

... pour tout [le grain de semence] ledit sieur sera tenu leur donner un chacun an trois émines seigle mesure de St Léonard ... (1622)

... les susdits biensensemencés de huit setiers grain seigle, trois setiers froment et deux éminaux avoine, le tout mesure de Pierre Buffière ... (1653)

... seront tenus lesdits métayers de laisser d'ensemencé dans ladite métairie et biens donnés à bail, à la fin d'icelui, la quantité de dix quartes froment, quinze setiers seigle et six éminaux avoine mesure de St Léonard ... (1692)

... comme aussi s'est trouvé semé le nombre de trente deux setiers de blé seigle mesure de St Léonard ... (1703)

La quantité de semences permettrait en principe de déterminer la taille de chaque métairie, compte tenu du nombre de setiers, de seigle en particulier, nécessaires à la mise en culture du domaine : en principe un setier d'environ 65 kg est la quantité de grain permettant d'ensemencer une setérée (d'où son nom) soit environ 0,28 hectares, mais on laisse chaque parcelle en jachère un an sur deux.

Les indications précédentes permettraient ainsi d'évaluer la métairie de 1653 à 7 hectares de terres labourables, celle de 1692 à 10 hectares, celle de 1703 à 21 hectares, ces terres labourables pouvant elles-mêmes représenter un tiers de la surface totale du domaine. Ces estimations sont évidemment bien hasardeuses, mais on notera l'agrandissement constant des domaines au cours du XVII^e siècle

Les métayers se trouvent donc placés à la tête d'un domaine, de bâtiments, des semences nécessaires à sa culture et d'un cheptel. Les outils sont également fournis avec le domaine à l'exception des faucilles pour la moisson du seigle, ou du moins ils seront fabriqués à partir des bois du propriétaire.

Ils devront fournir en échange au propriétaire la moitié en principe des profits de la culture et de l'élevage, des prestations de services et des redevances fixes annuelles en nature et payer tout ou partie des charges fiscales royales ou seigneuriales. L'énumération des diverses obligations des métayers constitue l'essentiel des *baillettes*.

L'obligation pour le métayer de conduire des *charrois* (bœufs et charrettes du domaine) en dehors de l'exploitation pour le compte du propriétaire figure souvent au début de cette liste, indice peut-être de l'importance que ce dernier lui accorde, et peut-être de la lourdeur avec laquelle elle est ressentie par le métayer. Dans cinq cas sur sept il est précisé que ces charrois auront pour destination le Périgord ou le Bas-Limousin (la Corrèze), soit pour y labourer d'autres terres appartenant au propriétaire (les Bruchard sont originaires du Périgord et y conservent une ou plusieurs seigneuries), soit pour en ramener sa provision annuelle de vin. Le vin produit autour de Limoges est en effet peu estimé, au contraire de celui de Corrèze; les vigneron sont nombreux à Brive.

Dans quatre cas il est précisé que le métayer effectuera également tous charrois au gré du propriétaire, outre le transport dans ses granges de la part des récoltes lui revenant.

Au total ces corvées de transport pouvaient représenter un nombre non négligeable de journées de travail pour les métayers, perdues pour l'exploitation; au contraire il est leur toujours interdit d'effectuer, pour en tirer des revenus annexes, des charrois pour des tiers avec le matériel et les attelages du domaine :

... et premièrement seront tenus lesdits métayers d'aller au Bas Limousin un chacun an avec les vaches et charrettes qui seront, lesdits métayers les nourrissant ... et pour ce qui regarde les blés et [...] blés et tous fruits de quelque sorte qu'ils

puissent être lesdits métayers seront tenus les charroyer et [...] dans la grange qui appartient audit sieur dans ledit village de Meyrat pour être partagés à la gerbe ou à la quarte le tout au choix dudit sieur et sans qu'ils puissent charroyer ni faire charroyer aucuns grains que ledit sieur n'y soit présent ou homme présent pour lui (1622)

... et la moitié qui appartiendra auxdits Léonard et Antoine lesdits métayers seront tenus la charroyer et conduire dans la grange audit village de Garenne; ne pourront tenir lesdits Noël et Antoine métayers aucun bétail de quelque nature, qu'il ne soit à moitié ou à [...] Léonard et Antoine [...], comme aussi lesdits métayers ne pourront faire aucun [...] ni charroi sans les permission et congé de leurs maîtres ... comme lesdits métayers seront tenus aller au Bas Limousin une fois l'année quérir du vin pour lesdits maîtres Léonard et Antoine de Garenne avec une paire de bœufs de ladite métairie et fournie par lesdits métayers [...] et les nourrissant ... (1625)

... seront tenus lesdits métayers faire tous charrois [...] et nécessaires pour le service dudit sieur, même d'aller pour labour au Bas Limousin avec leurs bœufs et charrettes et les nourrissant ... (1653)

... seront tenus lesdits métayers de faire pour ledit seigneur tous charrois qui lui seront nécessaires même au Bas Limousin au ailleurs, ne pourront lesdits métayers aller charroyer ni prêter les bœufs de ladite métairie ... (1692)

... sans que lesdits métayers puissent vendre, échanger, divertir ni faire aucun charroi à autrui sans la permission dudit seigneur, bien feront ceux qui leur seront commandés soit en Périgord ou ailleurs, pour toute récompense ils seront [autorisés] à pouvoir prendre du bois pour faire faire leurs charrois ... (1703)

Autre prestation de service mentionnée trois fois, les métayers doivent conduire à pied d'œuvre la paille de seigle nécessaire à la réfection des couvertures de chaume des bâtiments, les mottes de terre qui en formeront le faîte, et nourrir les ouvriers couvreurs, et assister ces spécialistes :

... pour recouvrir les bâtiments prendront de la paille de ladite métairie lesquels métayers seront tenus faire [les gerbes] qu'il faudra pour recouvrir lesdites granges et maisons desdits m^o Léonard et Antoine sans que lesdits métayers soient tenus que de délivrer lesdites [gerbes] même les mottes de terre pour mettre au faîte desdites granges et maison couvertes de paille et servir les recouvreurs, les nourrissant lesdits métayers qui aideront à faire ladite couverture ... (1625)

... et entretiendront les bâtiments de couverture, prendront la paille nécessaire dans ladite métairie, serviront et nourriront les ouvriers et ledit seigneur les paiera et fournira les matériaux nécessaires ... (1703)

... quant aux bâtiments seront entretenus par lesdits métayers qui prendront la paille sur les lieux, nourriront et [servir] les recouvreurs et ladite dame les paiera ... (1710)

La plantation d'arbres (en particulier de châtaigniers dont on distingue deux espèces) ou de haies, le drainage des prés (creusement des *levades* avec le *taille-pré*, technique spécifiquement limousine) sont mentionnés deux fois, ce qui laisse penser que le propriétaire envisageait des travaux dépassant le simple entretien, et que ces travaux se rapprochent d'une fourniture gratuite de main-d'œuvre :

... et pour les châtaignières [...] et lesdits métayers [...] seront tenus [...] en planter dans lesdits biens tant de leur race domestique que sauvage ... (1622)

... seront tenus les métayers ... planter dans lesdits biens arbres et haies ès endroits qu'il leur commandera, soit par ledit seigneur fournissant les arbres ... (1692)

Les livraisons annuelles de denrées au propriétaire ne sont pas mentionnées dans tous les contrats et concernent le beurre trois fois, de 2 à 12 livres, les œufs trois fois, de 4 à 10 douzaines, les poules trois fois, de 2 à 4 paires, et le fromage quatre fois, compté soit en douzaines de deux sortes (frais ou fermenté) soit en *quantail* dont la valeur est convertie en argent (3 livres chaque fois) :

... comme aussi seront tenus lesdits métayers donner audit sieur deux douzaines de fromages un chacun an, moitié vieux et moitié blanc ... (1622)

... et ... donner ... audit sieur de Teignac ensemble deux [beurre ...] deux douzaines fromages moitié blancs et moitié pourris [sic] et quatre douzaines d'œufs payables à chacune fête de St Jean Baptiste ... (1653)

... lesdits Tourniéroux bailleront annuellement audit seigneur dix livres beurre et un quantail de la valeur de trois livres à chaque jour de carnaval plus huit douzaines d'œufs et deux paires poulets bons à faire chapons ... (1692)

... plus donneront lesdits métayers chaque année la somme de trois livres pour un fromage de quantail à chaque fête de Noël, ... pour les œufs en sera donné chaque année dix douzaines, quatre paires poulets bons à faire chapon payables à la St Jean Baptiste ... (1703)

... donneront annuellement douze livres de beurre et trois paires de poules ... (1710)

Les métayers supportent tout ou partie les charges fiscales pesant sur le domaine, impôt royal (taille) et redevances seigneuriales.

Avant les réformes fiscales introduites par les intendants du Limousin au milieu du XVIII^e siècle précisément pour répartir le poids de la taille entre métayers et propriétaires, cet impôt est simplement réparti arbitrairement entre les propriétés. Sauf dans le plus ancien de 1622, les baillettes prévoient simplement que les métayers paieront toutes les tailles imposées sur le domaine; il est prévu une seule fois que le montant de cette taille (32 livres 10 sols) sera versé au propriétaire qui acquittera ensuite l'impôt lui-même (en 1653).

En ce qui concerne les redevances seigneuriales, il faut distinguer celles qui seraient dues au propriétaire lui-même, pour les parcelles dont il est également seigneur, et celles qui sont dues à d'autres seigneurs, par exemple le marquis de Gain de Linards pour la partie des métairies qui se trouvent sur le *ténement* de Fégenie.

Pour les premières, le propriétaire et seigneur en dispense souvent le preneur (sauf en 1622 et 1653), ce qui ne lui coûte rien puisqu'elles auraient été finalement déduites des revenus du domaine, dont il reçoit la plus grosse part. Cette dispense s'étend dans ce cas aux biens propres des preneurs réunis à la métairie.

Par contre les redevances dues aux autres seigneurs sont à la charge des métayers; il est prévu dans un seul contrat que le preneur remettra 5 setiers seigle au propriétaire, qui les reversera aux autres seigneurs.

Il n'est fait allusion qu'en 1692 au paiement des dîmes, qui sont à verser au propriétaire; François de la Pomélie avait racheté en effet les dîmes inféodées de Meyrat le 24 juillet 1670 à Charles de Gain de Linars.

... pour la taille imposée sur lesdits biens donnés par ledit sieur il sera tenu de la payer [...] de trois parties une et celle qui sera imposée sur les biens [...] métayers et lesdits métayers chacun un et pour les rentes se paieront entre [...] par moitié et en cas que lesdits métayers devraient des arrérages de ladite rente [...] ils obligeront audit sieur tous et chacuns leurs biens ... (1622)

... comme aussi seront tenus lesdits métayers de payer tous les ans audit sieur la somme de trente deux livres dix sols de toutes tailles imposées sur lesdits biens, et la quantité de trois setiers froment et trois setiers seigle, six éminaux avoine pour toutes rentes qui pourraient être dues sur tous les susdits biens donnés à métairie, payables lesdits grains à la Noël et ladite somme par quartier suivant les rôles, et moyennant quoi demeureront quittes de toute charge due sur iceux ... (1653)

*... lesdits Tourniéroux seront tenus de payer toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires comme aussi toutes les rentes qui pourront être dues tant sur ladite métairie que sur les biens par eux délaissés audit seigneur, sauf celles dues audit seigneur comme coseigneur foncier du fonds village et *ténement* de Meyrat desquelles il quitte lesdits Tourniéroux pour lesdites cinq années de celles dues sur la métairie, biens unis et de ceux conservés par lesdits Tourniéroux en ladite métairie seulement ... sera payée aussi la dîme comme l'on a accoutumé de payer en la présente paroisse, à la gerbe ou à la quarte au choix dudit seigneur, ensemble la dîme de la laine (1692)*

... paieront lesdits métayers toutes tailles royales tant ordinaires que extraordinaires et donneront annuellement audit seigneur cinq setiers blé seigle mesure St Léonard de leur part qu'ils [...] en commun pour toutes rentes que les domaines peuvent être chargés payables [...] moyennant quoi ledit seigneur tiendra quitte lesdits métayers de ses rentes ... (1703)

... de même paieront toutes rentes tailles impositions royales tant ordinaires que extraordinaires dues et imposées sur lesdits domaines ... (1710)

En contrepartie de ces obligations, en particulier en *récompense* pour les charrois, les métayers ont droit à l'usage exclusif, pour leur nourriture, des châtaignes, des raves pour une surface de culture limitée, des pommes et poires, au bois mort pour leur chauffage et à du bois vif pour faire les outils et charrettes :

... les châtaignes appartiendront entièrement auxdits métayers (1692)

... pour toute récompense ils seront [...] à pouvoir prendre du bois pour faire faire leurs charrois et [...] au moment [...] dommage sans que ils puissent pour raison de ladite [...] couper ni [...] aucun autres arbres, que seulement de prendre des branches pour leur chauffage et clôture des domaines, et jouiront des châtaignes à la manière accoutumée ... (1703)

... et les arbres fruitiers, pommiers et poiriers et châtaigniers et les raves qu'ils pourront recueillir dans une éminée de pays appartiendront entièrement aux métayers sans que ladite dame y puisse rien prétendre ... (1710)

Mais là encore, rien de systématique, car le contrat de 1692 prévoit que les pommes, dont la récolte est sans doute importante, seront partagées par moitié avec le bailleur; tout dépend en fait de la nature du domaine.

Les métayers ayant acquitté chaque année leurs obligations, reste à répartir entre eux et le propriétaire le revenu du domaine, c'est à dire la récolte de grains, parfois les autres récoltes et les produits de l'élevage.

Bien que le principe même du métayage soit le partage à mi-fruit des revenus, il n'est pas toujours appliqué pour les grains, car dans les deux contrats de 1625 et 1692 les métayers doivent une rente fixe annuelle en seigle, et gardent le surplus de la récolte :

... en fin de bail tous fruits seront partagés par moitié et pour ce qui regarde les blés et [...] blés et tous fruits de quelque sorte qu'ils puissent être lesdits métayers seront tenus les charroyer et [...] dans la grange qui appartient audit sieur dans ledit village de Meyrat pour être partagés à la gerbe ou à la quarte le tout au choix dudit sieur ... (1622)

... et des fruits qui proviendront desdits biens bailler leur part et moitié auxdits de Garenne, faire la collecte et [...] desdits fruits un chacun an [...] et labourage à leur propres coûts et dépens en payant pour chacun an [à prendre par lesdits] Léonard et Antoine de Garenne, lesdits Noël et Antoine dix quatre blé seigle présente mesure, lesquelles se partageront à la gerbe et la moitié qui appartiendra auxdits Léonard et Antoine lesdits métayers seront tenus la charroyer et conduire dans la grange audit village de Garenne ... (1625)

... à la charge de partager annuellement tous les fruits provenant desdits biens à la gerbe ou à l'éminal et en donner fidèlement la moitié audit sieur de Teignac ... (1653)

... les noix, pommes et chanvre se partageront par moitié entre lesdits seigneur et métayers ..., les châtaignes appartiendront entièrement auxdits métayers comme aussi tous grains de toute nature qu'ils puissent être appartiendront entièrement aux métayers, en ce que ils seront tenus comme promettent de bailler annuellement pendant les cinq années audit seigneur la quantité de quarante cinq setiers blé seigle mesure de St Léonard payables à chaque jour de fête de St Michel d'avril à chacune desdites cinq années ... (1692)

... sous les conditions qu'ils tiennent ladite métairie, c'est à savoir que tous fruits naissant et croissant se partageront par moitié à la quarte ou à la gerbe au choix du maître ... (1703)

... lesdits domaines et les fruits et revenus d'iceux seront partagés par moitié, à la quarte ou à la gerbe au choix de ladite dame ... (1710)

Le croît du cheptel bovin et ovin par contre doit dans tous les cas être partagé par moitié, sous le contrôle du propriétaire, c'est à dire que c'est lui qui décide du moment de la vente des animaux.

Un sort particulier est fait aux porcs dans le contrat de 1625 : *lesdits métayers prendront un chacun an [un porc] qu'ils partageront les pourceaux et un pourceau à leur particulier qu'ils choisiront après le plus beau, lequel plus beau sera commun entre lesdites parties avec les autres qui resteront...*

En cours de bail, le propriétaire doit évidemment suivre de très près la gestion du domaine, puisqu'il doit choisir le moment de la vente des animaux, diriger la plantation des arbres, faire venir les couvreurs pour réparer les toitures, et généralement surveiller le comportement des métayers. Il n'hésite pas à le cas échéant à leur faire des remontrances par voie d'huissier, comme le fait Jean de Bruchard le 26 janvier 1719 à Thomas Dournaud, qui avait pris avec sa mère en 1710 en métairie perpétuelle les anciens biens de son père vendus à Marie de la Pomélie. Nous avons vu que ce contrat précisait justement que cette perpétuité pouvait être remise en cause si le propriétaire pouvait faire constater l'incurie des métayers; c'est bien cette procédure que semble engager le nouveau propriétaire :

L'an mil sept cent dix neuf et le vingt six janvier, certifie je huissier royal soussigné immatriculé au greffe de la cour sénéchale du Limousin et [...] à Limoges résidant au bourg de St Paul qu'à la requête de messire Jean Bruchard écuyer seigneur de la Pomélie, Monmady, Teignac et autres places, lequel a fait élection de domicile en son château de la Pomélie présente paroisse de St Paul, je me suis porté exprès et à cheval devers le lieu de [...] au village de Meyrat paroisse de Linars distant de deux lieues

au domicile de Thomas Dournaud et Léonard Roche conjoints et associés demeurant tous deux ensemble pour [...] et son métayer et parlant à leurs personnes je leur ai déclaré que ledit seigneur [...] avertir qu'ils ne travaillaient point le domaine par eux exploité en qualité de métayers perpétuels ni ne prenaient soin au bétail étant dans icelui soit tant par le défaut des labours [...] retirer le foin des prés et [...] toutes sortes de travaux requis et nécessaires et ne soigner point le bétail en divertissant leur travail ailleurs ce qui est un préjudice notable audit seigneur requérant en telle sorte qu'il ne jouit presque de rien dudit domaine, partant somme lesdits Dournaud et Roche de travailler pour l'avenir et avoir soin du bétail dudit domaine en bons ménagers et en pères de famille ainsi qu'ils y sont obligés par contrat et suivant l'usage de la présente province, protestant à défaut de ce de les rendre garants et responsables de la totale perte qu'ils lui ont causé tant du passé que pour l'avenir, même de faire nommer des experts qui se porteront sur les lieux pour faire visite des terres et bestiaux dudit domaine afin d'en donner leur rapport pour obliger lesdits Dournaud et Roche à être condamnés en faveur dudit seigneur requérant en tous lesdits dommages intérêts et dégradations de tout ce qu'il peut en droit et plus amplement protester et afin qu'ils n'en ignorent je leur ai lu [...] en entier du présent acte.

DUSSOUBS huissier royal

En fin de bail les métayers doivent restituer les semences et le cheptel reçu à leur entrée; ce qui se trouve en surplus, animaux notamment, est partageable par moitié avec le bailleur. Mais d'autres arrangements sont parfois prévus pour le foin ou l'outillage que les métayers ont pu fabriquer de leurs mains pendant leur bail avec le bois des arbres du domaine : en 1692 il est prévu que le propriétaire gardera la meilleure charrette et des outils pour une valeur de 14 livres.

... en fin dudit bail ledit sieur prendra dix charrettes de foin [...] métayers et ce que restant sera partagé en trois parties ... (1622)

... en fin de bail le seigneur pourra prendre la meilleure charrette que les métayers auront lors, et pour quatorze livres d'autres outils soit faux ou faucilles... (1692)

Les comptes faits, les métayers se retrouvent fréquemment déficitaires, et débiteurs des propriétaires.

Noël et Antoine de Garenne, métayers du curé Léonard de Garenne depuis le bail de 9 ans du 2 juin 1625 doivent ainsi signer une reconnaissance de dettes envers leur propriétaire, dix ans après. Nous nous souvenons qu'ils étaient déjà endettés envers lui avant leur entrée en métayage; cette activité ne leur a donc pas permis de se libérer, bien au contraire puisqu'ils ont du emprunter du grain en nature *pour leur nourriture* et celle de leurs familles :

Le dernier jour du mois d'avril mil six cent trente cinq, au lieu de Garenne paroisse de Linars en Limousin après midi, en la maison de vénérable m^o Léonard Degarenne prêtre curé de l'église paroissiale dudit Linars, présent Antoine Larenne, ont été personnellement établis Noël et Antoine enfants de feu Martin Degarenne, laboureurs habitant au village de Meyrat paroisse susdite, lesquels libéralement, solidairement, l'un pour l'autre et un chacun d'eux seul le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, ordre et discussion ont reconnu et confessent devoir [...] comme obligations et affaires avec le susdit curé présent et acceptant, la quantité de douze setiers dix coupes blé seigle mesure de St Léonard à cause du prêt [...] fait pour leur nourriture et de leur famille que ils ont comme dessus [...], lesquels douze setiers dix coupes seigle lesquels débiteurs solidairement comme dessus ont promis rendre et bailler audit Degane dans le jour de prochaine fête Notre Dame au mois de septembre prochain [...] ont obligé [...], en présence de Léonard fils de feu Louis dudit lieu de Meyrat et Léonard fils de feu Jean du Souchier et [...] lesquels débiteurs n'ont su signer . LARENNE DE GARENNE acceptant GRAND notaire royal

ADHV 12 F 52

Le recours au propriétaire pour obtenir de quoi survivre en cours de bail, en période de *soudure*, est en fait des plus courantes. Le 24 mars 1709 Pierre Papeys et Jean Daspy, métayers de Marie de la Pomélie reconnaissent lui devoir la forte somme de 88 livres pour du seigle avancé pour leur nourriture et d'autres avances, non compris des retards dans le paiement de la taille et des redevances, que Marie de la Pomélie a donc du payer à leur place :

Le vingt quatrième jour du mois de mars mil sept cent neuf au bourg de Glanges, dans la maison et par devant le notaire royal soussigné après midi, ont été présents en leurs personnes Pierre Papeys et Jean Daspy laboureurs, habitant métayers au village de Meyrat paroisse de Linars, lesquels de leur bon gré et volonté et tous deux conjointement et solidairement l'un pour l'autre et un chacun d'eux seul et le meilleur pour le tout, renonçant pour ce au bénéfice de division, discussion, d'ordre, ont reconnu et confessent devoir à dame Marie de la Poupélie veuve de feu seigneur de la Poupélie, Monmady et autres places d'ici absente mais sieur Antoine Tandeaud son receveur et agent faisant pour ladite dame, habitant le lieu de la Poupélie paroisse de St Paul, présent stipulant et acceptant, la somme de quatre vingt huit livres seize sols à cause et pour raison de vente de blé vendu et délivré par ladite dame auxdits Papeys et Daspy ses métayers auparavant des présentes pour leur nourriture et entretien de leurs familles, et ce le compte fait et arrêté entre les parties de la rente que lesdits Papeys et Daspy peuvent devoir pour les biens de ladite métairie appartenant à ladite dame de l'année dernière mil sept cent huit, que autres

fournitures et avances faites pour eux, dont ils s'en sont contenté et en ont quitté ladite dame [...] et ils ont renoncé à toute erreur de calcul [...] comptes et laquelle dite somme de quatre vingt huit livres seize sols iceux Papeys et Daspy faisant comme dessus conjointement et solidairement ont promis de payer et bailler à ladite dame de la Poumélie dans six mois de l'an prochain suivant pour leur terme de l'an, à quoi faire ils ont obligé tous et un chacun leurs biens présents et à venir, le tout sans préjudice à ladite dame de la Poumélie d'autre somme et affaire qu'elle peut avoir avec lesdits Papeys et Daspy, même de la taille et autres impositions sur ladite métairie l'année dernière mil sept cent huit et présente année mil sept cent neuf et paiement qu'elle peut avoir fait pour eux sur lesdites impositions comme n'étant compris aux présentes, dont et du tout a été concédé lettres sous le scel royal en la meilleure forme en présence de Léonard Filhoulaud praticien et Jean Dasnet dit Jantou demeurant tous deux audit bourg, lesquels Papeys et Daspy et Dasnet ont dit ne savoir signer de ce enquis.

TANDEAUD faisant pour ladite dame de la Poumélie

FILHOULAUD notaire

FILHOULAUD notaire royal

ADHV 12 F 52

Les métayers ne tirent donc de leur exploitation, au mieux que de quoi remplir leurs obligations en nature, en main d'œuvre et en argent, et assurer leur nourriture. Et ils leur manque fréquemment de quoi assurer cette dernière; il leur est donc a fortiori impossible de tirer de cinq ans de métayage de quoi rembourser des dettes antérieures. Il faut donc solder les comptes périodiquement par des ventes de lopins de terre au propriétaire, quitte à les reprendre en métayage, comme on l'a vu dans les contrats de 1692 et 1710 par exemple.

De nombreuses autres obligations ainsi souscrites par les métayers de Meyrat pour des arrrages de rentes et des avances de grains entre 1620 et 1650 par exemple, sont soldées finalement par des remises de terres qui agrandissent régulièrement les deux métairies tout au long du XVII^e siècle.

D'un autre côté le métayer, qui se trouve donc dans une forte dépendance financière vis à vis du bailleur, est également assuré de son soutien dans une relation quasi-féodale. Outre des avances de grains pour se nourrir à la fin de l'hiver, il bénéficie aussi de la protection du propriétaire vis à vis de l'extérieur, comme l'indique l'anecdote des collecteurs de la taille de Saint-Bonnet en 1709 (cf. notre fascicule n° 6 édition 2000) :

Léonard Duchier dit l'Hôte, Jean Gervier dit Jerbaud, François Perpillot, Léonard et Louis Dumont père et fils dits Les Roussauds, habitants de la paroisse de Saint Bonnet la Rivière, avaient été désignés comme collecteurs de l'impôt royal de l'année 1704. Les *Roussauds* étaient métayers de Marie de la Pomélie.

Les collecteurs auraient dû porter l'impôt à Limoges en quatre tranches durant l'année 1705, mais au début de 1709, ils restent devoir 1645 livres à l'administration fiscale (peut-être la moitié de l'impôt de Saint Bonnet).

Puisqu'ils sont responsables collectivement sur leurs biens propres de leur perception, le receveur des tailles Arnaud de Silhouette leur envoie l'huissier Légier pour les contraindre à payer leur dette au Roi.

Léonard Duchier, sincère ou non, lui expose alors que lui et les deux autres collecteurs Gervier et Perpillot étaient disposés à emprunter auprès de leurs parents et amis pour payer les 1645 livres, mais que les deux derniers collecteurs, les *Roussaud* père et fils, préféraient se cacher pour échapper à leurs obligations.

Duchier explique qu'il faudrait du renfort (de *bons* paysans) pour capturer les Roussaud, ces derniers étant assurés du soutien des *méchants garnements* de la Salesse (leur village), et aussi d'un puissant seigneur du voisinage, Mme de Bruchard de la Pomélie dont ils sont métayers.

Le 16 janvier, l'huissier décide de saisir les biens des Roussaud en fuite, et de ramener ensuite les autres collecteurs à Limoges.

Le logis des Roussaud étant vide, les voisins et parents muets, l'huissier finit par saisir leur bétail, soit deux bœufs, trois vaches et leurs veaux. Ne pouvant ramener ces bestiaux à Limoges sur les routes enneigées, il en confie l'administration judiciaire à l'aubergiste Pierre Faucher dit Brocques au village du Mas, près de Saint Bonnet.

Mais dès le 21 janvier, soit quatre jours après la saisie de leur bétail, Mme de Bruchard le fait reprendre chez l'aubergiste du Mas où l'huissier l'avait mis en dépôt. Certes, elle s'engage par un certificat à le garder et à le présenter à la justice si nécessaire, mais il est bien possible qu'elle l'ait rendu en fait à ses propriétaires :

<p>Je soussignée Marie de la Pomélie veuve de feu M. Bruchard reconnais avoir retiré le bétail mentionné au procès verbal ci-dessus de l'autre part, dont je me rends dépositaire en justice, promettant de le remettre et représenter toutes fois et quantes que j'en serai requise à peine d'y être contrainte comme dépositaire, élisant mon domicile en ma maison de la Pomélie paroisse de St Paul. Fait ce 21 janvier 1709 MARIE DE LA POMELIE ADHV 12 F 52</p>

L'entrée en métayage semble donc souvent le résultat d'un endettement et d'un appauvrissement préalable, une solution qui assure à peu près la survie alimentaire des familles et une haute protection en cas de besoin, mais qui ne peut en aucun cas permettre d'améliorer la situation du preneur; elle a au contraire tendance à s'aggraver, ses biens personnels passant finalement souvent au main du bailleur. Le mieux qu'il puisse espérer alors est le renouvellement perpétuel du bail, rien moins qu'assuré.

LA SEIGNEURIE FONCIERE

Historique : titres et lièves

Ce qu'on appelle seigneurie foncière se rapporte avant tout à des redevances en argent et en nature, le cens, que doivent verser les tenanciers qui sont les propriétaires des terrains faisant partie de la seigneurie. Des obligations dues par les tenanciers de Meyrat à François de la Pomélie, datant de la première moitié du XVII^e siècle (Archives départementales de la Haute-Vienne 12 F 50), nous rappellent que ces redevances, ou rentes, étaient payées quelquefois avec retard par des ventes de lopins de terre. Tout au long du XVII^e siècle le seigneur a tenu des *lièves*, c'est à dire des papiers sur lesquels étaient inscrits les sommes et paiements en nature reçues des censitaires. Ce cens, fixé depuis le XV^e siècle, ne varie pas.

Un document du 8 janvier 1636 nous renseigne sur les obligations des tenanciers de François de la Pomélie. Ceux-ci, représentés par deux des leurs, reconnaissent devoir 61 livres de rente foncière pour l'année 1635 et qui seront payés pour la sainte Marie. Cette somme équivaut à une rente en nature de 14 setiers de seigle, 9 setiers de froment, 26 boisseaux d'avoine et 4 livres. Les paysans s'étaient déjà acquittés d'une partie de leurs devoirs en donnant 20 poules. Cette redevance a été affermée à un représentant du seigneur, un marchand de Limoges qui reçoit la moitié soit 30 livres 8 sols pour salaire.

Le huitième jour du mois de janvier mil six cent trente six, à Saint germain en Limousin, maison du soussigné, après midi dudit jour, ont été présents [...] de Meyrat fils à feu Martin de Garenne de Meyrat et Léonard Donneau fils à feu Jean Donneau de Meyrat paroisse de Linars, lesquels conjointement, solidairement, l'un pour l'autre et le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, discussion et ordre auquel ils ont de présent renoncé, de leur gré et volonté ont reconnu et confessé devoir à sieur Mathieu Sarne marchand de Limoges, présent et acceptant, la somme de soixante une livres, à cause et pour raison de la rente de quatorze setiers [émine] blé seigle, neuf setiers froment et vingt six boisseaux avoine mesure de Pierre Buffière, argent quatre livres et vingt poulaillères, pour raison de la rente foncière que lesdits débiteurs [et autres] doivent au seigneur de Meyrat et ce de l'année dernière mil six cent trente cinq, duquel sieur de Sauvagnac seigneur de Meyrat ledit sieur Sarne a droit et pouvoir d'icelle prendre et recevoir sur lesdits débiteurs et autres cotenanciers dudit village de Meyrat et de ladite somme de soixante une livres lesdits débiteurs et leurs cotenanciers [...] icelle somme ont promis payer et bailler audit sieur Sarne dans le prochain jour Ste marie prochain [échu] pour tout terme, et moyennant lesdites présentes et icelles portant à effet, ledit sieur Sarne les quitte pour

ladite année seulement, ensemble confesse avoir reçu lesdites vingt poulaillères qui ne sont comprises dans la présente obligation, et pour la somme de soixante une livres prendre et recevoir et [contraindre] lesdits autres cotenanciers, ledit sieur Sarne leur a baillé tout pouvoir et puissance de se faire payer ainsi qu'ils verront être à faire et le tout sans déroger à ses droits de priorité et postériorité d'hypothèque et au paiement de ladite somme ont obligé tous et [chacun] leurs personnes et biens à la rigueur [...] une voie ne valant pour l'autre et [...] promis rendre dommage, reconnu, juré et obligé et soumis au présidial et sénéchal de Limoges [...] en présence de Jacques [...] marchand en la présente ville, de Pierre [...] m^o [...] en la présente ville témoins, lesdits débiteurs n'ont su signer de ce enquis, ainsi signé à l'original M Sarne, Jacques [...] présent et P. [...] présent.

XXX notaire royal

Rajouté au bas : Je soussigné confesse avoir reçu par la main de sieur François de la Pomélie sieur de Teignac la somme de trente livres huit sous, de laquelle somme de trente livres huit sous [déduite] de ladite obligation [...] il se fasse rembourser [...] fait le quatorzième avril mil six cent trente six. M SARNE pour ce que dessus.

Au verso : [...] de Léonard Donneau du village de Meyrat la somme de trente livres et douze sous sur l'obligation de la somme de soixante et une livres qu'il doit par l'obligation ci-dessus, le huitième mars 1636. SARNE

ADHV 12 F 50

La dîme qui est un impôt ecclésiastique versé en nature pouvait être perçue par un seigneur laïque (cf. *L'impôt de 1789, taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution, 1998, N° 6*). Bien qu'elle ne soit pas un droit féodal, cette dîme pèse sur les propriétaires qui paient déjà en tant que tenanciers des rentes seigneuriales. Ainsi sur les tenements de Meyrat, le seigneur de Gain de Linards faisait payer la dîme jusqu'en 1670, date à laquelle il la vendit à François de la Pomélie pour 560 livres. Mais Charles de Gain se réservait la possibilité de la racheter dans les cinq ans à venir, on peut penser qu'il souhaitait certainement, après retour à meilleure fortune, récupérer cette source de profit. Elle concernait en effet toutes sortes de récoltes, les grosses dîmes constituées par les céréales mais aussi les menues dîmes, pois, millet, chanvre. Même la laine était dîmable.

Au verso : Du 24 juillet 1670, vente audit sieur de Teignac par M. de Linars du droit de dîme sur Meyrat à lui appartenant, à pacte de rachat pour le prix de 560£

Aujourd'hui vingt quatrième du mois de juillet mil six cent soixante dix, au château de Linars en Limousin, après midi, par devant le notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, a été présent en sa personne haut et puissant seigneur messire Charles de Gain chevalier, seigneur marquis de Linars et des Places, habitant au

château de Linars, lequel libéralement a vendu, cédé, quitté, délaissé et à jamais transporté par les présentes sous faculté de rachat toutefois de cinq ans à venir à compter de la date des présentes, à noble François de la Pomélie, écuyer seigneur de Teignac y habitant en la paroisse de St Genest, illec stipulant et acceptant, savoir est le droit de dîme audit seigneur marquis appartenant sur le village et ténement de Meyrat et appartenances en dépendant, consistant en blé seigle, froment, avoine, orge, pois, millet, chanvre, laine, blé noir et autres grains généralement quelconques accoutumés à percevoir un chacun an par ledit seigneur de Linars sur ledit village et ténement de Meyrat, le tout sans aucune réserve et en la même manière que ledit seigneur marquis a accoutumé d'en jouir, ladite [vendition] faite sous ledit pacte de rachat pour et moyennant le prix et somme de cinq cent soixante livres que ledit seigneur de Teignac a illec payé et baillé comptant, réellement et de fait en louis d'or, d'argent et autre bonne monnaie audit seigneur marquis et par lui prises, reçues et emportées en présence du notaire et autres soussignés, il s'en contente et d'icelle quitte ledit seigneur de Teignac, promis de lui en rien jamais demander et moyennant ce ledit seigneur de Linars s'est démis et dévêtu du susdit droit de dîme ci dessus spécifié et par les présentes revêtu ledit seigneur acquéreur par le bail et [...] et pour cette fois seulement, consentant qu'il en prenne la réelle actuelle corporelle possession et jouisse dès à présent et dispose à son plaisir et volonté comme de sa chose propre, promettant la lui garantir envers et contre tous de tous troubles, rentes dues, hypothèques et autres empêchements quelconques et envers tout seigneur [...] qui se prétendrait droit à ce que dessus, promis entretenir sous obligation de tous et un chacun ses biens meubles et immeubles présents et à venir, à peine de tous dépens, dont et du tout a été fait lettres sous [la meilleur forme] en présence de m^o Guillaume de Garenne, avocat en la cour du juge dudit Linars, de m^o François Breuil, praticien et [procureur] dudit seigneur marquis, habitant audit château, connus à ce appelés qui ont signé avec lesdits seigneurs contractant la minute des présentes et moi,
GORSE notaire royal

ADHV 12 F 50

Pour une meilleure compréhension du texte suivant il faut se souvenir que le ténement, constitué de plusieurs tenures (des propriétés), est la zone géographique sur laquelle porte le paiement des redevances seigneuriales qu'on appelle d'une manière générale le cens.

Comme on l'a vu plus haut, à Meyrat plusieurs tenures dépendaient des Bruchard. Le cœur en était le ténement de Meyrat qui rappelons-le rapportait 3 setiers de froment, 3 setiers d'avoine, 3 setiers de seigle, 2 poules, 40 sols, 5 sols d'*accapt* (droit de mutation) et 10 sols de taille.

Le ténement du Claud qui avait appartenu auparavant aux Lajaumont puis aux seigneurs de Neuvillard fournissait 7 setiers de froment, 8 setiers de seigle, 6 setiers

d'avoine, 20 sols, 5 poules et demi, un transport par an appelé la vinade, 4 journaux (peut-être des jours de travail), accapt et droit de mutation. Le ténement du petit Meyrat, avait appartenu, dans le courant du XVII^e siècle, au seigneur de Sauvagnac. Il avait cédé, pour rembourser ses dettes, le cens de Meyrat à Blaise de Suduiraud premier président de la Cour des Aides. Ce ténement, en fait le village de Meyrat, fournissait 9 setiers de froment, 13 setiers de seigle, 4 setiers d'avoine, 4 poules, 2 poulets, 4 livres 2 sols et 4 deniers. La rente du ténement du Puy de las Bordas nous est inconnue.

Ces redevances étaient considérables comme on peut le voir, ainsi le seigneur de Bruchard se voyait octroyer près de deux tonnes de céréales.

Dire de M. de Bruchard dans son procès contre les tenanciers de Meyrat

La partie de messire Jean Jacques de Bruchard de la Pomélie, chevalier seigneur de la Pomélie, Teignac et autres lieux, dit qu'il est aisé de s'apercevoir que Jacques Tourniéroux et ses consorts, pris solidaires sur le ténement de Meyrat et autres réunis, ne cherchent qu'à éloigner le jugement du procès parce qu'ils éludent par là le paiement des arrérages de rente dus à l'exposant; ils doivent pourtant sentir que leurs chicanes auront un terme et que le résultat d'icelles sera une plus forte condamnation de dépens. Les différentes sentences et arrêts rendus à raison des rentes que l'exposant réclame auraient certainement dû en imposer à ces tenanciers et leurs persuader que les deux tribunaux de qui elles émanent n'auraient point adjugé les demandes formées par le père de l'exposant si elles ne s'étaient trouvées bien établies ; peuvent-ils croire que les tenanciers dénommés dans ces sentences et arrêts avaient l'esprit plus docile qu'eux et n'avaient pas fait tous leurs efforts pour éviter les condamnations prononcées contre eux. Ils n'avaient pas négligé à présenter comme des surcharges les quotités de rente qui excèdent celles portées par le titre de mil quatre cent quatre vingt, et croient-ils qu'on les y aurait assujettis, si le père de l'exposant n'avait pas justifié d'autres ténements que ceux qui avaient fait l'objet de l'accensement de mil quatre cent quatre vingt.

C'est sans doute parce que les parties adverses ne peuvent se le dissimuler qu'ils se plaignent du défaut de signification des titres ou communications d'iceux, mais peuvent ils espérer d'en imposer par cette exception et diminuer la peine des téméraires plaideurs qu'ils ont encouru.

L'instance est formée depuis près de quatorze mois, et dès le mois de novembre on leur avait dénoncé que le sac allait être remis chez monsieur le rapporteur, leur aurait on refusé la communication, et même la signification de tous les titres employés, s'ils l'avaient demandé ? N'avaient-ils pas même la faculté de se présenter au secrétariat de monsieur le rapporteur pour s'assurer que les titres sont tels qu'on les leurs avait annoncé et conformes aux extraits qui leur en ont été fournis.

De Bruchard Chevalier Seigneur

De La pomelle, Breignac et autres

Lieu Dit qu'il est aisé de

S'appercevoir que Jaquet Tournieron

Et ses Consorts pris Solidaires

S'insolentement de Meirat et

autres reunis, ne cherchent qu'à

Eloigner Le Jugement Du procès

parcequ'ils veulent par là, le

Payement des arriérés de rente

Due à l'Exposant; ils doivent

Pourtant sentir que leurs chicannes

auront un terme et que le resultat

D'Yceller sera une plus forte

Condamnation de Depens.

Puisqu'ils ne sont pas satisfaits du ménagement qu'on a eu de ne pas grossir les frais par la multiplicité des significations, on leur donnera cette satisfaction ; ils verront que dans le bail à cens consenti par messire noble homme Hugues Devaux seigneur de Pierre Buffière, il délaisse le mas de Meyrat situé dans la paroisse de Linard près le lieu de Sivergnat et le mas de la Fégenie sous le cens de trois setiers froment, trois setiers avoine mesure de Pierre Buffière, quarante sols argent, deux gélines, cinq sols d'accapt [=droit de mutation, comme lods et vente] et dix sols de taille payable aux quatre quarts.

Ils verront aussi que par la reconnaissance du douze août mil cinq cent soixante six, les tenanciers y dénommés déclarent à noble François de Lajaumont, seigneur dudit lieu, être propriétaires et tenanciers du lieu et village de Meyrat dans lequel se trouve la tenure des seigneurs de Lajaumont appelée du Claud, consistant en maison, grange, étable, hairiaud, jardins, prés, terres d'environ quatre vingt setérées de terres labourables et aussi la tenure appelée Du Puy las Bordas qui fut du seigneur de Neufvillard, confrontant au village du Petit Meirat movant de la fondalité du seigneur de Sauvagnac d'une part, la tenure de Villard d'autre et le village de la Fégenie d'autre et les villages de Las Besselas et Sivergnat d'autre et à cause de ladite tenure du seigneur de Lajaumont être tenus de lui payer en tout droit seigneurial et fondalité huit setiers seigle, sept setiers froment, six setiers avoine mesure de Pierre Buffière, vingt sols argent, gélines cinq et demi, vinade à une paire de bœufs garnis, quatre journaux arbanc taillables aux quatre quarts, accapt et mutation de personnes et autres droits et devoirs accoutumés, mentionnés dans les baillettes qui ont été exhibées datées du troisième avril mil quatre cent quarante trois signé Dupeirat et reconnaissance faite en conséquence. Dans les deux actes ci-dessus on voit qu'il n'est question que des ténements du mas de Meyrat et de celui du Claud et que sur iceux il est établi la rente réunie onze setiers seigle, dix setiers froment, neuf setiers avoine, trois livres argent, sept gélines et demi et autres suites et que dans les ténements il n'était point compris celui du Petit Meyrat appartenant au sieur de Sauvagnac.

Il paraît aussi que par le contrat du quinze juin mil sept cent cinquante sept, que par autre du dix huit novembre mil sept cent quatorze, le sieur François Jausselin seigneur de Sauvagnac avait hypothéqué en faveur de monsieur le président Suduiraud, seigneur de la Rivière, la rente à lui due sur le ténement du petit Meirat, laquelle rente était comprise dans la vente du lieu de la Rivière faite par la demoiselle Suduiraud et monsieur le président Duroy au sieur Etienne, président à l'élection de cette ville, que le dit sieur de Sauvagnac avait cédé la plus valeur de ladite hypothèque au sieur Joseph Daniel, ledit contrat de mil sept cent quatorze portant cession de la plus valeur en faveur du sieur Daniel et celui de mil sept cent cinquante sept porte cession de la part de celui-ci en faveur du sieur Etienne de tous les droits à lui appartenant sur ladite rente, laquelle est déclarée consister en neuf setiers froment, treize setiers

seigle, quatre setiers avoine, quatre poules, deux poulets, argent ou pourceau quatre livres et deux sols quatre deniers de présent.

C'est par autre contrat du vingt sept octobre mil sept cent cinquante sept que le père de l'exposant acquit dudit sieur Etienne de la Rivière cette même rente provenant du sieur de Sauvagnac.

Il n'est donc pas étonnant que la sentence qui fut rendue le vingt six août mil sept cent trente neuf ne prononça en faveur du sieur de Bruchard que la condamnation de la rente foncière et directe de huit setiers seigle, sept setiers froment, six setiers avoine ; il n'avait été employé que la reconnaissance de mil cinq cent soixante six, il ne s'y agissait que du ténement du Claud provenant du sieur Lajaumont, la rente due sur le village de Meyrat n'appartenait pas encore au sieur Bruchard, elle avait passé à titre d'hypothèque sur la tête de monsieur de Suduiraud qui s'en était fait consentir la reconnaissance le second novembre mil sept cent cinq.

Ce ne fut qu'en vertu des deux contrats de mil sept cent cinquante sept et par le rapport de la reconnaissance de mil sept cent cinq que le père de l'exposant forma la demande en mil sept cent soixante des arrérages de rente sur lesquels il fut prononcé par la sentence du cinq septembre de la même année, qui porte condamnation solidaire contre Léonard Martinot en qualité de principal tenancier du village de Meirat et tenure en dépendant situé en la paroisse de Linard, de la rente foncière et directe de neuf setiers froment, treize setiers seigle, quatre setiers avoine, le setier composé de quatre éminaux, le tout mesure de Pierre Buffière, argent quatre livres pour la valeur du pourceau, quatre gélines, deux poulets et deux sols de présent, avec les arrérages de ladite rente depuis l'année mil sept cent vingt huit jusque et compris mil sept cent cinquante neuf, cette dernière en espère.

Cette condamnation ne porte que sur la rente du village du Petit Meyrat provenant du sieur de Sauvagnac, elle est absolument relative à la reconnaissance de mil sept cent cinq et aux deux contrats de mil sept cent cinquante sept, aussi le dit sieur Martinaud est-il en même temps condamné solidairement en qualité de tenancier du mas et ténement de Meyrat, le Clos et Puy Las Bordas situé en ladite paroisse de Linard, ainsi qu'ils sont spécifiés (porte la sentence) par le procès verbal d'application de titre et piquettement en première date du premier juillet mil sept cent trente neuf, aussi suivant la liquidation sous la déduction de la quotité du sieur de Monmady et en ce qui concerne les arrérages de six éminaux avoine prétendus pour le droit de pacage sur la forêt de Meyrat, et à ce que ledit sieur Jean Baptiste Daniel soit condamné à remettre les titres établissant ladite rente et devoirs, conformément au contrat du quinze juin mil sept cent cinquante sept, il est ordonné une plus ample instruction.

Les parties adverses doivent donc facilement s'apercevoir qu'il n'y a eu aucune surcharge postérieurement au titre de mil quatre cent quatre vingt, que s'ils ont été condamnés à une plus forte rente par les sentences de la cour sénéchale de mil sept cent soixante que par celle de mil sept cent trente neuf, c'est parce que le premier

contrat ne renfermait pas les différentes tenures dans lesquelles ils étaient possesseurs, qu'il y avait d'autres ténements et d'autres seigneurs à qui il était seulement dû rente, que c'est parce que les auteurs de l'exposant ont réuni les différentes directités qu'ils représentent non seulement le seigneur de Pierre Buffière en faveur duquel la rente portée la l'acte de mil quatre cent quatre vingt fut reconnue, mais encore le seigneur de Lajaumont que la reconnaissance de mil cinq cent soixante six concernait, et le sieur Jouselin de Sauvagnac seigneur du village de Meirat.

Cette sentence de mil sept cent soixante a été confirmée par un arrêt contradictoire du deux avril mil sept cent soixante deux et les sentences intervenues postérieurement, en mil sept cent soixante six et mil sept cent soixante douze, ont donné une nouvelle force à celles de mil sept cent trente neuf et de mil sept cent soixante ; il n'est donc plus permis de revenir sur ces [...], de critiquer les titres établissant la rente demandée par l'exposant. Les parties adverses ne peuvent concevoir aucune espérance de faire retraiter les condamnations prononcées, non seulement parce qu'elles ont pour fondement des titres authentiques, mais encore parce qu'il n'est pas permis au juge de retraiter des décisions déjà rendues, et encore moins la cour sénéchale pourrait-elle renverser les arrêts qui ont confirmé ces décisions. L'exposant ne demande que ce qui a déjà été reconnu juste et légitime, il n'est question que de lui procurer les arrrages qui lui sont dus, il a convenu être cotenancier, il avait été en conséquence ordonné un arpentement pour fixer la quotité à laquelle il pouvait être sujet ainsi que les autres tenanciers, l'arpenteur qui avait été nommé était tombé dans une erreur grossière, voilà pourquoi son opposition a été rejetée, il ne s'agit plus que de faire faire un nouvel arpentement conformément à la sentence de mil sept cent soixante six et mil sept cent soixante douze.

C'est pourquoi sans voir égard à choses dites ou alléguées par les parties adverses l'exposant obtiendra aux précédentes fins et conclusions avec dépens à quoi conclu.

[TOUZADE]

Signifié le 28 mai 1782 à Plainemaison en parlant à son clerc. DUSSOUBS

Pro honor. dix huit livres non compris dans le papier.

ADHV 12 F 53

Deux documents antérieurs à celui-ci, dont un qui fait l'historique du procès entre Bruchard de la Pomélie et les habitants de Meyrat, donne les noms des tenanciers qui sont soumis à ces droits (Nous donnons ce document en annexe III). Pour Meyrat proprement dit, vers 1763, on trouve 7 tenanciers alors qu'il existe 20 tenanciers pour la totalité des dépendances (Meyrat, le Clos et le Puy las Bordas). Ce chiffre est à rapprocher des 16 taillables de Meyrat en 1789. Parmi eux deux laboureurs qui ne sont pas propriétaires mais qui exploitent les terres de Bruchard et payent 55% de la taille du lieu.

Les autres imposés sont quatre métayers, trois journaliers, deux tailleurs d'habits, un chiffonnier, un domestique et un tisserand. A part les deux laboureurs et un tailleur, tous sont propriétaires.

De son côté la monarchie ne se désintéresse pas des seigneuries qui sont sources de revenus pour le trésor royal. Le 13 novembre 1771 (archives départementales de la Haute-Vienne 12 F 49), Jean Barget huissier royal au bourg de Linards notifie à M. Bruchard *parlant à son valet au principal manoir du fief de la Pomélie paroisse de St Paul*, l'article 264 du rôle de vente des droits d'échange du roi sur les fiefs des seigneurs particuliers.

Le roi perçoit une taxe dite "droit d'échange" en cas de mutation de biens par échanges (cf. par exemple la transaction du 6 mai 1779 entre Bruchard et Daniel où les droits d'échange montent à 40 £) *au sixième*, soit 6 deniers pour livre, donc 5%.

Par déclaration royale du 20 mars 1748 et arrêts du Conseil des 17 septembre 1761, 28 novembre 1761, 26 mars 1762, 12 février 1764, il est décidé que la perception de ces droits serait vendue, pour chaque fief, en priorité au seigneur, et s'il n'en veut pas, aux particuliers qui s'en porteraient acquéreurs.

Un "rôle" portant le montant de la vente pour chaque fief est arrêté le 12 février 1764 pour le "département" de Limoges et arrêté par le conseil le 12 février 1765.

L'article 264 de ce rôle fixe à 60 £ le montant de la vente proposée au *sieur de Bruchard seigneur du fief de Meyrat situé paroisse de Linars, élection d'Angoulême*. Linards est dans l'élection de Limoges, il y a confusion, comme cela arrivait parfois, avec la paroisse de Linars près d'Angoulême qui dépendait aussi de la généralité de Limoges. (Cf. l'original page suivante)

Le seigneur dispose d'un délai de six mois pour décider d'acquérir ou non les droits d'échange, après quoi ils seront vendus à un particulier. On ne connaît pas la décision de Bruchard.

PAR la Déclaration du Roi, du 20 Mars 1748, enregistrée au Parlement de *Bordeaux* — il a été ordonné que les Droits d'Échange appartenans à Sa Majesté dans les Domaines aliénés, & dans les Terres & Fiefs des Seigneurs particuliers, seroient, en conséquence de Rôles arrêtés au Conseil, vendus aux Seigneurs desdites Terres & Fiefs, & aux Engagistes desdits Domaines par préférence, pendant six mois, du jour de la signification qui leur seroit faite des Extraits desdits Rôles, & ledit délai passé, que lesdits Droits seroient adjugés aux Particuliers qui se présenteroient pour les acquérir, pour en jouir, par les Acquéreurs, aux honneurs, privilèges & prérogatives attribués par ladite Déclaration & l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, & autres Reglemens sur ce intervenus.

Par Arrêt du Conseil, du 17 Septembre 1761, le Roi a ordonné qu'il seroit arrêté des Rôles au Conseil, pour faire procéder à la vente desdits Droits d'Échange, pour en jouir, par les Acquéreurs, sur les simples Quitances de Finance du Garde de son Trésor Royal, sans être assujettis aux Vingtièmes, Droits de Centième Denier, Amortissement, ni Franc-Fief.

Par autre Arrêt du Conseil, du 28 Novembre 1761, Sa Majesté a aussi ordonné qu'il seroit arrêté des Rôles pour faire procéder à la vente desdits Droits; que ladite vente seroit faite, & le prix d'icelle reçu, par Jacques-François Plantigny, ses Commis & Préposés, & que les Significations des Rôles & autres Actes, qui seroient faits à la requête dudit Plantigny, au sujet de ladite aliénation, seroient sur papier simple & non timbré, & contrôlés gratis.

Par autre Arrêt, du 26 Mars 1762, le Roi a aussi ordonné que les Acquéreurs desdits Droits d'Échange jouiroient desdits Droits, à compter du jour & date des Quitances expédiées par le Garde du Trésor Royal, ensemble des anciens Droits dûs à Sa Majesté, & échus antérieurement au jour desdites acquisitions & dates desdites Quitances.

Par autre Arrêt, du 12 Février 1764, le Roi a encore ordonné que, faite par les Seigneurs d'avoir acquis, dans le délai de six mois, lesdits Droits d'Échange, ils seroient, en vertu des simples Rôles qui auront été arrêtés au Conseil, vendus à ceux qui se présenteroient pour les acquérir, pour en jouir, par les Acquéreurs, du jour que les deniers auroient été remis à la Cassé dudit Plantigny, sur les simples Quitances du Garde du Trésor Royal, & sans qu'il soit nécessaire d'aucune adjudication.

DU RÔLE arrêté au Conseil le *12 Février 1764*.

pour la fixation du prix de la vente des Droits dûs aux mutations par Échange dans le Département de *Limoges*

Généralité de *Limoges* — en exécution de la Déclaration du 20 Mars 1748, & de l'Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1761, a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 264.

Le Sieur de Bruchard, seigneur du fief de *Marivaux* situé Paroisse de *Limards*, Seigneur d'ancienneté, la somme de 60^l

Conflits avec d'autres seigneurs.

Au cours du XVIII^e siècle la propriété du fief de Meyrat et donc des rentes a été un sujet de controverses entre différents seigneurs du lieu. Bien que cette terre seigneuriale ne permette pas d'exercer des droits de justice, ce qui veut dire que sa possession n'est pas très prestigieuse, l'attrait de pouvoir accoler son nom à une terre pour un bourgeois anobli et l'importance des rentes attachées à cette terre provoquent de virulents conflits.

Un procès tenu dans les années 1720 met aux prises des notables qui se disputent la propriété éminente de Meyrat. Pour comprendre il faut remonter au début du siècle. François Jouselin, seigneur de Savignac, devait une somme importante, 3392 livres 12 sols, à Blaise de Suduiraud premier président de la cour des aides. Cette cour avait compétence sur le contentieux des impôts et Suduiraud, par l'achat d'une charge de président, s'était très certainement agrégé à la noblesse. Pour dédommager en partie Suduiraud, Jouselin lui laisse en gage des rentes de sa seigneurie de Meyrat qu'il pourra se faire payer à concurrence de 1440 livres. Depuis 1704 le premier président a donc reçu des rentes. Dix ans plus tard François Jouselin vend sa seigneurie de Meyrat à Joseph Daniel de Garenne avec le droit de racheter les rentes tenues par Suduiraud. Les héritiers de ce dernier, sa fille et Joseph Duroy, probablement son gendre ancien premier président de la cour des aides de Bordeaux, de leur côté vendent leurs droits sur la seigneurie de Meyrat à Etienne seigneur de la Rivière, premier président de l'élection de Limoges. Le fils de celui-ci, Jean Etienne directeur du dixième, demande au tribunal de condamner Duroy à lui rembourser la valeur de la seigneurie s'il est dépossédé de ses droits sur Meyrat par Daniel Guillaume de Garenne. L'avocat développe des arguments en faveur de son client pour convaincre les juges que la propriété appartenait bien à Suduiraud.

Etienne de la Rivière gardera cette rente qu'il finira par vendre à de Bruchard de la Pomélie le 27 octobre 1757.

Le texte de la plaidoirie de Joseph Duroy (page suivante) nous révèle au passage qu'un arpentement, ancêtre du cadastre, avait été effectué en 1705 à la demande des habitants de Meyrat pour que chacun paye la rente seigneuriale au prorata des surfaces possédées.

La lutte pour la possession des rentes, signes de la puissance seigneuriale, aboutit à un procès dont les bénéficiaires sont bien souvent les hommes de loi comme l'écrivait Mirabeau.

A nosseigneurs du Parlement tenant les requêtes du palais

Supplie humblement Joseph Duroy chevalier, ancien premier président de la cour des aides de Guyenne, disant qu'il a été assigné en la cour à la requête du sieur Jean Etienne, directeur du dixième en la généralité de Limoges, pour être condamné de le garantir des condamnations qui pourront intervenir contre lui en faveur de Daniel Guillaume Desguerennes [ou de Garenne] et en cas de dépossession de la directité du ténement de Meyrat se voir condamner à lui rembourser la valeur dudit fief et ténement, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts.

Le suppliant n'entend pas se défendre de la garantie qui lui est demandée par ledit sieur Etienne, mais il est obligé de rappeler quelques circonstances pour fonder les conclusions qu'il doit prendre.

Par contrat du vingt trois août mil sept cent quatre produit par ledit sieur Daniel, cote B, il est établi que François Jouselin seigneur de Savignac était débiteur de feu messire Blaise de Suduiraud, quand vivant premier président de la cour des aides, d'une somme de trois mille livres de principal et de certains arrérages lesquels montaient à trois cent quatre vingt douze livres douze sols, et pour demeurer quitte, tant desdits arrérages que de certains dépens, ledit sieur Jouselin délaissa à titre d'antichrèse certaines rentes dues par les tenanciers du ténement de Meyrat évaluées à neuf cent soixante livres, il lui céda pareillement les arrérages desdites rentes calculées à quatre cent quatre vingt livres neuf sols, au moyen de quoi il est dit que compensation faite il est trouvé que le contrat de trois mille livres est réduit à deux mille et que monsieur de Suduiraud jouira à l'avenir des rentes dont s'agit, ensemble des arrérages, jusqu'à ce qu'il sera entièrement remboursé de ladite somme de quatorze cent quarante livres qui est le montant du prix du délaissement par hypothèque.

Le sieur Daniel a aussi produit sous cote C un contrat du dix novembre mil sept cent quatorze par lequel le même François de Jouselin a cédé et transporté à Joseph Daniel, père de la partie adverse, non seulement les rentes du ténement de Meyrat mais encore un bois et forêt de la contenance de quatre vingt setérées moyennant la somme de huit cent cinquante livres, ce qui démontre combien M de Suduiraud payait cher une hypothèque sur les rentes seulement.

Par ce même contrat il est donné pouvoir audit Daniel de retirer lesdites rentes en remboursant le prix et montant de ladite hypothèque, même d'imputer lors du remboursement les surjouissances en cas qu'il soit trouvé aucune sur le sort principal. La feu Dlle de Suduiraud et le suppliant ne connaissant pas le contrat d'antichrèse, vendirent au sieur Etienne tous les fiefs et rentes qui leur étaient dus dans le Limousin et notamment le fief et ténement de Meyrat et en conséquence de ce contrat, ledit sieur Etienne ayant voulu jouir des rentes dues par les tenanciers dudit ténement, le sieur Daniel a au contraire prétendu que la propriété devait lui être délaissée et qu'il y a lieu à faire l'imputation des rentes sur les intérêts de la somme pour laquelle M de

Suduiraud les avait prises à titre d'antichrèse et subsidiairement sur la somme principale, au moyen de quoi il a prétendu que ladite somme principale devait se trouver acquittée, qu'il y aura même de l'excédent et qu'il faut lui payer cet excédent. Le suppliant ne se refuse pas au compte et à l'imputation demandée par ledit Daniel mais il soutient, sous le respect de la cour, que le compte doit être ordonné et fait sur les quittances, que ledit Daniel ne peut se dispenser de rapporter, des rentes que monsieur de Suduiraud ou ses fermiers pourront avoir reçues.

La raison en est toute simple : Daniel qui demande le compte et l'imputation des rentes sur le prix de l'engagement est lui-même débiteur desdites rentes comme tenancier solidaire ; il en a lui-même rapporté la preuve sous cote A de sa production, au moyen de l'arpentement que les tenanciers dudit ténement de Meyrat firent faire, pour régler entre eux les portions que chacun devait supporter de la rente dont s'agit, eu égard aux fonds qu'ils tiennent ; il est dit art. 12 que Joseph Daniel tient cinq setérées cinq coupes trois quarts de terrain et qu'il doit trois coupes et demi froment et un sol neuf deniers en argent et la partie adverse a convenu, par sa requête du 21 mars 1747, que l'année 1711 il succéda au sieur Chenaud lequel, suivant ledit arpentement, possédait quarante quatre setérées demi coupe.

Il ne peut pas être raisonnablement contesté que toute rente indivise est solidaire de sa nature lorsque le bail ou les reconnaissances ne portent par nommément qu'elle est divisée ; c'est la doctrine de Coquille quest. 278 de Loizeau du déguerpissement liv. 2 chap. 11 nom 1. 2. et 13 faber in cod. liv. 4 tit fin. deffend. 29 Dumoulin sur la cour de Paris tit. 2 et 78 glos. 4 n.28, 29 et 30 et par cette raison qu'un tenancier solidaire ne soit assujetti au paiement de la totalité de la rente dont le ténement est chargé, le sieur Daniel par ceci a convenu et a lui-même rapporté la preuve de sa qualité de tenancier dans le ténement de Meyrat, conséquemment le suppliant serait en droit d'exiger de lui le paiement de la totalité de la rente à laquelle ledit ténement est sujet et par la même raison il ne peut se dispenser de rapporter les quittances des paiements que tant lui que ses solidaires peuvent avoir fait desdites rentes pour parvenir au compte et à l'imputation qu'il demande.

Ce rapport des quittances est d'autant plus nécessaire et d'autant plus plausible par deux raisons :

La première que les rentes prétendues payées et reçues sont l'unique fondement de la prétention de la partie adverse, elles sont l'objet fondamental soit du compte qu'il demande soit de l'excédent prétendu dont il s'est fait une idée de répétition, dont par conséquent la preuve ne peut venir que de sa part ; c'est lui que lui les oppose c'est à lui à les prouver selon la [formule latine].

La seconde raison c'est qu'il ne s'agit point de paiements que le suppliant ait reçu personnellement et dont le fait doit lui être connu ; feu monsieur et mademoiselle de Suduiraud qu'il ne représente que comme héritier peuvent avoir été payés des rentes, ils peuvent ne l'avoir pas été, bien que les possédant par engagement il furent en droit

de les percevoir, c'est ce que le suppliant ne sait point, sans qu'on puisse lui faire un reproche de son inscience, à cet égard la loi le justifie qui in alterius locum succedit justam habent causam ignorantia qui in alter de reg.

C'est inutilement que la partie adverse a relevé - 1^o qu'il n'est tenancier que depuis qu'en l'année 1711 il succéda au sieur Chenaud et que ce qu'il possède dans ledit ténement est fort peu de chose - 2^o que feu monsieur de Suduiraud et la Dlle sa fille après lui ont du percevoir les rentes et qu'en effet ils les ont perçues par les mains de leurs fermiers au moyen de quoi il a prétendu que le prix de l'engagement était payé et surpayé.

Car - 1^o la partie adverse a prouvé lui-même que lors de l'arpentement fait en 1705, Joseph Daniel son père était possesseur de certains fonds dans le ténement dont s'agit et il n'en faut pas davantage pour l'assujettir à la solidarité, indépendamment des fonds considérables qu'il a eu selon lui-même en l'année mil sept cent onze de la succession du sieur Chenaud.

Car la nature de l'hypothèque qui sert de fondement à la solidarité c'est d'être indivisible elle porte sur le tout et sur chaque partie [formule latine]

2^o la partie adverse a d'autant plus mauvaise grâce de dire que M de Suduiraud a joui ou du jouir desdites rentes que la partie adverse a perpétuellement été assignée et toujours inutilement pour le paiement de la rente solidaire du ténement de Meyrat dont est question et monsieur de Suduiraud a toujours été obligé d'en déduire le montant à ses fermiers ; quoiqu'il en soit si la partie adverse a fait quelque paiement ou quelqu'un de ses cotenanciers solidaires, c'est à lui à rapporter les quittances pour être fait compte et imputation sur les intérêts et subsidiairement sur le principal du prix de l'engagement.

Ce considéré Nosseigneurs, il vous plaise de vos grâces ordonner que les parties viendront à compte des rentes que tant feu M de Suduiraud que ses successeurs auront reçu soit de Guillaume Daniel partie adverse que des autres tenanciers du ténement de Meyrat, à ces fins ordonner que ledit Daniel rapportera les quittances, pour du montant d'icelles être fait imputation temps par temps premièrement sur les intérêts et subsidiairement sur le principal.

ADHV 12F 52

Un autre exemple de différend entre seigneurs nous est donné par un acte de 1779. Les deux seigneurs, Jacques Jean de Bruchard, seigneur de la Pomélie et de Meyrat et Jean Baptiste Daniel, seigneur de Garenne, passent un accord pour faire cesser des procédures judiciaires dispendieuses. La querelle portait en particulier sur la question de savoir si Jean Baptiste Daniel, propriétaire à Meyrat, était tenancier de de Bruchard ; ce qui entraînait des devoirs et le paiement d'un cens certainement jugé désobligeant pour ce bourgeois de Saint Léonard. La famille Daniel, dans le document précédent, avait déjà eu maille à

partir avec le prédécesseur de de Bruchard qui estimait qu'elle devait être soumise au paiement d'une rente comme co-tenancier à Meyrat. Les deux parties vont sortir honorablement de ces chicanes en échangeant des terres.

Par devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges et témoins ci-après nommés, au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, le sixième jour du mois de mai mil sept cent soixante dix neuf avant midi, furent présents messire Jacques Jean de Bruchard chevalier, seigneur de la Pomélie, Teignac, Meirat et autres lieux, demeurant en son château noble de la Pomélie paroisse de St Paul, agissant tant en son nom propre et privé qu'en qualité d'héritier universel de feu messire François Philibert de Bruchard, vivant chevalier seigneur de la Pomélie et autres lieux, audit nom et qualité faisant pour lui et les siens présents et à venir d'une part,

Et sieur Jean Baptiste Daniel seigneur de Garenne, bourgeois demeurant en la ville de St Léonard rue Aumônière paroisse de St-Etienne de Noblat, faisant aussi pour lui et les siens. Disent les parties que ledit feu seigneur de Bruchard de la Pomélie en qualité de seigneur foncier et direct des villages, mas et ténement de Meyrat, le Clos au Puy la Bordas, Meyrat et la Garenne en la paroisse de Linards, pour en avoir fait l'acquisition de la majeure partie par retrait féodal de Messire Jean Etienne, vivant seigneur de la Rivière, premier président en l'élection de Limoges y demeurant, suivant le contrat du vingt sept octobre mil sept cent cinquante sept passé devant Bardy notaire royal à Limoges, contrôlé et insinué, sur l'acquisition qu'avait fait ledit sieur Etienne de dame Barbe Mazieux veuve de sieur François Daniel de Taubrejas, frère dudit sieur Daniel contractant et [reçu] aussi par contrat du quinze juin audit an mil sept cent cinquante sept passé devant le même notaire en forme,

icelui seigneur de Bruchard prétendait que ledit sieur Daniel de Garenne était tenancier dans le ténement de Meyrat à cause de la propriété qu'il avait et a encore aujourd'hui de certain pré et garenne autrefois en bois châtaignier, le tout contigu, appelé de la Gane de Meyrat contenant quatre setérées ou environ et d'un lopin de terre contenant cinq quartelées ou environ enclos dans un pré appelé de la Bolèze et que sous cette prétention il aurait convenu en justice ledit sieur Daniel et l'aurait fait réputer tenancier par sentence du sénéchal de Limoges du cinq septembre mil sept cent soixante, confirmée par arrêt du deux avril 1762 signés par expédition de Beaubreuil et Ségur greffiers et aurait en outre fait déclarer le jugement sénéchal susdaté rendu contre Léonard Martinot en qualité de solidaire desdits village, mas et ténement, commun et exécutoire contre ledit sieur Daniel de Garenne et ladite dame Barbe Mazieux et encore les aurait fait condamner à garantir les arrérages des rentes par eux vendus par ledit contrat de mil sept cent cinquante et à remettre certains titres dont ils s'étaient obligés de faire la remise, avec dépens de la garantie en demandant et défendant seulement

et qu'icelui sieur Jean Baptiste Daniel de Garenne aurait prétendu n'être point tenancier dans ledit ténement à cause de ladite propriété desdits pré et châtaigneraie et terre, attendu qu'il en avait été affranchi et que ses auteurs avaient fait acquisition de leur quotité de rente sur lesdits fonds, de noble François de Jouselin écuyer seigneur de Sauvagnac, par contrat du quatre novembre mil six cent quatre vingt dix neuf passé devant Piquet notaire, contrôlé, et que quant aux autres biens que ses auteurs avaient dans ledit ténement de Meyrat il n'était nullement tenancier, attendu que ces mêmes propriétés appartiennent en seul à ladite dame Mazieux, suivant le partage fait entre lui ledit sieur Jean Baptiste Daniel de Garenne et ledit feu sieur François Daniel par contrat du [un blanc] passé devant Bardy notaire, contrôlé, et qu'indépendamment de ces deux derniers actes icelui sieur Jean Baptiste Daniel, par autre sentence du sénéchal de Limoges aurait été condamné à exécuter lesdites sentences des cinq septembre mil sept cent soixante arrêt du deux avril mil sept cent soixante deux, autre du vingt juin mil sept cent soixante six et arrêt du quatre mai mil sept cent soixante sept, icelle sentence confirmative en date du vingt sept mai mil sept cent soixante douze signée par expédition Boisse greffier et qu'icelui sieur Daniel, voyant qu'on avait pas eu égard à son contrat dudit jour quatre novembre mil six cent quatre vingt dix neuf, était à même de se pourvoir sur l'appel par lui interjeté de ladite dernière sentence et par requête civile contre les susdits arrêts pour les faire réformer et se faire relaxer de la demande dudit seigneur de la Pomélie.

Aujourd'hui les parties voyant et considérant que ces discussions leur avaient consommé des sommes considérables et qu'elles les mettaient dans le cas d'en consommer encore davantage, pour quoi éviter elles ont préféré la voix de la médiation et par l'entremise de leurs conseils et amis respectifs elles ont traité et irrévocablement transigé sur tous leurs différents et procès ainsi que s'ensuit :

Premièrement lesdites susdites parties s'entrequittent respectivement et mutuellement de toutes demandes en frais, dépens, remises de titres, garantie d'arrérages de rentes vendues, répétition d'iceux sur lesdits prés, châtaigneraies et terre de la Gane et Bolèze dont la rente a été vendue par ledit contrat de mils six cent quatre vingt dix neuf,

secondement le seigneur de la Pomélie a volontairement quitté et déchargé par ces présentes ledit sieur Daniel acceptant de tous les dépens et frais adjugés au seigneur père dudit seigneur contre icelui sieur Daniel, tant par les susdites sentences que par les arrêts susdatés confirmatifs d'icelles, liquidés par les exécutions des dix sept septembre mil sept cent soixante trois, neuf août mil sept cent soixante six et sept août mil sept cent soixante douze, pris tant au parlement de Bordeaux qu'en la cour sénéchale de Limoges, signés par expédition Marchand, Raby et Boisse greffiers, de tous lesquels dépens icelui seigneur promet de n'en faire jamais aucune demande pas plus que de ceux adjugés par la dernière sentence dont il n'a pas été pris d'exécutoire,

lesquels les parties ont amiablement réglé à la somme de quatre vingt livres, de tous lesquels ledit sieur Daniel demeure déchargé et quitte et icelui seigneur se réserve de se pourvoir contre les autres tenanciers ainsi qu'il avisera sans que ledit sieur Daniel en soit tenu de rien.

Et pour éviter toute contestation à l'avenir pour la fondalité et directité desdits prés, terre et châtaigneraie de la Gane et de la Bolèze, icelui sieur Daniel a cédé, quitté, délaissé et à perpétuité transporté purement et simplement sans exception ni réserve, à titre d'échange irrévocable, lesdits pré de la Gane et châtaigneraie y joignant, cette dernière pièce en bois de chêne et ladite terre appelée de la Bolèze que ledit seigneur prétendait être dans sa directe lesquels confrontent savoir :

le pré et garenne de la Gane au chemin qui conduit de Linards à Meyrat d'une part, à la garenne des frères Devaux d'autre, au champ appelé de Laraudie et enfin par le bas à ladite terre et au pré de la Bolèze dont ci après sera parlé,

et la terre confronte audit pré de la Bolèze, au champ de Taraudie et une chaume dudit seigneur,

plus ledit sieur Daniel cède au même titre audit seigneur de la Pomélie acceptant ledit pré appelé de la Bolèze contenant environ deux setérées confrontant à ladite terre, à ladite garenne et au pâtural du sieur Devaux et au pré ou pâtural dudit seigneur appelé dessus la Gane, dans lequel pré demeure compris un lopin de chaume attenant à ladite terre et pré de la Bolèze qui fait partie des objets cédés, lequel pré et lopin de chaume sont dans les dépendances du village de Fégenie, dite paroisse de Linards, directe du seigneur dudit lieu, lesquels objets cédés les parties ont évalué à la somme de cent cinquante livres.

Et en contre échange et récompense ledit seigneur de la Pomélie cède audit sieur Daniel acceptant

un pré en son entier appelé de Crorieux, situé aux dépendances dudit ténement de Fégenie même mouvance, contenant environ trois éminées mesure de St Léonard, confrontant à la terre dudit seigneur d'une part, au pré dudit sieur Daniel d'autre, à celui du sieur Devaux d'autre et à celui de Pierre et Guillaume Martinot d'autre,

plus la majeure et principale partie d'un mauvais pacage appelé dessus la Gane de Fégenie contenant environ quatre setérées même mesure compris deux petits bouquets d'arbres chênes, tout quoi confronte à la partie réservée par ledit seigneur, ainsi que bornes sont plantées, dans l'alignement desquelles se plantera une haie à frais communs qui sera jouie et entretenue de même, de plus confronte au chemin qui conduit de Linards à Fégenie et aux pacages desdits sieurs Devaux et Daniel, sauf plus amples confrontations et désignations de tous lesdits héritages, duquel dernier pacage cédé les parties ne savent positivement la directe à cause des ténements de Meyrat, Meyrat le Clos et la Garenne et par ces présentes l'affranchit en tant que de besoin de toute rente envers lui et promet d'en tenir et faire tenir à quitte l'avenir icelui sieur Daniel qui en sera par lui garanti et relevé indemne ainsi que par ses ayant

droits, lesquels prés et pacages sont d'égale valeur que les autres et les parties promettent se garantir réciproquement les objets sus échangés en toute garantie de fait et de droit et s'entrequittent de toutes affaires exprimées ou généralement quelconques sans pouvoir se faire à l'avenir aucune demande sur les différents entre eux [...], lesquels objets dont les parties se quittent s'élèvent à la somme de mille vingt trois livres six sols deux deniers suivant qu'ils sont fixés et liquidés par les exécutoires sus datés et en outre se promettent respectivement de jouir dès à présent chacun en droit soi des objets échangés en pure propriété, dont ils se font tradition pour en jouir incommutablement à l'avenir en payant les tailles et rentes que de droit.

Et pour l'exécution des présentes, les parties s'obligent leurs biens et meubles présents et futurs et nous ont requis acte, concédé en présence de sieur Joseph Leysenne procureur d'office de la ville de St Germain et Denis Villette notaire demeurant au présent bourg, témoins connus, requis et appelés soussignés avec les parties après lecture faite ; signé à la minute des présentes Bruchard de la Pomélie, Daniel de Garenne, Leysenne, Villette et nous notaire royal soussigné, par nous contrôlé à Linards le même jour reçu cinq livres dix sols, insinué reçu trois livres, plus pour contrôle de dépens reçu cinq livres huit sols et encore pour droit d'échange au sixième reçu quarante livres.

CHAUSSADE

En marge : Du 6 mai 1779, transaction passée avec messire Jacques Jean de Bruchard et Jean Baptiste Daniel pour les rentes de Meyrat dont le sieur Daniel a abandonné tout ce qui était dans les fonds et ténement de Mayras par un échange que lesdites parties ont fait et se font quittance.

ADHV 12 F 49



L'hôtel particulier du sieur Etienne de la Rivière à Limoges est toujours visible en face du Présidial

Conflits avec les tenanciers

Comme l'écrivait Mirabeau, *le régime seigneurial en effet est un état contentieux par excellence*. Et tout au long de l'Ancien Régime à Meyrat, cette affirmation est confirmée par de nombreux procès qui mettent aux prises seigneur et tenanciers pour le plus grand profit des hommes de loi. Aucune des parties ne voulant céder, les procédures se multiplient et les conflits peuvent durer plusieurs années.

Il serait vain de vouloir suivre chronologiquement ces contentieux mais quelques exemples permettront de saisir les raisonnements des plaideurs, leur mentalité mais aussi la complexité de cette justice et le coût de tels procès.

Nous donnons cependant en annexe III la chronologie d'un des procès, réalisée à la fin de celui-ci, vers 1782.

Pour asseoir ces droits à percevoir des redevances sans qu'il y ait contestation, le seigneur devait faire établir un arpentement des terrains qui rapportaient un cens. Pour chaque parcelle décrite le plus précisément possible, l'arpenteur portait la charge due au seigneur par le propriétaire. Bien entendu chaque propriété pouvant soit être partagée entre héritiers soit vendue, il était nécessaire de recommencer cet arpentement quelques années plus tard. Il existe ici plusieurs arpentements.

Celui de 1705 a été dressé pour clarifier les relations entre deux seigneurs de Meyrat (Cf. ci-dessus le *dire* de Joseph Duroy contre Daniel de Guerennes page 48).

Celui d'avril 1654 (ADHV 12 F 50) fait à la demande du sieur de Teignac et qui à l'issue de la description des biens soumis à une rente, donne le montant total du cens : *Le sieur de Teignac tient et possède dans le village et ténement de Meyrat paroisse de Linars, icelui village et ténement étant de la fondalité dudit sieur, suivant l'arpentement fait par moi soussigné au mois d'avril mil six cent cinquante quatre [...] Somme : cent soixante quinze setérées cinq coupes qui porteront de rente que ledit seigneur tiendra en compte aux tenanciers sur plus grande rente à lui due : froment six setiers une quarte, seigle sept setiers une quarte, avoine quatorze éminaux, argent vingt sols, gélines trois, journaux un et demi, le demi en été et l'autre en hiver, vinade une.*

Un autre arpentement a été fait en juillet 1739 pour partager le cens *sur chacun des tenanciers au prorata des possessions de chacun d'eux*. Le procès verbal de cette opération, long de 38 pages, décrit par le menu les terres dépendant de la seigneurie d'Antoine de Bruchard à Meyrat et ce, pour établir clairement que Léonard, Jean Delouis et Pierre de Roumilhac sont tenanciers de de Bruchard. (Nous en donnons la transcription complète en annexe II).

Ainsi du 1^o au 4 juillet, Jean Pierre Rogier des Essarts, lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Limoges, Antoine de Bruchard, son procureur et un

greffier, parcourent les environs de Meyrat. Rogier des Essarts est un juge du tribunal, le présidial, qui jugeait des causes jusqu'à un maximum de 500 livres.

Le premier jour il chevauche quatre heures pour se rendre de son domicile de Limoges à Saint Paul. Puis à 14 heures, accompagné du procureur de de Bruchard, un officier qui guide et assiste les justiciables, il va jusqu'à Meyrat où ils arrivent à 17 heures. Après avoir attendu vainement les parties adverses, il débute *l'application des titres et piquettement* qui consiste à vérifier et reporter grâce à des piquets sur le terrain la réalité de la *directité* c'est à dire le territoire de la seigneurie. Pour cela le procureur présente au magistrat du présidial l'accense de 1480 et un titre de propriété de 1566 qui sont censés permettre de retrouver les délimitations des appartenances de de Bruchard.

Ce travail se poursuivra quelques jours, entrecoupé de retours à Linards à midi et pour la nuit. Il s'ensuivra que les tenanciers incriminés dépendent bien de la seigneurie de de Bruchard même si Mlle de Suduiraud est seigneur de l'autre moitié du village. Rogier des Essarts reçoit 72 livres pour cette tâche, le procureur et le greffier 18 livres chacun.

Un dernier arpentement aurait été dressé à la suite d'un procès en 1782 contre les tenanciers (Cf. ci-dessus le *dire* de M. de Bruchard contre les tenanciers de Meyrat, page 40).

L'existence d'un arpentement différenciant les biens des divers propriétaires à l'intérieur d'une même seigneurie n'était cependant pas nécessaire à la perception des rentes par le seigneur : tous les tenanciers sont *solidaires* devant le seigneur foncier, ce qui signifie que celui-ci peut, en cas de défaillance de l'un des redevables, assigner en justice celui-là même, mais aussi l'un ou l'autre, plusieurs ou tous les co-tenanciers. Il est même préférable pour le seigneur de s'en prendre à un tenancier à jour de sa part de rente, donc solvable, plutôt qu'à son voisin défaillant, donc sans doute impécunieux. Cette *solidarité*, qui rend chacun responsable des dettes de son voisin de tenure, est particulièrement mal ressentie par les tenanciers qui en demanderont souvent la suppression dans les cahiers de doléances de 1789.

Le document suivant, adressé à Bruchard par son avoué vers 1763, lui propose une liste des co-tenanciers solidaires à assigner en justice pour un défaut de paiement des rentes, en lui précisant qu'en l'occurrence il lui conseille d'assigner plusieurs solidaires, sans doute les plus solvables :

Noms des solidaires à prendre sur les ténements dépendant du village de Meyrat paroisse de Linars, M. de Bruchard se référant sa quotité pour ce qu'il a acheté que pour ce qu'il avait ci devant ainsi que la quotité de madame Deveau et celle de M. de Lavaud :
--

Non des solidaires a prendre sur les tenement
Dependant du village de mayras paroisse
de Linas Mr de bruchard se reservant sa cotite
pour ce quil a chete que pour ce quil avet cy devant
inuy que la cotite de madame de veau et celle de Mr
de Laveau



Jaques tournierou avec jorge tuillier son jendre
Dant le village de mayras

Pierre Duris, dit chapeau blanc metayer a fondadours
du village de

Pierre mataudou dit piarou de mayras

Jaques pejou du village de mayras

François tournierou du village de mayras

Maticieux voues mason jandie de feu Leaubon
mauras dit Leaubon dant le village de mayras

Je prie que plusieurs pris solidairement l'un
pour lautre et le meilleur pour le tout scaudra mie
que de nan prendre un ou deux ce qui facilitera mie
pour le payement des arrages sans le meilleur
avis

Jacques Tourniéroux avec Georges Tuilléras son gendre dans le village de Meyrat
Pierre Duris dit Chapeaublanc métayer à Fondadouze
Pierre Mataudon dit Piarou du village de Meyrat
Jacques Pejou du village de Meyrat
François Tourniéroux du village de Meyrat
Mathieu [...] maçon gendre de feu Léobon Mauras dit Beaubou dans le village de Meyrat
Je pense que plusieurs pris solidairement l'un pour l'autre et le meilleur pour le tout vaudra mieux pour le paiement des arrérages, sauf meilleur avis.

ADHV 12 F 50

Rappelons que M. ou Mme de Bruchard de la Pomélie possédant en propre des terres sur le ténement de la Fégenie, dont le seigneur foncier est le marquis de Linards, ils sont eux-mêmes redevables de rentes féodales, solidairement avec d'autres propriétaires paysans de Fégenie, vis-à-vis de ce dernier.

Le marquis aurait donc pu en principe assigner les de Bruchard en justice comme solidaires en cas de défaillance d'un autre tenancier de Fégenie, bien qu'ils soient des tenanciers exemplaires, comme le prouvent les quittances de rente du château de Linards soigneusement conservées tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles. Ce reçu signé de Léonard Bourdeau de la Judie, nouveau seigneur de Linards en 1787, précise que Mme de Bruchard est liée aux solidaires de Fégenie :

...
Date : 09/05/1788, pour l'année 1787, pour la terre de Fégenie
Reçu par : Bourdeau de la Judie
Débiteur : Mme de Bruchard de la Pomélie
Rente : froment 10 setiers 1 coupe,
 seigle 10 quarts 1,25 coupe,
 avoine 3 éminaux 1,5 coupe
"payable et portable au château de Linards au jour de Notre Dame d'août"
"les solidaires ont avancé pour eux froment 2 coupes, seigle 1 coupe"

...

ADHV 12 F 51 -1773-1789

Quittances de rentes féodales dues par Meyrat et Fégenie au château de Linards

Sur la quittance de rente féodale suivante (une des dernières) signée par le nouveau seigneur de Linards Léonard Bourdeau de la Judie, le 28 mai 1789, il prend toujours soin de préciser que Mme de Bruchard ne sera quitte de la rente de Fégenie, dont elle a réglé sa part, que lorsque ses co-tenanciers solidaires auront payé eux aussi :

Je Reconois avoir reçu De Madame Buchard
 De la promesse par La voye de Leonard Martin
 Et Guillaume Simeant de Solidaires la quotité
 de rentes féodales fontières Et directes qu'elle doit sur
 tenement de vignes consistant en deux septiers
 huit coupes trois quarts flomant, Et en un septier
 Neuf coupes un quart Laigle, En deux linceaux
 trois quarts une coupe avoine Et vingt trois
 sols un denier. En regard de tout payable et
 portable annuellement au Chateau de Linas Et ce
 sous l'année Mille sept cent quatre vingt huit
 dont je suis quitte La dite dame sans prejudice
 a la solidaires de plus fournis aux Solidaires
 la quitance tutrice sur le dit tenement qui avec
 La presente ne faisoit que la meme fait au Chateau
 de Linas Le 28 May Mil sept cent quatre vingt
 Neuf L'oursseau de La juce



Les frais de justice

Les frais de justice sont très lourds pour les justiciables malchanceux condamnés aux dépens à l'issue des procès en arrérages de rentes féodales.

Ces frais sont avancés au cours du procès par la partie qui l'a engagé, en l'occurrence M. de Bruchard. Lorsque la justice lui donne raison, les parties perdantes condamnées *aux dépens*, c'est à dire les tenanciers de Meyrat, doivent les lui rembourser, en plus des arrérages de rente, origine du procès, qu'il leur réclamait et qu'ils lui refusaient. Les frais peuvent facilement dépasser le montant de la somme initiale en litige.

Ils sont constitués principalement des honoraires des gens de justice, procureurs (ou avoués) et huissiers, et des taxes (*contrôle* ou enregistrement).

A chaque étape du procès notamment des documents doivent être présentés ou remis en main propre aux parties; dans le cas des tenanciers de Meyrat un huissier doit donc se déplacer de Limoges à Linards, avec un ou deux assistants, et les frais de déplacement s'accumulent.

Lors d'un appel au parlement de Bordeaux les frais de voyage et de séjour des procureurs de chaque partie deviennent énormes.

En 1763 Landry, un huissier, se fait payer pour trois jours de travail 32 livres 1 sol auxquels s'ajoutent une livre et demie par jour pour chacun de ses deux assistants. Si on déduit le coût du papier et du contrôle des actes, Landry demande cinq livres par jour :

Les frais du premier commandement aux tenanciers de Meyrat et de St Léonard des 7 et 8 novembre montent, savoir

- pour ceux de Mayras, une journée, cy 5£
- contrôle cy - 1£ 11s 6d
- pour ceux du Sr Daniel et de la Dlle veuve Daniel, pour une journée, cy 5£
- contrôle cy 1£ 1s
- plus fourni deux sols papier pour les originaux, 2s 6d
- Total : 12£ 14s
- de plus pour les deux refus de Meyrat du premier décembre, pour une journée, cy 5£
- contrôle, cy 1£ 3s
- papier, cy 2s 6d
- plus pour l'exécution du Sr Daniel de St Léonard, pour deux journées, cy 10£
- pour droit de verbal, cy 1£ 2s
- contrôle, cy 1£ 3s 6d
- papier, cy 4s
- et pour les deux assistants, chacun trois journées à trente sols, 9£

Je dis cy 41£ 1s
 Qu'il m'est du, sur quoi reçu 24£
 Il faut encore partager entre les trois livres qu'il en a coûté au Sr Leysenne pour des écritures et chacun 4s de papier.
 Les frais du Sr Daniel pour deux journées assistants papier et contrôle montent dix huit livres dix neuf sols trois deniers.

ADHV 12 F 50 (1763)

Le procès, commencé probablement en 1739 et pour lequel Rogier des Essarts vint à Meyrat, trouva en partie son terme en 1757. Trois tenanciers durent régler d'importants frais de justice pour le procès de Limoges et l'appel auprès du Parlement de Bordeaux en juin 1752. A la suite d'un accord amiable entre les trois tenanciers et de Bruchard, celui-ci accorde une remise de 300 livres sur les frais de justice et les condamnations, *les dépens*, qui s'élèvent, malgré cette remise, à 1043 livres et 2 sols.

Je déclare et promets à Jean Delouis et à Léonard Martinot tant pour lui que son beau-père et à Jean Ramailhac leur consort solidaire du ténement de Meyrat qu'après le règlement à l'amiable qui doit être fait par nos procureurs en la cour, je leur accorderai remise sur mes dépens comme je fais par les présentes de la somme de trois cent livres, en foi de quoi j'ai signé à Limoges ce [...] 1752, DE MONMADY

ADHV 12 F 50

Léonard Delouis dit Martinot, laboureur, doit 527 livres 12 sols, Pierre Ramailhac et Jean Delouis doivent chacun 257 livres 15 sols :

Etat des frais faits à Limoges et taxés par M. de Roulhac de Razès le 26 9bre 1757, commissaire par la cour pour ladite taxe, ensemble ceux de Bordeaux réglés par leur procureur, du 10 juin 1757	
Premièrement Léonard Delouis y est compris pour la somme de : 460£ 23s 3d Pour ceux faits à Bordeaux du [...] juin 1752 venant en total à la somme de deux cent livres seize sols deux deniers, monte pour son tiers à la somme de : 66£ 18s.9d Total cinq cent vingt sept livres douze sols : 527£ 12s	Addition des trois sommes : Léonard Delouis : 527£ 12s Pierre Ramaillac : 257£ 15s Jean Delouis : 257£ 15s Total des trois sommes : 1043£ 2s (mille quarante trois livres deux sols)

<p>Pour Pierre Ramailhac, doit pour sa part la somme de trois cent quatre vingt une livres douze sols six deniers, des frais faits à Limoges dont il doit la moitié, monte : 190£ 16s 3d Plus doit pour son tiers des frais faits à Bordeaux cotés ci-dessus : 66£ 18s 9d Total : 257£ 15s</p>	<p>On observera qu'on n'a mis ici les frais faits à Bordeaux que pour la somme de deux cent livres seize sols deux deniers, qui se montent cependant à la somme de cinq cent livres seize sols deux deniers, mais M. de Monmady leur a fait grâce de trois cent livres</p>
<p>Jean Delouis dit Martinot doit, pareillement à Pierre Ramailhac : 257£ 15s</p>	<p>ADHV 12 F 50. 26 novembre 1757</p>

Pour régler une partie de cette somme importante Jean Delouis avait cédé à Antoine de Bruchard un pré pour le prix de 210 livres en 1753:

<p>Je soussigné déclare avoir reçu de Martinot deux cent et trente, savoir vingt livres en argent et un pré pour deux cent dix livres dont il a promis me passer un contrat de vente à la première réquisition, en foi de quoi j'ai signé MONMADY. Le montant ci-dessus est en paiement des frais du procès qui était à Bordeaux. Fait à Meyrat ce 16 juillet 1753</p> <p style="text-align: right;">ADHV 12 F 50</p>

En 1763 le seigneur de Bruchard devra recevoir de Léonard Delouis, dit Martinot, 608 livres 14 sols payés en partie par la vente d'une châtaigneraie et 24 livres de foin pour la condamnation et les frais de justice qui avaient été avancé par de Bruchard :

<p style="text-align: center;">13/12/1763 – Reçu de l'huissier Landry pour la part des dépens du procès, de Léonard Martinot</p> <p>Je soussigné déclare avoir reçu de Léonard Martinot, laboureur du village de Meyrat paroisse de Linars, la somme de deux cent soixante treize livres quatorze sols, à quoi monte sa part et portion des dépens portés à l'exécutoire de dépens obtenu par les seigneurs de Bruchard de la Pomélie contre lui et les autres y dénommés en date du 13 septembre dernier, dans laquelle somme sont compris tous les frais en conséquence d'icelui exécutoire et actes du parlement de Bordeaux et promet comme porteur de pièces desdits seigneurs de la Pomélie d'en faire tenir quitte envers lesdits seigneurs, sans préjudice auxdits seigneurs des arrérages de rentes portés en la sentence de la cour sénéchale de Limoges et autres affaires qu'ils se réservent d'en faire suite, ainsi et de la manière qu'ils jugeront bon être fait, à Meyrat ce 13 Xbre 1763, signé Landry huissier.</p>
--

En note au verso :

Pour dépens ou frais faits à Bordeaux ou à Limoges, grâce faite de 300£ [...] :

Doivent, savoir :

Léonard Delouis : 527£ 12s

Pierre Ramailhac : 257£ 14s

Jean Delouis : 257£ 14s

Total : 1043£

Froment 7 setiers, seigle 13 s., avoine 4 s., total : 24 s.

273£ 14s + 310£ = 583£ 14s Dans cette somme j'ai pris en paiement une châtaignière pour 210£ à [déduire] de la somme totale 583£ 14s de Martinot ou de sa femme.

Reçu de Martinot à cause des dépens et frais, savoir le 13 Xbre 1763 : 273£ 14s,

Plus [...] quintaux de foin : 24£ 2s

Plus de la veuve Martinot : 100£

Plus une châtaignière estimée : 210£

Total : 608£ 14s

ADHV 12 F 50

A titre de comparaison la veuve de Léonard Delouis payait en 1789 pratiquement 12 livres de taille, la sanction judiciaire revenait donc à verser 50 ans d'impôt royal. Ces ventes de terrains ne se feront qu'en 1768 par la veuve Delouis :

Par devant le notaire soussigné, en présence des témoins bas nommés, le vingt troisième jour du mois de septembre mil sept cent soixante huit après midi, au bourg et paroisse de Linards Haut Limousin et dans notre étude, Furent présents Anne Delouis veuve de feu Léonard Martinot et Jean Martinot son fils et dudit feu laboureur, demeurant ensemble au village de Meyrat paroisse dudit Linards, lesquels de leur gré et volonté, conjointement et solidairement, sans division ni discussion, sous toutes renonciations requises que de droit, ont vendu, cédé, quitté, délaissé, comme par les présentes vendent, cèdent, quittent, délaissent, remettent et à perpétuité transportent purement et simplement sans exception ni réserve, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir envers et contre tous de tous troubles, évictions, dettes, hypothèques et autres empêchements quelconques du passé jusques au présent jour, à messire François Philibert de Bruchard chevalier seigneur de la Pomélie, Meyrat et autres lieux, ancien capitaine d'infanterie demeurant ordinairement au château de la Pomélie paroisse de St Paul, ici présent et acceptant, un pré en son entier appelé le pré de la Vergne contenant environ trois quartelées, censive du seigneur qui mieux fera apparoir, plus une châtaigneraie appelée de Las Chabanas contenant environ sept quartelées, le tout mesure de St Léonard, située ainsi que ledit pré dans les dépendances dudit village de Meyrat, même fondalité que

dessus ou dans la censive du seigneur acquéreur, sauf plus amples confrontations et désignations si besoin est.

Ladite châtaigneraie se confronte à celle du seigneur acquéreur, à celle de Pierre Duris dit Ramaillat et à celle des hoirs du sieur Daniel, et ledit pré se confronte à celui du seigneur acquéreur, à celui des héritiers de feu Etienne Catinaud et à celui de Louis Besselat sauf plus amples désignations si besoin est.

Ladite vente faite par lesdits Anne Delouis et Jean Martinot mère et fils solidairement comme dessus, moyennant le prix et somme, savoir pour le pré la somme de deux cent dix livres et pour ledit bois châtaignier la somme de deux cent dix livres, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de quatre cent vingt livres, laquelle somme de quatre cent vingt livres demeurera déduite sur toutes les sommes que lesdits mère et fils peuvent devoir audit seigneur, tant en son nom propre que comme étant aux droits de défunt messire Antoine de Bruchard son oncle, et le tout sur les dépens et frais de certaines sentences obtenues par le seigneur requérant et le seigneur son oncle au sénéchal de Limoges, que sur ceux de deux arrêts de la souveraine cour de parlement de Bordeaux, par eux obtenus contre ladite Anne Delouis, que contre feu Jean Delouis son père et ledit feu Léonard Martinot son mari et père dudit Jean Martinot, que sur les autres sommes qu'ils lui doivent, sans que ledit seigneur entende se préjudicier par le présent paiement à la nature et privilège des susdites sentences et arrêts ni aux poursuites faites sur iceux, tout quoi demeurera en sa force et vigueur pour que ledit seigneur puisse se procurer le restant de son dû, tant desdits dépens frais que de toutes autres sommes que lesdits mère et fils lui peuvent devoir, à quoi il n'est en rien dérogé par ces présentes, non plus qu'aux quittances que ledit seigneur peut avoir donné ou autres personnes pour lui sur lesdites sommes par eux dues, lesquelles quittances seront précomptées et déduites sur ce qui peut être du audit seigneur par lesdits Delouis et Martinot et indépendamment desdites quittances que lesdits Anne Delouis et Jean Martinot pourront produire, ledit seigneur de la Pomélie déclare avoir reçu avant ces présentes en espèces du cours ou choses équivalentes la somme de cent quarante quatre livres, laquelle sera et demeurera aussi déduite sur ce qui peut être du audit seigneur, qui promet et s'oblige tenir à compte audit Martinot toutes les charges annuelles qu'ils feront apparoir avoir payé sur ledit pré depuis le seize juillet mille sept cent cinquante trois, jour auquel ledit pré avait été cédé et vendu par convention verbale par ledit feu Martinot audit feu messire Antoine de Bruchard pour même somme de deux cent dix livres, laquelle vente verbale avec la présente ne font qu'une même, tout quoi a été convenu et accepté par toutes parties qui promettent le tout tenir et exécuter à peine de droit, obligeant à cet effet tous leurs biens, au moyen de quoi permis audit seigneur de prendre dès aujourd'hui et continuer à l'avenir la réelle, actuelle et corporelle possession desdits pré et bois châtaignier desquels lesdits vendeurs de sont démis, dessaisis et dévêtus et en ont mis, saisi et vêtu ledit seigneur acquéreur pour le bail et tradition des présentes et à lui permis d'en

user et faire les fruits siens comme d'une chose purement acquise en payant pour l'avenir toutes charges auxquelles iceux héritages vendus sont sujets.
Dont acte fait et passé en présence de sieur Guillaume Mousnier, agent dudit seigneur demeurant au lieu de la Pomélie et m^o Jean Louis Chaussade notaire demeurant au présent bourg, témoins connus, requis et appelés, les vendeurs ont dit ne savoir signer après lecture faite et interpellés, signé à la minute des présentes Bruchard, Guillaume Mousnier, Chaussade et J. Chaussade notaire, contrôlé à Linards le quatre 8bre 1768 reçu cinquante sous, insinué le même jour pour centième denier reçu quatre livres quatre sous, anciens quatre sous pour livre vingt six sous dix deniers et nouveaux deux sous pour livre treize sous cinq deniers, total 8£ 14s. 3d. et signé Chaussade.
Collation extrait et vidimus fait par nous notaire soussigné de la présente copie tirée mot à mot dessus son original à nous représenté et de suite retiré par messire Jean Baptiste Chaussade détenteur de ladite minute, à laquelle la présente expédition est conforme et foi doit y être ajoutée comme à icelle, dont acte fait au bourg et paroisse de Linards le douze juillet 1792 mil sept cent quatre vingt douze en présence de Pierre Redon citoyen au village d'Oradour paroisse dudit Linards et Léonard Valadon domestique au présent bourg, témoins connus requis et appelés qui ont dit ne savoir signer et le sieur Chaussade a signé de ce interpellés lecture faite. ADHV 12 F 49

Deux documents (ADHV 12 F 53) non datés mais certainement de la première moitié du XVIII^e siècle font état d'un procès contre cinq tenanciers de Meyrat qui furent condamnés à 708 livres 17 sols et 6 deniers alors que les frais de justice s'élevaient à 617 livres dont 278 pour le procureur Tanchon. Avec de telles sommes les paysans sont pratiquement ruinés.

Jusqu'en 1783 les procès entre de Bruchard et ses tenanciers seront continuel.

De 1766 à 1772 le procès se déroule contre le sieur Daniel, sa belle-sœur Demoiselle Masjeux et Anne Delouis veuve de Léonard Martinot comme en témoignent ces divers courriers entre Mme de Bruchard, son avoué et les huissiers :

Madame,
Je n'ai pas perdu de temps à faire expédier la sentence contre le sieur Daniel, sa belle-sœur et la veuve Martinot, comme j'avais eu l'honneur de vous l'annoncer; j'ai fait signifier au procureur des deux premiers. Je vous l'envoie en forme avec un projet de la signification qu'il faut en faire faire tout de suite, par l'huissier que vous m'avez annoncé être mieux à votre portée que ceux de Limoges, tant à la demoiselle Masjeux, au sieur Daniel son beau-frère qu'à la Delouis veuve Martinot.
Cette signification faite, vous pourrez même faire exécuter le sieur Daniel, faute de paiement de la somme que j'ai annoncé dans le projet de la signification pour les épices et expédition de la sentence, s'il ne fait pas appel, en attendant la taxe des

autres dépens. Et ces actes faits vous aurez la bonté de me les renvoyer tous avec la sentence pour poursuivre la nomination de l'arpenteur. Madame de Fressanges m'a fait remettre cent vingt livres pour fournir aux frais des épices et expédition de la sentence, dont je ferai compte.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur, TANCHON.

Limoges, ce 27 juin 1766

ADHV 12 F 53

Je comptais que ce que je vous marquais, monsieur, était suffisant, qu'il fallait exécuter au cas que l'on ne vous payasse pas les 109£ 3s 3d qui sont portés pour les frais et levée de la sentence. Il aurait pourtant la voie de l'appel mais je crois que vous ne donnerez pas au sieur Daniel l'expédient de plus, il doit être satisfait de toutes leurs mauvaises chicanes, munissez vous d'assistants je vous attend demain le matin. Ne perdez pas la lettre de mon procureur que je vous prie de m'apporter demain, ne doutez pas de la considération avec laquelle je suis Monsieur votre très humble et très obéissante servante ST-CYR DE BRUCHARD

A la Pomélie ce 3 juillet 1766

Reçu du 12 juillet 1766 par les mains de monsieur [...] ami commun la somme de 109£ 3s 3d pour la levée de la sentence et [...] pour les frais de l'exécution dont je lui donne quittance.

ADHV 12 F 53

Vous trouverez ci inclus l'état des frais que j'ai faits pour vous contre les tenanciers de Meyrat, vous verrez par icelui que mes frais montent deux cent deux livres dix sept sols et que j'ai reçu de vous [...] cent quatre vingt dix sept livres et que vous restez mon débiteur de cinq livres dix sept sols douze deniers.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, JOUHAUD

Limoges ce 27^e juin 1772

Etat des frais des actes faits par Jouhaud pour M Debruchard de la Pomélie dans l'exécution de l'arrêt du 11 mai 1768 contre les tenanciers de Meyrat.

- Pour la signification dudit arrêt à Anne Delouis au 17 mai 1768 - 1£ 12s
- Pour le procès verbal [...] du même jour compris les témoins, papier et contrôle - 18£ 7s
- Pour la signification dudit arrêt au sieur Daniel de Meyrat et à la Dlle Mazières - 3£
- Pour le procès verbal de rébellion contre la Delouis du 4 juin 1768, compris les cavaliers, témoins, escorte, papier et contrôle et frais des ordonnances en permission d'escorte - 63£ 6s

- Pour le procès verbal de saisie de fruits contre la même du 21^o juin 1768 compris les témoins papier et contrôle - 21£ 15s
- Pour la signification au tuteur des enfants au feu Sr Daniel - 9£
- Pour l'acte du 21^o j. exp. à ladite Delouis compris le papier et contrôle - 10£ 4s
- Pour pareil acte au Sr Daniel - 8£ 4s
- Pour la signification au Sr Bouty du 28 avril 1769 - 12£
- Pour la signification à la Delouis du 30 avril - 10£ 12s
- Pour celle au Sr de Meyrat au domicile de son procureur - 17s
- Pour autre au Sr Sarne - 17s
- Pour la saisie du 26 août 1769 entre les mains de M N... - 1£
- Donné à La Plaine valet de pied pour porter une lettre à La Pomélie - 1£ 10s
- Pour l'expédition du procès verbal de défaut contre le Sr Bouty payée par Jouhaud - 7£ 2s 11d
- Pour la signification d'icelui audit Sr Bouty du 12 avril 1770 - 12£
- Pour la signification du même procès verbal à ladite Delouis - 12£
- Pour la signification du 28 février au Sr Sarne - 17s
- Pour autre au Sr Daniel - 17s
- Pour autre du premier avril au domicile du Sr de Meyrat - 6£
- Pour autre à ladite Delouis [...] - 6£
- Pour la signification audit Sarne du 23 Xbre 1770 compris le papier et contrôle - 1£
- Pour celui au Sr Sarne - 17s

Reçu du Sr Daniel de Meyrat [...] - 125£

Plus de M de Bruchard 72£ qu'il m'avait envoyé pour payer Bouty et que j'ai gardé pour mon compte - 72£

Récapitulation : Frais 202£ 17s 11d
 Reçu 197£
 Reste 5£ 17s 11d

ADHV 12 F 53

Là aussi Anne Delouis vendra des terres à François Philibert de Bruchard en paiement de ses dettes de 1757 (ADHV 12 F 49. 23 septembre 1768).

A partir de 1781 d'autres tenanciers sont en conflit avec Jean Jacques de Bruchard.

Les avocats des parties défendent leurs clients dans des plaidoiries écrites.

Les sept laboureurs impliqués disent ne devoir payer que le cens de 1480 : *Le bail d'accensement du village de Meyrat, paraissant aujourd'hui écarté tous les actes qui peuvent avoir été passés depuis, il n'y a que la rente portée par ce titre primordial qui doit être servie : il ne peut en avoir été créé une plus forte sans une nouvelle*

tradition de fond, les règles et l'équité s'opposant à la prétention contraire hasardée par la partie adverse. ...Le bail d'accensement du village de Meyrat de l'an 1480, dont le Sr de Bruchard a donné copie en tête de son exploit ...consiste en trois setiers de froment, trois setiers de blé, trois setiers d'avoine, 2£ argent et deux gélines. Cette rente fut sans doute servie sur ce pied pendant quelques temps mais depuis plus d'un siècle le bail d'accensement resta dans l'obscurité et on profita de la faiblesse des tenanciers pour arracher des reconnaissances d'une plus forte rente. De Bruchard étant lui-même propriétaire de terres sur sa seigneurie, le cens doit être diminué de la part qu'il possède.

Pour son avocat, le fait qu'il ait racheté les rentes sur Meyrat du seigneur de Lajaumont et d'Etienne de la Rivière lui permet de demander à ses tenanciers un cens de 9 setiers de froment, 13 setiers de seigle, 4 setiers d'avoine, 4 livres d'argent, 4 poules, 2 poulets. En outre, il demandait le paiement de cette rente en espèce sur trente ans, de 1728 à 1759, durée maximum pendant laquelle on pouvait réclamer pour des retards de paiement de cens. La différence était donc de taille pour les plaideurs.

Mais au-delà de l'imbroglio juridique le ton revendicatif employé par l'avocat des paysans Pleinemaison est à remarquer.


En parlant des pères des plaignants, ce qui laisse à penser que les fils ne sont pas faits du même bois : *Quelques condamnations qui ont frappé sur des paysans misérables et intimidés qui n'ont pu se défendre.*


Plus loin : *Depuis plus d'un siècle le bail d'accensement resta dans l'obscurité et on profita de la faiblesse des tenanciers pour arracher des reconnaissances d'une plus forte rente. Et encore : s'il s'imagine que ces condamnations qu'il aurait du ensevelir dans l'oubli comme arrachées à la misère, à l'ignorance et à la timidité de malheureux paysans qui ne se sont jamais défendu peuvent lui servir de titre et devenir exécutoire contre les [parties] que tous ont jugé on va le [...] de son erreur.*

Enfin : *Les tenanciers révoltés d'une pareille rente sur des fonds de peu de valeur qu'ils n'avaient connue, frappés de la perspective cruelle d'essuyer une contestation sérieuse contre un seigneur opulent, écrasés sous le poids de cette action qui les dépouillait du peu de patrimoine qu'ils possédaient, se sont bornés à demander au Sr de Bruchard qu'il s'expliquât clairement sur la nature de la rente excessive qu'il réclamait.*

<p>Les parties de Jacques Tournieroux, Georges Tuilleras, Pierre Montaudon, Mathieu Blondet, Pierre Duris dit Chapeau-blanc, Jacques Pejou et François Tournieroux, laboureurs pris en qualité de solidaires du village de Meyrat, défendeurs et demandeurs contre messire Jean Jacques de Bruchard, chevalier seigneur de la Pomélie, Meyrat et autres lieux, demandeurs encore contre les autres cotenanciers du même village de Meyrat appelés en garantie et défailants, disent que le seigneur de</p>
--

FES
VIENNE





 Les Parties de Jacques Lournier & George Luitieras jure
 montandon, mathieu Blondet jure
 Blone Jacques jeyou, & Francois Lournier
 Lab. pris Inqualité de Solidaire de
 village d'uniras de ffendurs Demandeurs
 Contre M^{re} Jean Jacques de Bruchard Chevalier Scg^r de la jouette
 uniras & autre lieu Demandeur & Encore contre les autres tenanciers de
 unne village de magrai appelle lug arentie & de ffailant. Disent que
 que le seigneur de Bruchard se fait l'vidant illusion & se flate de
 pouvoir parvenir a imposer sur demalheureux tenanciers une surcharge
 de 13 s. de froment & 3 setiers de bled de 7avoine de 5^{ms} argent de deux
 gelines de la faveur de quelque condamnacion qui ont frappé sur des paisans
 miserables & intimidés qui n'ont pu se defendre le bail d'accusent du village
 de magrai paroissant aujourd'huy le acte tous les actes qui y eurent avoir été passés
 de puis il n'y a que la rente porter par cet titre primordial qui doit être
 servie il ne s'agit de avoir été recue une plus forte sans une nouvelle tradition
 de fonds les regles & de quelle s'opposant a la retention & contraire hazardé e
 parle s'opposant ad. le tout de confiance qui parai regus d'aus l'ade ffu à me
 donne & les plus difficile a son action de voir être facile d'demonstrer & onle
 d'injustice son d'aus la forme son d'aus le fond. Le bail d'accusent du
 village de magrai de don ihos dom de S^r de Bruchard a donne copie l'utete de son
 Exloit & y represente par les loys du bonne vidue forme fut assente par nobles
 homme hugue Bruny & sig^r de jierre Buffiere du faveur de Jean de pour lui &
 les sieus à la rente qui fut imposée sur ce fonds auquel on donne d'une
 confrontation s'avoit l'entent. Si verquae d'un bail & celui d'la faigame
 de l'autre consiste l'utrais setiers de froment trois setiers de bled trois setiers
 d'avoine 2^{ms} argent & deux gelines. Cette rente fut sans doute servie sur ce fonds pendant
 quelques temps mais depuis plus d'un siècle le bail d'accusent resta dans l'obscurité
 & on profita de la faiblesse des tenanciers pour arracher des reconnoissances d'une
 plus forte rente. ce n'est là qu'une simple presomption puisque le S^r de Bruchard n'a
 jus qu'à present fourni aucun titre mais dans les copies des feulenes qu'il a fait
 si qui s'ont, on voit quel dit parti d'une reconnoissance d'un doust 1666. comme son
 feutoit d'une suffisance de pareils titres on voulut y suppléer par des
 condamnacions qu'on surprit en 1739. & en 1760. contre de miserable tenancier
 qui ne se defendirait pas ou leur fit faire appel des l'entente & de la que dont

Bruchard se fait évidemment illusion s'il se flatte de pouvoir parvenir à imposer sur de malheureux tenanciers une surcharge de 13 s. de froment, 18 setiers de blé, de 7 s. avoine, de 3 £ 11 s. argent, de deux gélines, de la faveur de quelques condamnations qui ont frappé sur des paysans misérables et intimidés qui n'ont pu se défendre. Le bail d'accensement du village de Meyrat, paraissant aujourd'hui écarté tous les actes qui peuvent avoir été passés depuis, il n'y a que la rente portée par ce titre primordial qui doit être servie : il ne peut en avoir été créé une plus forte sans une nouvelle tradition de fond, les règles et l'équité s'opposant à la prétention contraire hasardée par la partie adverse. Le tout de confiance qui paraît requis dans sa défense ne donne pas plus de mérite à son action, dont il est facile de démontrer toute l'injustice soit dans la forme soit dans le fond. Le bail d'accensement du village de Meyrat de l'an 1480, dont le Sr de Bruchard a donné copie en tête de son exploit et représenté par les [experts] en bonne et due forme, fut consenti par noble homme Hugues Bruny seigneur de Pierre Buffière en faveur de Jean [du] pour lui et les siens à la rente qui fut imposée sur ce fond auquel on donne deux confrontations, savoir le ténement de Sivergnat d'un côté et celui de la Fégenie de l'autre, consiste en trois setiers de froment, trois setiers de blé, trois setiers d'avoine, 2£ argent et deux gélines. Cette rente fut sans doute servie sur ce pied pendant quelques temps mais depuis plus d'un siècle le bail d'accensement resta dans l'obscurité et on profita de la faiblesse des tenanciers pour arracher des reconnaissances d'une plus forte rente. Ce n'est qu'une simple présomption puisque le Sr de Bruchard n'a jusqu'à présent fourni aucun titre, mais dans les copies des sentences qu'il a fait signifier, on voit qu'il est parti d'une reconnaissance du 12 août 1566; comme on sentait l'insuffisance de pareils titres on voulut y suppléer par des condamnations qu'on surprit en 1739 et en 1760 contre de misérables tenanciers qui ne se défendirent pas, on leur fit faire appel des sentences en la cour dont ils se désistèrent après, et on a obtenu arrêt qui les confirme; on crut par ce moyen avoir des titres suffisants, en conséquence le Sr de Bruchard s'est imaginé en 1781 de prendre de nouveaux solidaires pour obtenir contre eux la condamnation des arrérages prononcés par ces sentences et arrêts qui remontent en 1710, et de ceux échus depuis, sous la distraction de la cote que devait supporter le Sr de Bruchard pour les fonds qu'il possède dans le village de Meyrat; ladite rente demandée consistait en 16 s. froment, 21s. seigle, 10 setiers avoine, 5£ 11s d'argent ou pourceau, douze gélines et demi, deux poulets, une vinade à une paire de bœufs et quatre journaux. Les tenanciers révoltés d'une pareille rente sur des fonds de peu de valeur qu'ils n'avaient connue, frappés de la perspective cruelle d'essuyer une contestation sérieuse contre un seigneur opulent, écrasés sous le poids de cette action qui les dépouillait du peu de patrimoine qu'ils possédaient, se sont bornés à demander au Sr de Bruchard qu'il s'expliquât clairement sur la nature de la rente excessive qu'il réclamait, sur les limites et confrontations des fonds sur lesquels il entendait l'asseoir, puisqu'ils payaient d'autres rentes à d'autres seigneurs et qu'il pouvait se faire qu'on

voulût les assujettir à deux rentes foncières sur le même fond. Cette demande fondée sur l'ordonnance et sur la justice semblait ne devoir pas souffrir de contradiction de la part de la partie adverse qui devait sans doute justifier des titres qui pouvaient donner quelque fondement à son action, mais il doit être à l'abri de donner aucun éclaircissement et que la même erreur qui a donné lieu aux sentences et arrêts qu'il a surpris et qui forment son champ de bataille doit toujours subsister; il se trompe, le voile est dissipé la clarté va paraître et sa prétention réduite à sa juste valeur. Deux points à examiner : L'action du Sr Bruchard est-elle régulière dans la forme, la rente qu'il réclame n'est-elle pas une véritable surcharge qui doit être détruite. On peut se flatter de démontrer la négative de la première proposition et l'affirmative de la seconde. 1^o - 2 obligations étroites et rigoureuses devaient être remplies de la part du Sr Bruchard en formant son action en solidarité : d'un côté il devait établir la rente qu'il réclamait par des titres suffisants et de l'autre donner les confrontations claires et précises des fonds sur lesquels il la prétendait. Les raisons qui l'y engageaient ne sont pas difficiles à concevoir, puisqu'une rente ne peut pas s'établir sans rente et il faut en outre que le tenancier connaisse les limites pour savoir s'il possède des fonds dans le ténement sur lequel la rente est demandée et s'il ne paye pas cette rente à un autre seigneur. Cet éclaircissement est donc une nécessité indispensable et ne peut être refusé autrement toute action est interdite. Or la partie adverse n'a fourni d'autre titre que celui de 1480 et copies des sentences et arrêts qui ont prononcé la condamnation contre les tenanciers, mais s'il veut se borner au bail d'arrentement alors il ne peut exiger que la rente qu'il porte. Il ne s'applique qu'au village de Meyrat et il prétend qu'il a quatre ténements distincts et séparés sur lesquels ils veut imposer sa rente. Il est donc inévitable qu'il donne les confrontations d'un chacun et qu'il justifie des titres. C'est la voix de l'ordonnance de 1667 [il s'est conformé à lequel]; il croit être dispensé de remplir ce préalable en disant que c'est un village qui n'a pas besoin de confronter, mais il tombe dans une double erreur puisque s'il ne demande la rente que sur le village de Meyrat alors il faut distraire de sa demande la surcharge apparente qu'il veut imposer. Il ne peut avoir rempli son obligation que pour ce ténement seul et pour les autres il faut les déterminer, ensuite ils auront de la peine à trouver dans l'ordonnance que lorsqu'il est question d'un village on est dispensé de fournir des limites. Cela pourrait avoir quelque fondement si le village ne formait qu'un même ténement dont les confrontations seront faites dans les titres mais dans les pièces il règne une trop grande confusion soit dans la division de chaque ténement soit dans la demande du Sr Bruchard pour qu'on puisse [se fier] à une description aussi vague et aussi incertaine que les sentences et arrêts ne peuvent éclairer puisqu'il n'en est point question et s'il s'imagine que ces condamnations qu'il aurait du ensevelir dans l'oubli comme arrachées à la misère, à l'ignorance et à la timidité de malheureux paysans qui ne se sont jamais défendu peuvent lui servir de titre et devenir exécutoire contre les [parties] que tous ont jugé on va le [...] de son erreur. 2^o - Le titre de 1480 doit faire

la loi et prévaloir sur toutes les reconnaissances et déclarations passées par les tenanciers de Meyrat et sur la possession quelque longue qu'elle puisse être. Tous ces articles ne peuvent être que l'image du bail à cens qui les a précédé dont ils ont pris naissance et doivent y être relatifs il ne peut s'étendre plus loin le 1^o titre d'investiture est le fondement et la racine des autres s'ils ne sont pas conformes ils sont subreptices et faits par erreur. Il est entre le censitaire et le seigneur un acte synallagmatique dont ni l'un ni l'autre ne peuvent s'écarter les choses sont toujours plus pures dans leur source : renovation non est titulus sed ectui executionis exercitu et possessionis cesi : la doctrine de Dumoulin sur Paris [... citation juridique latine] Cette doctrine de Dumoulin a été suivie par tous les auteurs, c'est l'avis de Despresis tome 3 page huit, il établit que le bail d'héritage est la seule loi entre le censitaire et le seigneur, quelle confession qu'il y ait eu aux derniers titres en augmentation de la censive. Cette confession dit-il n'est que pure surcharge ainsi on n'y a point d'égard on présume que cette confession a été faite par erreur ou extorquée par contrainte ce qui a lieu ajoutet-il bien que durant 30 ans ou plus le seigneur se fut fait payer plus grand cens qu'il n'est porté par les inféodations. Heuris [...] traite la question et il résout d'après les mêmes principes si le tenancier dit-il ne peut se dispenser d'accepter les charges insérées dans le bail d'héritage le seigneur ne peut lui en imposer de nouvelles dont il faut inférer que ce que le seigneur fait ajouter aux nouveaux titres n'oblige point les tenanciers parce que l'obligation nouvelle se réfère à l'ancienne et qu'elle ne peut valoir qu'autant qu'elle se trouve conforme autrement il fait croire que ce qu'il y a de plus a été ajouté par erreur. Bretonnier dans ses observations ajoute que la longueur du temps et les anciennes prétentions peuvent confirmer les déclarations ne qui quoiqu'anciennes et suivies de prestations doivent être rejetées comme contraires à la vérité et à la loi du bail si la surcharge contenue dans ces reconnaissances est combattue par le bail à cens il cite Faber Graverot et autres qui estiment tous que ces reconnaissances contenant surcharge doivent être annulées et réduites à l'ancien titre sans avoir égard à la possession quelque longue qu'elle soit.² arrêts rapportés dans Meyriard liv. 8 chap. 18 établissent la jurisprudence à cet égard, l'un du parlement de Paris l'autre du parlement de Toulouse de 1571. Ces arrêts déclarent nulles des reconnaissances portant surcharge imposées par les seigneurs censitaires contraires aux anciens baux et concessions. Dourousseau de Lacombe [...] décide encore affirmativement que la reconnaissance et les transactions même passées entre les seigneurs et les censitaires sont sans aucun effet lorsqu'elles contiennent des charges plus fortes que celles énoncées dans les titres antérieurs, sans qu'on puisse argumenter la possession quelconque qu'elle soit. On pourrait rappeler une foule d'autres autorités également précises mais ce point devrait [être] si certain qu'on a lieu de croire qu'il ne sera pas contredit, d'après cela l'application en est bien sensible et bien frappante dans l'hypothèse présente. Le bail à cens de 1480 ne porte qu'une rente sur le village de Meyrat tel qu'il est confronté et désigné de 3 s. froment, 3 s. seigle et 3 s. [avoine] et

autres suites, c'est le titre constitutif et primordial suivi de tradition de fonds; il englobe tous les fonds sur lesquels ladite partie exige une plus forte rente et sont même le seul terrain; tel qu'il se trouve circonscrit dans l'arrentement; qui n'en soit pas asservi d'autres rentes envers d'autres seigneurs les exploitant en payant Mr de Linars sur d'autres biens [...], en sorte que l'augmentation qui est survenue, à quoi veut imposer, ne peut avoir lieu si elle a été faite sous une nouvelle tradition de fonds. Elle est évidemment surcharge qui doit être abolie. Tout est favorable pour le tenancier dont le sort est affligeant, ainsi de deux choses l'une : ou le Sr Bruchard produira d'autres titres pour justifier son action, déterminera les fonds sur lesquels il prétend asseoir cette augmentation de rente, ou bien il faut se tenir au bail à cens; il ne peut y avoir de milieu. Les sentences et arrêts ne sont que déclaratoires de droit mais ne le fondent pas, au surplus ils seraient sans effet à valoir, dès le moment que le titre primordial paraît. Il n'avait jamais été connu des tenanciers, il n'a pas été sous les yeux de la justice, il est aujourd'hui découvert, la vérité se fait jour, il faut la suivre sans pouvoir s'en écarter. Ce titre porte la libération des tenanciers, il doit être accueilli sans qu'on puisse leur opposer aucune fin de non recevoir, d'après les principes que nous avons rapporté. Les exposants ne se refusent point à acquitter la quotité de rente due par le titre de 1480, d'après l'arrentement qui sera fait pour fixer la portion que doit supporter le Sr Bruchard; c'est uniquement à cet objet seul que doit être restreinte l'action de ladite partie adverse puisque d'un côté il ne fournit aucun titre qui établisse une plus forte rente et de l'autre tous ceux qu'il pourrait exhiber seraient toujours relatifs à l'arrentement, sans qu'on puisse sans écarter. Par ces raisons les exposants seront relaxés de l'action intentée contre eux par le Sr Bruchard, comme étant la rente qu'il réclame une véritable surcharge, aux offres et sous la soumission qu'ils font de payer la quotité de la rente portée au titre de 1480, à laquelle ils seront imposés au prorata des fonds qu'ils possèdent dans ce ténement par l'arrentement qui sera fait du village de Meyrat, par tel expert qui sera choisi et auquel les exposants donnent dès à présent leur consentement et le Sr Bruchard sera condamné aux dépens.

N... PLEINEMAISON

Signifié le 23^e août 1781 à Touzade à son domicile parlant à son clerc.

AHV 12 F 53

On croirait entendre un futur révolutionnaire pétri de l'esprit des Lumières.

D'ailleurs la révolte des tenanciers n'est pas que verbale, car la veuve Delouis, ayant perdu son procès en 1768 et condamnée aux dépens, s'oppose par la force le 4 juin 1768 à une saisie de ses biens, assistée sans doute de ses parents et voisins.

La saisie n'aura lieu le 31 juin que sous la protection d'une force armée, comme en témoigne l'état de frais d'un huissier du 26 juin 1772 cité plus haut : *Pour le procès verbal de rébellion contre la Delouis du 4 juin 1768, compris les cavaliers, témoins, escorte, papier et contrôle et frais des ordonnances en permission d'escorte - 63£ 6s.*

La plaidoirie de l'avocat de Bruchard fustige de son côté l'esprit de chicane des tenanciers : *La partie de messire Jean Jacques de Bruchard de la Pomélie, chevalier seigneur de la Pomélie, Teignac et autres lieux, dit qu'il est aisé de s'apercevoir que Jacques Tourniéroux et ses consorts, pris solidaires sur le ténement de Meyrat et autres réunis, ne cherchent qu'à éloigner le jugement du procès parce qu'ils éludent par là le paiement des arrérages de rente dus à l'exposant; ils doivent pourtant sentir que leurs chicanes auront un terme et que le résultat d'icelles sera une plus forte condamnation de dépens. Les différentes sentences et arrêts rendus à raison des rentes que l'exposant réclame auraient certainement dû en imposer à ces tenanciers et leurs persuader que les deux tribunaux de qui elles émanent n'auraient point adjugé les demandes formées par le père de l'exposant si elles ne s'étaient trouvées bien établies; peuvent-ils croire que les tenanciers dénommés dans ces sentences et arrêts avaient l'esprit plus docile qu'eux et n'avaient pas fait tous leurs efforts pour éviter les condamnations prononcées contre eux ?*

La famille de Bruchard a été constamment en procès avec ses tenanciers à qui elle réclamait le moindre cens et ne manquant pas de faire payer des arriérés de trente ans.

Pour cela elle s'appuyait sur des documents qui pouvaient remonter à 300 ans avec l'accense de 1480. D'ailleurs l'existence de ces papiers de famille prouve un soin méticuleux à défendre ses intérêts par des voies judiciaires ruineuses.

De leur côté les tenanciers ont pratiqué une obstruction systématique à chaque fois qu'ils jugeaient que le cens réclamé et augmenté n'était pas inscrit dans la tradition du lieu. A la lecture de ces actes il ressort une solidarité paysanne faite de mutisme, d'actions judiciaires communes, d'obstination et même de révolte des cotenanciers face à une pression seigneuriale constante tout au long du XVIII^e siècle.

LA FIN DE LA SEIGNEURIE DE MEYRAT

Le 4 août 1789, sur la proposition du comte de Noailles (un limousin), les Etats Généraux proclamèrent l'abolition des privilèges et du régime féodal, mais cette abolition ne concernait que les privilèges personnels, essentiellement l'exemption d'impôt direct dont bénéficiaient nobles et ecclésiastiques. Ils payèrent effectivement cet impôt pour le second semestre 1789 (cf. notre fascicule n°6). Etaient également supprimés les droits féodaux honorifiques.

Mais il n'était pas alors question d'abolir les rentes féodales sur les terres, qui représentaient une part importante des revenus, non seulement des nobles et de l'église, mais aussi de certains représentants du Tiers-Etat pour qui l'acquisition de seigneuries foncières était un placement comme un autre; à Linards par exemple le notaire Chaussade était seigneur de Trarieux (commune de Châteauneuf).

Les cahiers de doléances ne réclamaient d'ailleurs que la réduction du délai trentenaire pour les demandes d'arriérés, et la suppression du système de la solidarité entre les tenanciers, ces deux pratiques ayant été justement les bases des procès entre les seigneurs et les tenanciers de Meyrat.

Ces rentes féodales furent cependant déclarées rachetables par les tenanciers, pour une valeur correspondant au taux d'intérêt courant : pour un taux de 5% par exemple, le capital à verser par les tenanciers au seigneur foncier pour libérer leurs terres de la rente annuelle aurait été de 20 fois le montant de celle-ci. Ces rachats commencèrent effectivement dans certaines régions, mais dans beaucoup d'autres, et dans certaines paroisses limousines, les tenanciers suspendirent rapidement le paiement des rentes dans l'espoir de nouvelles mesures révolutionnaires.

Celles-ci ne vinrent que le 17 juillet 1793, lorsque la Convention abolit finalement les rentes féodales sans indemnités, dans le contexte de la guerre civile et étrangère, à la veille de la Terreur.

Quels pouvaient être en 1792 les sentiments des tenanciers de Meyrat, condamnés quelques années plus tôt à rembourser au seigneur de Bruchard 30 années d'arriérés de rentes et d'énormes frais de justice, et qui voyaient maintenant ces mêmes rentes en train de disparaître ?

Une réponse nous est peut-être donnée par un nouveau procès commencé cette année-là devant le juge de paix de Châteauneuf, et qui durera au moins dix ans; en octobre 1792, Léonard Rigoux, métayer à Meyrat du citoyen Jacques Delouis vitrier rue du Consulat à Limoges, peut-être descendant d'Anne Delouis condamnée en 1768, a coupé des arbres dans le bois appartenant à la citoyenne Elisabeth Colomb, veuve Bruchard (résidant toujours *au lieu de la Pomélie*). Celle-ci porte plainte devant le juge de paix Lacroix, qui convoque les parties devant son tribunal :

Martin Bonnet Lacroix, juge de paix du canton de Châteauneuf et de la police correctionnelle.

Sur l'exposé de citoyenne Colomb veuve de citoyen Bruchard, résidante avant six mois au lieu de la Pomélie paroisse de St-Paul, agissant aux poursuites et diligences de sieur Annet Mousnier son homme d'affaires audit lieu, qu'elle a été informée que la semaine dernière le nommé Léonard, domestique au village de Meyrat paroisse de Linars dans un domaine actuellement joui et possédé par le citoyen Delouis vitrier de la ville de Limoges, s'était permis de son autorité privée et de dessein prémédité de couper plusieurs arbres chênes dans sa garenne appelée *de Meyrat* et dépendant d'un de ses domaines situés audit village, comme aussi d'y amener sa charrette attelée de ses vaches pour les charger, en les conduisant après dans le domaine dudit Delouis, sans aucun droit ni titre, et comme ce prouvé nécessite la répréhension de la justice, ladite exposante aux poursuites dudit Sr Mousnier demande que ledit Delouis, ledit Léonard son domestique soient solidairement condamnés à lui payer la somme de vingt huit livres pour réparation du dommage et valeur desdits arbres, si mieux ils n'aiment en faire faire l'appréciation par des experts convenus ou pris d'office ou encore par M le juge de paix, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours après la notification du jugement, faute de ce et ce délai passé ils en seront déchus et la condamnation en demeurera pure et simple à la susdite somme; au surplus les condamne à l'amende triple du dédommagement et à la détention conformément à l'article 37 de la section 1^o concernant les délits de la police rurale, et à tous les dépens. Mandons et citons lesdits citoyens Delouis de Limoges et son domestique à comparaître jeudi prochain vingt cinq de ce mois à neuf heures du matin à l'audience du tribunal de police correctionnelle qui se tiendra à Châteauneuf, à l'effet de répondre sur la demande de ladite dame exposante. Donné en notre demeure à Châteauneuf le seize octobre 1792, l'an 1^o de la République française. LACROIX juge de paix.

[En marge :] ce papier contient une demande de Delouis particulier du village de Meyrat il demeure à Limoges dans la rue du Consulat.

ADHV 12 F 53

Delouis, et d'autres habitants de Meyrat qui ont participé à la coupe et à l'enlèvement des bois, dont les nommés Mataudon et Tourniéroux dont les parents figuraient parmi les tenanciers en procès quelques décennies plus tôt, allèguent pour leur défense que tous les habitants de Meyrat bénéficient d'un droit d'usage de ces bois, et font référence pour appuyer leurs prétentions à un édit du parlement de Bordeaux de 1583 ... Constatons que la notion de propriété pure et simple n'est pas passée dans les mœurs, mais il est vrai qu'à cette date les rentes féodales ne sont pas encore abolies. Il semble d'ailleurs que la justice leur donne alors raison.

En 1802 cependant les temps ont changé, l'ordre est revenu et les notions de propriété se sont clarifiées; Elisabeth Colomb reprend alors son action contre les habitants de Meyrat responsables de la dévastation de ses bois dix années plus tôt, et son avoué Mousnier expose ses arguments dans une plaidoirie écrite :

Pour le citoyen Jean Bruchard Lapomélie, propriétaire demeurant en la commune de Périlhac, Charles, Françoise et Jeanne Bruchard mineure pubère et Elisabeth Colomb sa mère et curatrice réelle demeurant ensemble au chef-lieu de la commune de Limoges, défendeurs,

Contre Pierre Mataudon dit Piarot, cultivateur et Marguerite Rivet veuve Tourniéroux, demeurant au lieu de Meyrat commune de Linards, et Jacques Deslouis, vitrier demeurant à Limoges, demandeurs,

L'action soumise à la décision du tribunal doit son origine à une plainte qu'avait portée la veuve Bruchard contre Pierre Mataudon et Marguerite Rivet, parties adverses et contre Léonard Rigoux dit Verdaud, ancien métayer d'un domaine possédé par Deslouis, pour raison de dégâts et dévastations commises dans le bois de Meyrat appartenant aux exposants.

Pour suspendre et retarder leur condamnation, les accusés dont le délit n'est que trop constant exceptèrent d'un droit d'usage dans le bois de Meyrat, d'un droit suffisant pour autoriser les dégâts à raison desquels ils étaient poursuivis comme délinquants.

Le tribunal correctionnel se crut obligé de céder à cette exception. En conséquence, avant de statuer sur la plainte qui lui était soumise, il ordonna que les prévenus se pourvoiraient aux fins civiles pour faire statuer sur le droit prétendu.

C'est en exécution de ce jugement que Pierre Mataudon et la veuve Tourniéroux citèrent en bureau de paix les exposants et y appelèrent en même temps Jacques Deslouis, en qualité de propriétaire dans le village de Meyrat et comme garant du fait de son métayer, pour assister dans la cause. Deslouis s'est en effet associé avec eux, a reconnu qu'il était civilement responsable des faits du nommé Rigoux dit Verdaud son ancien métayer. Les exposants ont été cités au présent tribunal tant à la requête dudit Deslouis qu'à celle de Mataudon et de la veuve Tourniéroux.

Dans la cédule de citation, il a été dit et exposé par les demandeurs que de toute ancienneté ils avaient eu le droit de faire pacager leurs bestiaux dans le forêt de Meyrat appartenant aux exposants, de prendre dans cette même forêt du bois mort ou mort bois pour leur usage et autres bois nécessaires pour la construction de leur maison, édifices et bâtiments qu'ils ont au lieu de Meyrat; ils ont conclu à ce que les héritier Bruchard fussent condamnés à reconnaître ce droit.

Assurément, quand cet exposé serait exact, il n'en serait pas moins vrai que la plainte déposée par les exposants est fondée, car il ne s'agissait pas seulement dans cette plainte d'une coupe de bois mort ou de mort bois, mais d'une dévastation à peu près universelle d'un bois taillis, d'une dévastation de plusieurs arbres qui par leur nature

ne pouvaient être réputés mort bois et qui ont été coupés à cinq ou six pieds au dessus terre, ainsi les adversaires seront très éloignés du but qu'ils devaient atteindre et devraient être également condamnés comme dévastateurs bénévoles de la propriété des exposants.

Quoiqu'il en soit, puisque les adversaires se sont décidés à intenter une action civile sur la réalité du droit qu'ils prétendent, il est important - 1^o qu'ils justifient de leur qualité de propriétaires dans le village de Meyrat et qu'ils rapportent les titres établissant ce même droit et justifient en même temps qu'il était attribué à tous les propriétaires de Meyrat et non pas à quelques familles exclusivement; qu'ils justifient enfin que la jouissance de ce droit n'était elle-même assujettie à aucune espèce de rétribution de leur part.

Quant à présent nous pouvons dire et soutenir que le père de Jacques Deslouis possédait autrefois quelques propriétés dans le village de Meyrat, mais ce n'est point Jacques Deslouis qui est son héritier; c'était Jean Deslouis frère de la partie adverse. Ce Jean Deslouis a laissé des enfants qui le représentent. Jacques Deslouis n'aurait donc ni droit, ni titre, ni qualité pour concourir au procès.

Marguerite Rivet n'a jamais été propriétaire au village de Meyrat. Tourniéroux son mari y possédait quelques héritages, mais Tourniéroux a laissé des enfants et il paraîtrait que ces enfants ont seuls le droit de réclamer. L'action n'est donc pas moins irrecevable de la part de Marguerite Rivet que de la part de Jacques Deslouis.

Au fond, les adversaires ont excepté dans leur cédula de citation que le droit par eux prétendu était consacré par un arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux sous la date du dix huit mai mil cinq cent quatre vingt trois. Cet arrêt existe-t-il en bonne et due forme ? Cet arrêt est-il attributif du droit prétendu et notamment du droit d'user et abuser qu'ont exercé les adversaires ? C'est ce qu'il ne nous ont pas mis à même d'apercevoir; ils ont excepté de cet arrêt mais ils n'en ont pas signifié copie, cependant cette signification était indispensable, aux termes de l'ordonnance de mil sept cent soixante sept, dès lors que cet arrêt était le titre justificatif qu'ils entendaient employer à l'appui de leur demande.

Dans l'état actuel des choses, les exposants pourraient donc se borner à conclure à ce que les parties adverses fussent déclarées purement et simplement non recevables dans leur demande, cependant comme ils désirent qu'il soit statué en connaissance de cause sur le droit prétendu, sur les bornes qu'il doit avoir dans son exercice, si toutefois il est existant, comme il leur importe de faire statuer sur la plainte par eux portée depuis une année à raison des dégâts commis dans le bois de Mayras, de faire déterminer les charges sous lesquelles le droit prétendu pourrait être exercé, ils demanderont, sans préjudice à toutes exceptions et fins de non recevoir ultérieures, que Jacques Deslouis et Marguerite Rivet justifient de leurs qualités de propriétaires au village de Meyrat, et que les titres qu'on entend employer comme justificatif du

droit prétendu soient signifiés au long sauf à en requérir dans la suite la communication.

En conséquence les exposants concluent à ce qu'il plaise au tribunal, sans nuire ni préjudicier aux nullités, fins de non recevoir, exceptions et moyens, soit dans la forme soit au fond, ordonner que Jacques Deslouis et Marguerite Rivet justifieront de leur qualité de propriétaires au village de Meyrat et que tant eux que Pierre Mataudon seront tenus de signifier au long les titres au moyen desquels ils entendent justifier le droit par eux prétendu, et à défaut de ce les déclarer purement et simplement non recevables ou en tout cas mal fondés dans l'action par eux intentée et les condamner aux dépens.

MOUSNIER

Signifié le vingt trois germinal an dix au citoyen Devaux à son domicile parlant à son clerc FOURNAUD

ADHV 12 F 53

L'affaire viendra au tribunal à Limoges au début de 1803, comme Devannet, l'avoué des défendeurs en est averti par son collègue Mousnier :

Le vingt frimaire an onze de la république française, à la requête du citoyen Jean Bruchard la Pomélie propriétaire, Charles François et Jeanne Bruchard mineure pubère et Elisabeth Colomb sa mère curatrice réelle, desquels le citoyen Etienne Martial Mousnier est avoué, soit signifié et déclaré au citoyen Devannet celui de Pierre Mataudon dit Piarot, de Marguerite Rivet veuve Tourniéroux et de Jacques Delouis vitrier, que la cause d'entre les parties sera poursuivie à la première audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Limoges avec le commissaire du gouvernement. Dont acte. MOUSNIER

Signifié ledit jour au citoyen Devannet à son domicile, parlant à son clerc. FOURNAUD

ADHV 12 F 53

La justice est lente, et c'est après un an de plus, fin 1803, que Devannet doit remettre sa propre plaidoirie, le procès étant en fin *comme autrefois ... prêt et en état d'être jugé*. Nous ne connaissons pas l'issue de la procédure.

Le trente brumaire an douze de la république française [22/11/1803], à la requête du citoyen Jean Bruchard la Pomélie, de Charles François et Jeanne Bruchard majeurs et d'autre Charles Simon Bruchard mineur pubère et de dame Elisabeth Colomb sa curatrice réelle, desquels le citoyen Etienne Martial Mousnier est avoué, soit signifié et déclaré au citoyen Devannet, celui de Pierre Mataudon dit Piarot, de Marguerite Rivet veuve Tourniéroux et de Jacques Delanne, que le procès d'entre les parties

pendant au tribunal civile de première instance de Limoges au rapport du citoyen Talabot, l'un des juges dudit tribunal, est comme autrefois instruit en droit, prêt et en état d'être jugé, en conséquence de quoi sommation est faite audit citoyen Devannet pour ses parties d'avoir à remettre son sac devant le rapporteur dudit procès dans le délai de l'ordonnance, ainsi que l'ont fait les requérants, à défaut de quoi et icelui passé ils protestent de poursuivre la décision dudit procès sur ce qui se trouvera remis et produit sans qu'il soit besoin de nouvelle sommation. Dont acte. MOUSNIER Signifié ledit jour au citoyen Devannet à son domicile. JOUHAUD

ADHV 12 F 53

En même temps, de 1793 à 1802, un conflit parallèle oppose la famille Bruchard au même Jacques Delouis, qui lui conteste la propriété de certaines parcelles, en faisant référence à des actes de vente, d'échange ou d'hypothèque remontant à 1720, qui soldaient périodiquement, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, les dettes des tenanciers envers le seigneur foncier. L'avoué des Bruchard rappelle ainsi que *la famille Bruchard est en possession et jouissance à titre de propriété pure et simple des deux objets réclamés, qui probablement ont passé dans ses mains, soit avant soit après le contrat d'hypothèque, mais toujours dans un temps très reculé en paiement de sommes considérables dont les familles Delouis et Martinot ont été débitrices envers les Bruchard, ainsi qu'il résulte de quelques actes qu'ils ont découvert.*

Cette plaidoirie de l'avoué des Bruchard est révélatrice de la difficulté à établir les droits de propriété en l'absence de cadastre :

Il s'élève une contestation entre Jacques Delouis vitrier à Limoges et M de Bruchard de la Pomélie; le premier demande à M de Bruchard le délaissement avec restitution de jouissance de deux prés, l'un appelé *de la Garenne* et l'autre appelé *du Roumieux*. Pour établir la propriété du premier il invoque un titre qui lui a été fait par l'un des auteurs même de M de Bruchard; c'est un contrat d'échange du 23 mai 1720, reçu Masbaret notaire par lequel messire Jean de Bruchard de la Pomélie céda à ce titre à Léonard Delouis, vitrier, le susdit pré de la Garenne de contenance de deux journaux ou environ confrontant à celui du nommé Papeys, à celui du nommé Garenne et à la terre de Léonard Demartin. Et pour établir également la propriété de l'autre pré appelé *du Roumieux* il invoque un contrat de partage passé entre le même Léonard Delouis vitrier avec Jean et Peix Delouis ses neveux, devant Coulaureix notaire le 25 avril 1724, de la contenance de deux journaux, confrontant à la châtaigneraie de Joseph Berger. Jacques Delouis est petit-fils et représente Léonard Delouis vitrier, il lui est facile de le justifier.

Trois moyens également péremptoires se réunissent contre la prétention du sieur Delouis :

Le 1^o résulte de ce que depuis 1720 et 1724, époques auxquelles il paraît établi que les deux objets réclamés faisaient partie des propriétés des ses auteurs, jusqu'en 1756, époque où il consentirent à Martinot l'hypothèque de tous leurs biens, il s'est écoulé plus de 30 années, pendant lesquelles ces objets ont départi de leur main et passé dans celle de la famille Bruchard qui a pu dès lors commencer à en prescrire la propriété.

Le 2^o est pris de ce que le contrat de 1756 ne précise en aucune façon les héritages qui furent lors hypothéqués, en sorte que rien ne constatant suffisamment qu'ils faisaient partie de ladite hypothèque, il est très possible de dire qu'ils étaient antérieurement sorti de main de la famille de Delouis.

Le 3^o résulte enfin de ce que le contrat d'hypothèque dont s'agit, n'ayant point été consenti à la famille Bruchard ni à personne qu'elle représente à titre successif, ne peut point lui être opposé, de ce qu'en principe on peut prescrire contre l'acquéreur à titre d'hypothèque comme contre un propriétaire ordinaire et de ce qu'il est constant, ainsi qu'on offre de l'établir au besoin, que non seulement depuis trente ans utiles à prescrire, mais encore depuis un temps immémorial, la famille Bruchard est en possession et jouissance à titre de propriété pure et simple des deux objets réclamés, qui probablement ont passé dans ses mains, soit avant soit après le contrat d'hypothèque, mais toujours dans un temps très reculé en paiement de sommes considérables dont les familles Delouis et Martinot ont été débitrices envers les Bruchard, ainsi qu'il résulte de quelques actes qu'ils ont découvert.

Au surplus, en l'étayant de la prescription fondée sur ce triple moyen, les enfants Bruchard observent qu'ils seraient très fâchés de se servir d'un pareil moyen pour augmenter leur fortune, s'ils avaient la moindre notion d'un titre quelconque qui fut dans le cas d'établir qu'ils ne tiennent ces objets qu'à titre précaire, mais jusqu'à ce qu'on leur en fasse connaître quelqu'un de ce genre ou qu'ils en découvrent eux-mêmes, ils se croiront toujours fondés à invoquer la prescription qui en pareil cas doit vraiment être regardée comme la protectrice des propriétés, ne tombant pas sous le sens que leurs auteurs se soient emparé de vive force et sans droit de ces deux objets sans aucune réclamation de la part des possesseurs.

- En date du 25 avril 1724 est un contrat de partage, fait entre Léonard Delouis et Jean et Peix Delouis ses neveux, des biens de leurs auteurs dans lequel est énoncé un pré appelé *de Roumieux* qu'ils cèdent audit Léonard Delouis, ledit pré de la contenance de 2 journaux. Mais rien ne constate que ces deux prés faisaient partie des biens délaissés par le contrat d'antichrèse de 1753, puisqu'au contraire la dame veuve Bruchard à la suite de ses auteurs en a joui de temps immémorial, soit avant soit après l'hypothèque, que rien n'établit qu'ils aient été vendus par Léonard Martinot postérieurement à son contrat d'hypothèque et qu'une possession non

- interrompue et plus que trentenaire suffit pour faire rejeter les prétentions de Delouis sur ces deux prés qui depuis 80 ans sont censés avoir été aliénés par ses auteurs.
- Le contrat du 23 7bre 1768 étant dans les papiers de Mme de Bruchard et ne faisant point partie de la demande de Delouis il est inutile de le produire. Il pourrait donner lieu à Delouis de prétendre que cette acquisition faite de Martinot étant postérieure au contrat d'hypothèque de 1753, elle faisait partie des biens hypothéqués.
 - Par contrat du 31 mai 1753, Jean Delouis et Françoise N... sa femme cédèrent à titre d'hypothèque à Léonard Martinot tous les biens à eux appartenant provenant de la succession de Léonard Delouis leur père et beau-père, situés au village de Meyrat commune de Linars, sans autre désignation de leur consistance que celle de maison, aisines, prés, bois, chataignières, pâturaux, champs froids et autres héritages composant ledit bien; ladite hypothèque faite moyennant le prix et somme de 1260£ dont 224 furent payées comptant et le surplus payable en 3 pactes d'année en année.
 - Par autre contrat du 23 7bre 1768, Anne Delouis veuve de Léonard Martinot et Jean Martinot son fils, vendirent au Sr Bruchard de la Pomélie un pré de 3 quarterées appelé de la Vergne, et une châtaignière de 7 quarterées appelée de la Chabanne, situées dans le village de Meyrat, moyennant 420£, qui furent déduites sur les autres sommes qu'ils devaient audit la Pomélie.
 - Jacques Delouis fils et héritier de Jean Delouis son père, ayant cité en conciliation devant le bureau de paix de St Léonard par acte du 9 juin 1791, le nommé Martinot fils aîné et Jacques Reilhac son curateur, aux fins de se concilier sur la demande en retrait des biens antichrésés en 1753, lesquels n'ayant point comparu furent cités au tribunal du district de St Léonard par ledit Delouis qui obtint un jugement par défaut le 22 9bre 1791, qui condamne Léonard Martinot fils aîné sous l'assistance de son curateur à se désister des biens antichrésés par contrat du 31 mai 1753.
 - Après la signification dudit jugement et assignation donnée tant audit Martinot qu'à la dame Colomb veuve Bruchard, laquelle n'avait point été instanciée dans le procès par acte du 25 juin 1792, pour être présents si bon leur semble à la prise de possession desdits biens, ledit Delouis accompagné d'un notaire prit possession le lendemain 26 juin sans opposition de qui que ce fut, ni de la dame veuve Bruchard qui ne se présenta pas, de plusieurs pièces d'héritages et notamment de deux prés appartenant à ladite dame, l'un appelé *de las Garenas* l'autre appelé *le pré Roumieux* dont ladite dame continue néanmoins de jouir sans aucun trouble.
 - Comme rien ne constate que ces deux prés fassent partie des biens antichrésés par le contrat de 1753 et que le pré *de la Vergne* et la châtaignière de *las Chabanas* acquis par le Sr de la Pomélie en 1768 de Léonard Martinot ne font point partie de

la dite antichrèse et que même le procès verbal de prise de possession de Delouis n'en fait point mention, les objets portés par cette acquisition sont étrangers à la demande de Delouis qui d'après le mémoire de son défendeur se borne aux deux prés l'un appelé de *las Garenas* et le second de *Roumieux*.

Pour appuyer sa demande il rapporte deux contrats l'un du 23 mai 1720 par lequel M de la Pomélie céda à titre d'échange à Léonard Delouis un pré appelé de *la Garenne* de contenance de 2 journaux et un autre pré de même contenance appelé de *la Font*, dont il n'est pas fait mention de ce dernier dans le mémoire de Delouis, pour éviter le retrait, d'un autre pré appelé de *las pradellas* hypothéqué audit la Pomélie par Jacques Delouis par contrat du 17 juin 1678, lequel au moyen dudit échange demeure en propriété audit la Pomélie ...

ADHV 12 F 53 - 1802

Ces différents entre habitants et anciens seigneurs tout au long de la période révolutionnaire sont-ils un épilogue des interminables procès d'Ancien Régime qui avaient frappé Mirabeau, ou des symptômes de frustration des paysans devant la lenteur des changements espérés de la Révolution, ou entretiennent-ils au contraire les vieilles animosités ? L'usage exclusif des forêts et des étangs, comme le droit de chasse, réservés aux seigneurs fonciers, étaient pour les tenanciers le symbole de l'ordre ancien et les coupes de bois peuvent être considérées comme des manifestations de rejet de la féodalité, de même nature que la démolition des tours des châteaux et les vidages d'étangs. Les paysans avaient peut-être du mal à distinguer ces deux dernières mesures, préconisées par la loi révolutionnaires, des coupes d'arbres illégales.

Parallèlement les métayers avaient espéré en vain de la Révolution une amélioration de leur position vis à vis des propriétaires. A la fin de son bail de métairie à Meyrat, Jacques Rivet qui se retrouve, comme c'était souvent le cas, débiteur de Mme de Bruchard, semble ainsi rechigner à solder son compte, et celle-ci recoure le 23 décembre 1790 à la saisie de créances de son ancien métayer chez un de ses propres débiteurs, Lionassou de Mazermaud :

L'an mil sept cent quatre vingt dix et le vingt trois décembre après midi à la requête de dame Elisabeth Colomb veuve de M de Bruchard habitant au château de la Pomélie paroisse de St Paul où elle fait élection de domicile, nous Jean Joubert [sergent] royal ès sièges royaux de la ville de Limoges reçu et immatriculé au greffe, domicilié et résidant en la ville de Pierre-Buffière paroisse de Sainte Croix soussigné, certifions avoir dit et déclaré au nommé Lionnassou gendre du nommé Cazaud marchand que nous saisissions, [bannissons] et arrêtons, comme de fait nous avons saisi et arrêté par forme de [bannissement] entre ses mains toutes, uns et chacun les

sommes et deniers qu'il peut devoir ou doit [...] ou autrement à Jacques Rivet ci devant métayer de ladite dame et à présent demeurant au bourg et paroisse de Linars, lui faisant [...] très expresse inhibition et défense de s'en dessaisir ni vider de ses mains jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement ordonné, à peine de payer deux fois ou de répondre en son nom propre et privé des causes de la présente saisie qui est faite pour moyen et raison que ladite dame requérante déduira en temps et lieu par devant MM les juges qui la [...] et appartiendra, et de tout dépens dommages et intérêts, fait au domicile dudit Lionnassou situé au village de Mazermaud paroisse dudit Linards en parlant à une femme de son dit domicile qui ont chacun pris copie [...] du présent acte fait par nous.

MOUSNIER faisant pour madame de Bruchard

ADHV 12 F 53

Pour simplifier sa gestion, ou pour ne plus avoir à faire directement aux habitants de Meyrat décidément hostiles, Elisabeth Colomb afferma en novembre 1792 la gestion de ses deux domaines à Jean Raymond, curé de Saint Bonnet (par ailleurs possesseur lui-même de deux métairies à Comailhac sur la commune de Linards). Le montant du fermage, qui doit donc être un peu inférieur aux revenus cumulés des deux domaines, est de six cent livres (nous avons estimé ce revenu, d'après la taille des privilégiés du 2^e semestre 1789, à 507 livres).

Dans le contrat d'affermage est rappelé le procès déjà intenté par Delouis au sujet de certaines parcelles : *est de plus convenu entre les parties que dans le cas où ladite bailleuse viendrait à [...] contre son attente dans le procès qu'on lui a intenté à l'occasion de quelques morceaux de prés faisant partie desdits domaines affermés, le preneur fera de concert avec elle estimer à l'amiable la perte annuelle résultante de la privation de ces objets, afin de parvenir à une indemnité proportionnée que ladite bailleuse lui accordera sur le prix de sa ferme.*

Les rentes foncières d'origine féodale sont toujours mentionnées, mais leur existence est maintenant précaire, car le contrat les met au conditionnel : *ledit preneur paiera et acquittera toutes les contributions tant foncières que mobilières qui seront imposées sur lesdits domaines, ainsi que les rentes si aucunes sont légitimement dues, néanmoins il ne sera point tenu de payer à la bailleuse les rentes qui pourraient lui être dues sur lesdits domaines...*

L'usage exclusif des forêts par la propriétaire est réaffirmé avec force :

Au nom de la République, salut. Savoir faisons que par devant nous Etienne Faugeras Lavergnolle, notaire garde [...] à la résidence du bourg de St Paul, chef lieu de canton, département de la Haute Vienne, présents les témoins bas nommés,
A comparu la citoyenne Elisabeth Colomb, veuve de Jacques Jean Debruchard, agissant en qualité de tutrice décernée en justice de ses enfants et dudit feu ... Debruchard, demeurant au lieu de la Pomélie paroisse de St Paul,
Laquelle a par les présentes volontairement délaissé à titre de bail à ferme pour le temps de neuf années consécutives qui commenceront à courir de ce jourd'hui pour finir à semblable jour de leur révolution au citoyen Jean Raymond prêtre curé de la paroisse de St-Bonnet la Rivière y demeurant au bourg d'icelle, en la maison presbytérale, ici présent et acceptant, deux corps de domaines dont un au labourage de quatre bœufs et l'autre au labourage de deux bœufs dépendant de la succession dudit feu Debruchard, situés dans le village et dépendances de Mayras, paroisse de Linards, avec toutes leurs circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans autrement les désigner et confronter, attendu que le preneur a dit les connaître et savoir, pour par ledit preneur jouir desdits deux domaines pendant la durée des présentes en bon économe pour y commettre ni souffrir y être commis aucune dégradation, soit par coupement et [...] d'arbres ni autrement, et ne pourra cependant être tenu au paiement de dégradations qu'autant qu'il sera prouvé qu'elles sont son propre fait ou qu'elles ont été commises par son ordre exprès, mais il pourra prendre du branchage au moins dommageable possible et du bois mort et mort bois pour la clôture des héritages desdits domaines et le chauffage des colons, il pourra aussi prendre au moins dommageable possible le bois nécessaire pour l'entretien des charrettes et outils aratoires convenables pour l'exploitation desdits domaines, cependant il ne pourra faire couper aucun arbre à cet effet qu'il ne lui ait été marqué par ladite citoyenne Elisabeth Colomb veuve Debruchard ou son régisseur, et il sera permis et loisible à ladite citoyenne veuve Debruchard de faire couper dans lesdits domaines et bois en dépendant tout le bois qui lui sera nécessaire et qu'elle jugera à propos sans qu'elle soit tenue à aucun dédommagement envers ledit preneur ; ledit preneur paiera et acquittera toutes les contributions tant foncières que mobilières qui seront imposées sur lesdits domaines, ainsi que les rentes si aucunes sont légitimement dues, néanmoins il ne sera point tenu de payer à la bailleuse les rentes qui pourraient lui être dues sur lesdits domaines ; toutes les réparations des bâtiments et pêcheries desdits domaines seront à la charge de ladite citoyenne veuve Debruchard et ledit preneur sera tenu de faire conduire sur place à ses frais les matériaux nécessaires, et ce seulement pour l'entretien et non pour nouvelles constructions de bâtiments ; ledit preneur ne pourra vendre ni foin ni paille desdits biens, mais les fera consommer dans lesdits deux domaines et il sera tenu d'y laisser à sa sortie tout le foin et paille de la récolte de la dernière année, sans en pouvoir détourner ni vendre, plus laissera tout le fumier qui sera lors ; de plus ledit preneur

laissera à sa sortie dans les dits domaines pour la somme de trois mille quarante quatre livres de tous bestiaux tant gros que menu, comme bœufs, bovins, vaches, brebis, moutons et cochons, plus laissera dans le grand domaine quinze setiers seigle, trois setiers de froment et dans le petit domaine dix setiers seigle et trois setiers de froment le tout bien et dûment semé à la mesure de St-Léonard, plus dans le petit domaine trois quarts de chènevis de semence dite mesure ; ledit preneur ne pourra faire semer d'avoine la dernière année de sa jouissance dans la terre destinée à être ensemencée ; est de plus convenu entre les parties que dans le cas où ladite bailleuse viendrait à [...] contre son attente dans le procès qu'on lui a intenté à l'occasion de quelques morceaux de prés faisant partie desdits domaines afferchés, le preneur fera de concert avec elle estimer à l'amiable la perte annuelle résultante de la privation de ces objets, afin de parvenir à une indemnité proportionnée que ladite bailleuse lui accordera sur le prix de sa ferme ; ladite citoyenne Colomb veuve Debruchard reconnaît et convient de bonne foi que les haies des prés et terres desdits domaines sont en mauvais état.

La présente ferme est faite pour les susdites clauses et conditions réciproquement stipulées et acceptées par les parties, et en outre moyennant la somme de six cent livres, qui sera annuellement payable, ainsi que ledit preneur s'y oblige, chaque année en seul pacte au jour de la fête de St-Jean Baptiste ; moyennant quoi ladite citoyenne Colomb veuve Debruchard promet garantir audit preneur la jouissance paisible desdits domaines afferchés pendant la durée des présentes sous les peines de droit.

A l'exécution des présentes les parties après en avoir entendu lecture ont obligé leurs biens, et expressément ledit preneur a soumis sa personne aux rigueurs de l'ordonnance pour être contraint par corps, une voie ne l'étant pour l'autre, attendu le privilège des baux.

Fait et passé audit lieu de la Pomélie, dans la maison de ladite citoyenne Debruchard, le vingt deux novembre après midi, l'an mil sept cent quatre vingt douze, et le premier de la République, présents les citoyens Annet Mousnier et Antoine Trentalaud, tous deux demeurant audit lieu de la Pomélie, témoins qui avec les parties se sont soussignés avec nous, excepté ledit Trantalaud qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Signé à la minute Raymond curé de St-Bonnet, Colomb veuve Bruchard, Mousnier et nous notaire soussigné

Enregistré à St-Léonard le vingt quatre novembre mil sept cent quatre vingt douze l'an premier de la République, reçu dix livres dix sols signé Fontaneau.

Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.

FAUGERAS LAVERGNOLLE notaire public

ADHV 12 F 52

Finalement l'histoire des possessions de la famille Bruchard à Meyrat s'achève au début de l'année 1803 par la vente des deux métairies à Léonard Sautour, de la commune d'Aigueperse.

Cette fois encore, dix ans après l'abolition définitive des rentes féodales, le retour éventuel de ces dernières est envisagé dans le contrat de vente : *toutes rentes, prestations ou redevances qui, pour aucun des objets à lui vendus, pourraient en quelque temps que ce soit être légalement déclarées dues à qui de droit ... Vendent encore et cèdent audit Léonard Sautour les susdits citoyens et demoiselles, les bestiaux qui sont actuellement dans leurs susdites métairies, de même que les rentes ou prestations qui pourraient être dues par différents particuliers pour droits qu'ils prétendent sur la partie de la forêt de Meyrat dépendante des dites métairies, non compris toutefois ce qui pourrait être échu desdites rentes jusqu'au présent jour ... N'entendent au reste les susdits citoyens et demoiselles vendre ni sous aucun prétexte céder au citoyen Sautour aucune rente actuellement reconnue leur appartenir ou dont les titres pourraient être validés par loi ou jugement à intervenir, étant lesdites rentes autres que celles dont il vient d'être parlé ...*

Les vendeurs prennent soin toutefois de se placer hors de procédures éventuelles relatives à ces rentes : *ne pourront d'ailleurs les susdits vendeurs sous prétexte de garantie ou tout autre, être obligés de prendre aucune part aux discussions ou contestations, si jamais il en intervenait, relativement aux titres que l'on produirait pour établir les rentes ou prétentions dont a été parlé ...*

Les assignats dévalués sont expressément exclus du paiement des deux domaines, soit 18 500 F : *ledit Léonard Sautour s'engage à payer dix huit mille cinq cent francs en espèces d'or et d'argent ayant cours, et jamais en papier réputé monnaie*. Le revenu de 600 francs estimé en 1792 donnerait ainsi un rendement de 3,2% pour l'investissement de Léonard Sautour.

Entre Léonard Sautour domicilié à Aigueperse commune de id., département de la Haute Vienne d'une part et les soussignés Jean Bruchard domicilié au lieu du Breuil commune de Peyrilhac, Charles, Françoise, Jeanne Bruchard, Siméon Bruchard-Meyrat, Charles-François-Xavier Bruchard-La Pomélie, celui-ci mineur pubère assisté de son curateur, tous domiciliés à Limoges, section du Midi, a été convenu ce qui suit :

Savoir que les susnommés citoyens et demoiselles Bruchard, conjointement et solidairement, vendent, cèdent et transportent en toute propriété avec promesse de garantie de tous troubles, dettes, éviction et empêchement quelconques, au susdit Léonard Sautour, les bâtiments, terres, prés, bois et tous autres fonds dépendant de deux métairies à eux appartenant, situées au village de Meyrat commune de Linards même département que dessus, avec les servitudes que le dit a déclaré bien connaître, et particulièrement l'obligation d'acquitter toutes rentes, prestations ou redevances

qui, pour aucun des objets à lui vendus, pourraient en quelque temps que ce soit être légalement déclarées dues à qui de droit, excepté auxdits citoyens et demoiselles vendeurs, qui dès ce moment renoncent à toutes rentes par eux exigibles dont se trouveraient grevés et tout ou en partie les fonds par eux délaissés, ne pourront d'ailleurs les susdits vendeurs sous prétexte de garantie ou tout autre, être obligés de prendre aucune part aux discussions ou contestations, si jamais il en intervenait, relativement aux titres que l'on produirait pour établir les rentes ou prétentions dont a été parlé,

Vendent encore et cèdent audit Léonard Sautour les susdits citoyens et demoiselles, les bestiaux qui sont actuellement dans leurs susdites métairies, de même que les rentes ou prestations qui pourraient être dues par différents particuliers pour droits qu'ils prétendent sur la partie de la forêt de Meyrat dépendante des dites métairies, non compris toutefois ce qui pourrait être échu desdites rentes jusqu'au présent jour.

N'entendent au reste les susdits citoyens et demoiselles vendre ni sous aucun prétexte céder au citoyen Sautour aucune rente actuellement reconnue leur appartenir ou dont les titres pourraient être validés par loi ou jugement à intervenir, étant lesdites rentes autres que celles dont il vient d'être parlé, ou celles dont a été question plus haut.

Dans le cas où l'acquéreur serait légalement évincé d'aucun des objets à lui vendus par lesdits citoyens et demoiselles de Bruchard, ces derniers seraient tenus seulement de lui rembourser, à dire d'expert, la valeur desdits objets estimés à raison de leurs produits sans aucun égard à leur situation ou autre considération quelconque, par quoi cependant n'entendent les susdits citoyens et demoiselles vendeurs être déchargés des frais justifiés par pièces authentiques qui auraient pu être faits pour défendre la possession jusqu'au jugement définitif par lequel l'éviction aurait été prononcée.

Pour la propriété à lui transmise des deux métairies susdites ledit Léonard Sautour s'engage à payer dix huit mille cinq cent francs en espèces d'or et d'argent ayant cours, et jamais en papier réputé monnaie; plus à donner deux quintaux de poisson d'une livre et demie et au dessus ou quatre vingt seize francs, au choix des vendeurs, neuf mille cinq cent des dix huit mille cinq cent francs susdits devront être comptés avant le cinq messidor en onze à peine de nullité de vente et de deux mille francs de dédommagement; ledit Sautour laisserait alors dans les biens dont la vente serait annulée pour trois mille francs de bestiaux conformément à l'estimation qui en a été faite ce jourd'hui deux pluviôse. Les neuf mille francs restants après les neuf mille cinq cent dont il vient d'être parlé seront payables en deux termes annuels de quatre mille cinq cent francs chacun avec intérêt de cinq centimes par franc sans aucune retenue, lequel intérêt sera réduit en proportion des paiements du capital; commençant les deux ans à l'expiration des quels devra être payé le dernier des deux pactes, le cinq messidor présente année onzième de la République; c'est d'aujourd'hui deux pluviôse que commence à courir l'intérêt des deux pactes susdits.

Dans le cas ou faute par lui d'avoir payé au temps convenu les neuf mille cinq cent francs, l'acquéreur pourrait être évincé de la vente à lui consentie; si pour aucune considération les vendeurs consentent à lui donner du temps, la récolte des deux métairies leur appartiendrait pour la présente année.

Le susdits acquéreur ne pourra d'ailleurs jusqu'au paiement de la dite somme de neuf mille cinq cent francs, couper ni faire couper aucun bois autre que celui nécessaire pour la clôture des prés ou terres, le chauffage des métayers et l'entretien des outils aratoires.

Entre ceux qui se trouvent maintenant dans les deux métairies, il devra remettre les deux charrettes à roues ferrées.

Pour garantie de ce que dessus, le citoyen Léonard Sautour engage tous et un chacun de ses biens, comme aussi la dame Colomb veuve Bruchard s'engage à faire ratifier en tant que de besoin la cession et vente des susdites métairies par Charles François Xavier Bruchard-La Pomélie, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, promettant tout dédommagement de droit si ledit Charles François Xavier voulait en aucun temps se prévaloir de sa minorité pour inquiéter en aucune manière le citoyen acquéreur.

A la première réquisition de l'une des parties le présent sera converti en acte public dont tous les frais, comme ceux que pourrait occasionner la ratification en temps opportun par Charles François Xavier Bruchard-La Pomélie, seront à la charge du susdit Léonard Sautour.

Fait à la Pomélie le deux pluviôse an onze. [22/11/1803]

Fait à la pomélie le deux pluviôse an onze
Bruchard Bruchard Meyrat
Jeanne Bruchard François Bruchard
Bruchard La Pomélie Charles Bruchard
Colombe Bruchard

ANNEXE I - LES BAILLETTES DE METAYAGE

ADHV 12 F 52 – 26/04/1622 – Baillette de métayage de François de la Pomélie à Léonard et François de Meyrat et reconnaissance de dette

Le vingt sixième jour du mois d'avril mil six cent vingt deux au lieu de [...] paroisse de Saint Bonnet la Rivière [...] personnellement établis en leurs personnes François de la Pomélie écuyer sieur de Teignac faisant tant pour lui que pour et an nom de Joseph de la Pomélie son père absent auquel il promet faire ratifier toutes fois et quantes pour lui audit nom [...] d'une part et Léonard fils de feu Louis de Meyrat et Léonard fils de feu Jean du [François] habitant tous deux dudit village de Meyrat paroisse de Linars en Limousin et chacun d'eux solidairement l'un pour l'autre et un chacun d'eux pour le tout, renonçant à toutes [...] d'autre part. Comme soit qu'il appartient audit sieur de Teignac audit nom plusieurs biens, [...] domaines, héritages, champs, champfroids, communaux avec une belle grange, le tout sis et situé dans ledit village de Meyrat ou appartenances [...] quelconques et lequel village de Meyrat se confronte au village de Garenne, la Fégenie, le bois de Meyrat et au village du Buisson sauf plus ample confrontation, et lesquels susdits biens lesdits Léonard fils dudit feu Louis et fils dudit feu François ont prié et requis ledit sieur de Teignac leur vouloir bailler à métairie temporelle pour le temps et terme de cinq ans à commencer ce jourd'hui et finissant à même jour et que ce faisant ils uniront et [...] dudit sieur tous et un chacun leurs biens qu'ils tiennent, jouissent et possèdent de présent sans aucune exception ni aucune réserve [...] Pour ce est que aujourd'hui susdit et mois présent comme dessus ledit sieur de Teignac lequel audit nom de son gré et volonté a baillé comme baille par les présentes auxdits Léonard et François de Meyrat et à tous deux conjointement et solidairement comme dit est ci dessus tous et un chacun les biens domaines et héritages qui lui appartiennent dans ledit village de Meyrat et appartenances et [dépendances] sans rien en excepter et ledit bail fait tant biens donnés que unis pour le temps de cinq années cinq [prises] et cueillettes tous lesquels biens tant donnés que unis le tout pour jouir à moitié fruit pendant ledit bail et le tout aux condition [qualités] et réserves qui s'ensuivent, et premièrement seront tenus lesdits métayers d'aller au Bas Limousin un chacun an avec les vaches et charrettes qui seront, lesdits métayers les nourrissant [...] seront tenus [...] par moitié et en fin de bail tous fruits seront partagés par moitié et pour ce qui regarde les blés et [...] blés et tous fruits de quelque sorte qu'ils puissent être lesdits métayers seront tenus les charroyer et [...] dans la grange qui appartient audit sieur dans ledit village de Meyrat pour être partagés à la gerbe ou à la quarte le tout au choix dudit sieur et sans qu'ils puissent charroyer ni faire charroyer aucuns grains que ledit sieur n'y soit présent ou homme présent pour lui [...] pour la taille imposée sur lesdits biens donnés par ledit sieur il sera tenu de la payer [...] de trois parties une et celle qui sera imposée sur les

biens [...] métayers et lesdits métayers chacun un et pour les rentes se paieront entre [...] par moitié et en cas que lesdits métayers devraient des arrérages de ladite rente [...] ils obligeront audit sieur tous et chacuns leurs biens [...] et présents et pour les châtaignières [...] et lesdits métayers [...] seront tenus [...] en planter dans lesdits biens tant de leur race domestique que sauvage et [...] dit que en fin dudit bail ledit sieur prendra dix charrettes de foin [...] métayers et ce que restant sera partagé en trois parties ...

Et pour faire valoir et cultiver ladite métairie ledit sieur audit nom a baillé en cheptel auxdits métayers et solidairement une paire de bœufs, deux vaches chacune avec suite et le tout pour le prix et somme de huit vingt livres [160£] lesquels ils ont promis rendre audit sieur de même valeur en fin dudit bail et pour les pourceaux et brebis le tout [...] partager par tiers savoir ledit sieur pour un tiers et lesdits métayers chacun un tiers et en fin de bail seront lesdites brebis et pourceaux partagés [...] par tiers et pour tout [le grain de semence] ledit sieur sera tenu leur donner un chacun an trois émines seigle mesure de St Léonard comme aussi seront tenus lesdits métayers donner audit sieur deux douzaines de fromages un chacun an, moitié vieux et moitié blanc et pour tout [...] seront tenus lesdits preneurs ainsi que il est porté par ladite baillette [...] par eux [...] en seront tenus lesdits métayers entretenir la grange dudit sieur [...] dans lesdits biens et sans qu'ils puissent abattre aucun arbre à pied ni ébrancher sans la permission dudit sieur et ce que dessus ont promis tenir [...] en présence de Guy de Teignac et Léonard [...] et Léonard [...] Texier de Fégenie [...] lesquels requis de ce n'ont su signer à l'original des présentes, signé à l'original des présentes TEIGNAC et GUY DE TEIGNAC présent.

Ce même jour onzième du mois d'avril [...] environ ladite heure de midi [...] Léonard de Meyrat lequel de son gré et volonté a confessé devoir audit sieur de Teignac audit nom soit présent et acceptant la somme de cent treize livres tant à cause de prêt [...] auparavant fait que d'un arrérage de rentes de l'année dernière ...

**ADHV 12 F 52 - 02/06/1625 - Baillette de métayage
de Léonard (curé de Linards) et Antoine de Garenne
à Noël et Antoine de Garenne**

Le second jour du mois de juin mil six cent vingt [cinq] au village de Garenne [près] le bourg de Linards et maison de m^o Léonard prêtre curé de paroisse dudit Linards et Antoine de Garenne son frère, ont été présents Léonard et Antoine de Garenne habitants audit village de Garenne pour eux et les leurs d'une part, et Noël et Antoine de Garenne frères et fils à feu Martin de Garenne habitants au village de Meyrat paroisse dudit Linards pour eux et leurs hoirs d'autre part, lesquels parlant de leur gré et volonté ont pris conjointement à métairie pour le temps et durée de neuf années prochaines et consécutives commençant ce jourd'hui et finissant à semblable jour

lesdites neuf années finies et consistant savoir est lesdits de Garenne tous et chacun leurs biens et immeubles situés dans les villages de Garenne, Meyrat [...] le bourg de Linards, Blanzac leur appartenant et dépendances, comme aussi ledit Noël a joint et uni à ladite métairie les biens appartenant à Léonarde de [...] sa femme situés dans le susdit village [...] de Garenne, la maison où ils habitent, jardin y joignant, la grange pour y mettre leur grain et gerbes, ensemble la moitié du [soulie ou ...] pour y mettre leur foin, l'étable [des veaux et génisses] étant au dessus, le jardin joignant à la dite grange, lesquels maison, grange et jardins comme est contenu ci dessus; lesdits Noël et Antoine ne pourront rien [...] de ladite métairie, comme aussi lesdits Noël et Antoine se sont réservé leur maison où ils habitent ensemble et le jardin à eux appartenant situés dans ledit village de Meyrat, ledit jardin joignant à leur maison aussi appelé "le jardin du [...]" et comme étant derrière leur grange, lesquels maison et jardin lesdits de Garenne ne pourront prétendre [conserver quand finira le temps du bail à métairie], pour faire valoir lesquels susdits biens pris à métairie lesquels susdits Noël et Antoine de Garenne seront tenus et ont promis y [employer] leurs [...] et leurs familles [...] sans se divertir [...] pour l'agriculture [...] la garde de tout bétail et des fruits qui proviendront desdits biens bailler leur part et moitié auxdits de Garenne, faire la collecte et [...] desdits fruits un chacun an [...] et labourage à leur propres coûts et dépens en payant pour chacun an [à prendre par lesdits] Léonard et Antoine de Garenne, lesdits Noël et Antoine dix quatre blé seigle présente mesure, lesquelles se partageront à la gerbe et la moitié qui appartiendra auxdits Léonard et Antoine lesdits métayers seront tenus la charroyer et conduire dans la grange audit village de Garenne; ne pourront tenir lesdits Noël et Antoine métayers aucun bétail de quelque nature, qu'il ne soit à moitié ou à [...] Léonard et Antoine [...], comme aussi lesdits métayers ne pourront faire aucun [...] ni charroi sans les permission et congé de leurs maîtres; lesdites parties seront tenues fournir [...] toutes semences par moitié et laisseront lesdits métayers en fin de ladite métairie les héritages et domaines d'icelles labourés, en bon état et comme ils sont de présent et y sèmeront, savoir les biens desdits maîtres Léonard et Antoine de Garenne de la quantité de dix huit setiers émines blé seigle, trois éminaux deux coupes, avoine trois quartes, orge éminal et cinq coupes [...], et les héritages et domaines desdits Noël et Antoine enfants dudit feu François et femme dudit Noël semés de deux setiers froment, douze setiers un quart blé seigle, quatre éminaux avoine, un éminal pois [...] le tout présente mesure; à la fin de laquelle baillette [...] lesdites parties jouiront particulièrement de ce qui sera semé dans leurs dits domaines et héritages et où lesdits métayers en auront semé davantage le surplus se partagera par moitié; seront tenues lesdites parties pendant le temps [...] payer toutes rentes dues sur [...] de ladite métairie et tailles tant ordinaires que extraordinaires qui seront imposées sur lesdits biens par moitié et garderont de dommages lesdits biens [...] et d'autant que lesdits de Garenne se sont réservés [...] jardin pour faire leur chanvre et lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne se sont

aussi réservé pour faire leur dit chanvre les jardins situés audit village de Garenne appelé *le jardin de la font* par entier comme aussi se sont réservé leur pré appelé *de la font* et deux setérées de terre aussi appelée *de la font* [auxquels] lesdits métayers ne pourront prétendre aucune part aux fruits provenant d'iceux pendant le temps de leur métairie, lesquels maîtres Léonard et Antoine de Garenne pourront prendre les bœufs et charrettes de leur métairie pour mener et conduire le foin dudit pré *de lafont* dans leur grange un chacun an lors de la [récolte] d'icelui comme lesdits métayers seront tenus aller au Bas Limousin une fois l'année quérir du vin pour lesdits maîtres Léonard et Antoine de Garenne avec une paire de bœufs de ladite métairie et fournie par lesdits métayers [...] et les nourrissant, tous lesquels héritages tant de ladite métairie que réservés s'enfianteront du fian de ladite métairie, aisines, charrières des maisons et granges desdites parties, réserve desdites deux setérées de terre réservées par lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne et quand au chanvre chacune desdites parties sèmera le sien et pour recouvrir les bâtiments prendront de la paille de ladite métairie lesquels métayers seront tenus faire [les gerbes] qu'il faudra pour recouvrir lesdites granges et maisons desdits m^o Léonard et Antoine sans que lesdits métayers soient tenus que de délivrer lesdites [gerbes] même les mottes de terre pour mettre au faite desdites granges et maison couvertes de paille et servir les recouvreurs, les nourrissant lesdits métayers qui aideront à faire ladite couverture lesdits métayers prendront un chacun an [un porc] qu'ils partageront les pourceaux et un pourceau à leur particulier qu'ils choisiront après le plus beau, lequel plus beau sera commun entre lesdites parties avec les autres qui resteront lesdits pourceaux et brebis qui seront nécessaires mettre dans ladite métairie lesdites parties fourniront savoir des pourceaux chacun sa moitié et lesdits métayers ne pourront pas [...] leur moitié à cause de ce qu'ils prennent chacun an un pourceau à leur particulier, et quand aux brebis lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne [...] à la fin de la présente baillette ils se partageront lesdits pourceaux à la proportion de ce que chacune desdites parties [...] fourni lesdits métayers seront tenus bailler et délivrer auxdits m^o Léonard et Antoine un chacun an deux douzaines de fromages blancs et faits et dix livres beurre [...] qui proviendra du bétail de ladite métairie [...] que ledit feu François et Noël étaient et sont débiteurs d'une somme de [...] livres devers lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne [...] comme est convenu par obligation reçue par [...] notaire [...] est dit et accordé que pendant le temps de ladite métairie lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne ne pourront poursuivre le paiement desdites sommes comme aussi [...] icelui [...] lesdits Noël et Antoine [...] pour payer certains leurs créanciers la somme de cent livres savoir cinquante livres dans le jour de monsieur St Jean Baptiste prochain et les autres cinquante livres dans le jour de monsieur Saint Blaise aussi prochain le paiement desdites [...] ledit m^o Léonard de Garenne et Antoine son frère ne pourront poursuivre que [...] terme de la présente baillette expiré, lequel présent délaissement de cent livres et [...] desdites sommes dues par ledit Noël et

ledit François a été fait été consenti par lesdits m^o Léonard et Antoine en considération de ce que lesdits Noël et Antoine bailleront et laisseront [...] les biens de la femme dudit Noël [...] dudit feu François [...] il est aussi accordé que lesdits métayers seront tenus de rendre à la fin de ladite baillette auxdits m^o Léonard et Antoine de Garenne sept cent [paillassons] de paille de seigle et cinquante trois charretées de fiant que Léonard de Lamy précédent métayer desdits m^o Léonard et Antoine de Garenne leur doit délivrer et remettre sans que lesdits métayers à la fin de ladite baillette puissent rien prétendre desdites pailles et fiant; seront tenus entretenir [...] et outils aratoires de ladite métairie pendant le temps d'icelle à leurs dépens et payant un chacun an à Notre Dame de [Mars] douze livres [...]

... ci devant baillé à cheptel et commun croît [audit] feu François savoir ledit bétail mentionné en l'obligation [...] reçue par m^o Antoine du Souchier notaire pour la somme de six vingt livres à laquelle lesdites parties se rapportent et suivant la teneur d'icelle [...] lequel bétail mentionné en icelle lesdits m^o Léonard et Antoine de Garenne ont délivré ce jourd'hui auxdits Noël et Antoine de Garenne une paire de bœufs [...], deux vaches avec deux veaux à leur suite et un taureau de l'âge de deux ans pour le prix et somme de deux cent dix livres tous lesquels susdits bétails tant présent que ce jourd'hui à eux délivrés lesdits Noël et Antoine ont confessé avoir en leur garde et puissance dans leurs étables audit village de Meyrat qu'il ont promis nourrir en bons pères de famille du croît qu'il en proviendra en bailler leur part et moitié auxdits m^o Léonard et Antoine, d'icelui venir à compte à la fin de ladite métairie et aussi pour faire valoir le susdit bétail ladite somme de six vingt livres d'un côté et de deux cent livre d'autre lesquels de Garenne ont délivré présentement auxdits métayers [...] grains de semence qu'ils seront tenus en fin de ladite métairie et ce que dessus lesdites parties ont promis tenir et pour ce faire ont obligé tous et chacuns leurs biens [...] concédé lettres, fait en présence de m^o Claude Bourdelas juge de [...] Lajaumont et [...] du Buisson témoins lesdites parties [à l'exception] desdits m^o Léonard et témoins du Buisson n'ont su signer. Signé à l'original des présentes L. GARENE prêtre [...] contractant BOURDELAS présent GRAND garde des actes de feu m^o Léonard Grand mon père

ADHV 12 F 52 - 03/06/1653 – Baillette de métayage de François de Teignac à Léonard et Jacques Papeys

Aujourd'hui troisième juin mil six cent cinquante trois au lieu et maison de noble François de la Poumélie écuyer sieur de Teignac, paroisse de St Genest en Limousin, après midi fut personnellement établi et constitué en droit ledit sieur de Teignac qui volontairement a donné comme par les présentes donne à Léonard et Jacques des Papeys, laboureurs habitants du village de Meyrat paroisse de Linards présents stipulants et acceptants, à métairie temporelle et à moitié fruit la moitié de tous et

chacun ses biens qui sont situés dans ledit village de Meyrat, la Fégenie et ailleurs dans ladite paroisse, soit maison, grange, jardin, prés, bois, châtaigneraies, pâturaux, haut-champs et champs-froids, le tout ainsi qu'ils ont été partagés entre lesdits Lavergne, Faucher et Jantou de Marty dudit village, aussi métayers dudit sieur, ainsi que les parties ont déclaré, à la réserve du bois châtaignier appelé [...] que ledit sieur de Teignac s'est expressément réservé pour en jouir à son particulier, les susdits biens ensemencés de huit setiers grain seigle, trois setiers froment et deux éminaux avoine, le tout mesure de Pierre Buffière, ledit bail fait pour sept années, sept prises et cueillettes commençant par le mois de février de l'année dernière et finissant à même et semblable jour à la charge de partager annuellement tous les fruits provenant desdits biens à la gerbe ou à l'éminal et en donner fidèlement la moitié audit sieur de Teignac ensemble deux [beurre ...] deux douzaines fromages moitié blancs et moitié pourris [sic] et quatre douzaines d'œufs payables à chacune fête de St Jean Baptiste, comme aussi seront tenus lesdits métayers de payer tous les ans audit sieur la somme de trente deux livres dix sols de toutes tailles imposées sur lesdits biens, et la quantité de trois setiers froment et trois setiers seigle, six éminaux avoine pour toutes rentes qui pourraient être dues sur tous les susdits biens donnés à métairie, payables lesdits grains à la Noël et ladite somme par quartier suivant les rôles, et moyennant quoi demeureront quittes de toute charge due sur iceux, pour faire valoir lesquels biens ledit sieur de Teignac a donné auxdits Papeys deux bœufs [...], deux vaches avec leur suite et un taureau [estimés] pour la somme de deux cent vingt cinq livres et seize brebis pleines ou avec leurs agneaux qu'ils seront tenus de remettre en fin de bail chef pour chef, et le surcroît se partagera, lequel susdit bétail lesdits de Papeys solidairement l'un pour l'autre et le meilleur pour le tout ont reconnu avoir en leur garde et puissance pour iceux nourrir en bons pères de famille et du croît qui en proviendra en donner fidèlement la moitié audit sieur de Teignac et [...] à bon et fidèle [...] en fin de bail; seront tenus lesdits métayers faire tous charrois [...] et nécessaires pour le service dudit sieur, même d'aller pour labour au Bas Limousin avec leurs bœufs et charrettes et les nourrissant, ne pourront couper aucun arbre à pied ni vendre aucun bétail sans le congé et permission dudit sieur, bien pourront prendre du branchage et en fin de bail seront tenus lesdits métayers de laisser pareille quantité de grain ensemencé que dessus, ce que dessus ont promis tenir sous l'obligation de tous et chacun leurs biens présents et futurs et à défaut de ce promis [...] dommages [...] et concédé lettres en la meilleur forme et teneur en présence de noble Guy de la Pomélie, écuyer sieur de Meyrat, Antoine Faucher m^o charpentier du village des Maisonsneuves et Jeantou de Marty du village de Meyrat témoins, lesdits Papeys Faucher et Marty n'ont su signer de ce enquis, ont signé à l'original des présentes TEIGNAC, MEYRAT présentes et moi DUBOYS notaire royal.

**ADHV 12 F 52 - 25/03/1692 – Baillette de métayage de Jean Bruchard
à Antoine, François et Léonard Tourniéroux**

Sachent tous qu'il appartiendra que le vingt cinquième jour du mois de mars mil six cent nonante douze après midi au lieu et château noble de la Pournélie paroisse de St Paul en Limousin a été présent messire Jean Bruchard écuyer seigneur dudit lieu de la Pournélie Teignac Margnac Monmady et autres places lequel volontairement a baillé à faire valoir à titre de métairie et bail temporel à moitié fruits profits et revenus à Antoine Tourniéroux et à François et Léonard Tourniéroux père et fils, et ledit fils procédant du congé et permission dudit François son père qui l'a volontairement [...] et autorisé pour l'effet des présentes laboureurs habitant du village de Meyrat paroisse de Linars présents et acceptant savoir est le lieu et métairie audit seigneur de la Pournélie et à la dame son épouse appartenant sise et située dans ledit village de Meyrat et appartenances d'icelui en son entier tout ainsi et désignée qu'elle était ci-devant faite valoir par ledit Tourniéroux suivant les baillettes et [...] précédentes, ladite métairie composée du labourage de deux paires de bœufs à laquelle ledit seigneur joint et uni tous les biens à lui délaissés par ledit Antoine et François Tourniéroux conformément au contrat de ce jourd'hui reçu par le notaire soussigné et auquel n'est aucunement dérogé par les présentes, le présent bail fait pour le temps et terme de cinq années et cinq cueillettes continuelles et consécutives qui commencent aujourd'hui et finiront à même et semblable jour aux charges, pactes et conditions qui s'ensuivent premièrement lesdits Tourniéroux seront tenus de payer toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires comme aussi toutes les rentes qui pourront être dues tant sur ladite métairie que sur les biens par eux délaissés audit seigneur, sauf celles dues audit seigneur comme coseigneur foncier du fonds village et ténement de Meyrat desquelles il quitte lesdits Tourniéroux pour lesdites cinq années de celles dues sur la métairie, biens unis et de ceux conservés par lesdits Tourniéroux en ladite métairie seulement, desquelles sera fait mention aux présentes, lesdits Tourniéroux bailleront annuellement audit seigneur dix livres beurre et un quantail de la valeur de trois livres à chaque jour de carnaval plus huit douzaines d'œufs et deux paires poulets bons à faire chapons, les noix, pommes et chanvre se partageront par moitié entre lesdits seigneur et métayers comme pareillement les croûts et profits de tout le bétail se partagera par moitié, les châtaignes appartiendront entièrement auxdits métayers comme aussi tous grains de toute nature qu'ils puissent être appartiendront entièrement aux métayers, en ce que ils seront tenus comme promettent de bailler annuellement pendant les cinq années audit seigneur la quantité de quarante cinq setiers blé seigle mesure de St Léonard payables à chaque jour de fête de St Michel d'avril à chacune desdites cinq années et seront tenus lesdits métayers de fournir les faucilles, même seront tenus lesdits métayers de laisser d'ensemencé dans ladite

métairie et biens donnés à bail, à la fin d'icelui, la quantité de dix quartes froment, quinze setiers seigle et six éminaux avoine mesure de St Léonard, comme aussi ont déclaré leur avoir été délaissé par ledit seigneur dans ladite métairie et avoir en leur garde et puissance, et tenir à commun croît et à cheptel, le nombre de vingt sept chefs de brebis grandes, douze agneaux qu'ils seront tenus de laisser chef pour chef comme aussi quatre bœufs, deux taureaux, quatre vaches, le tout pour la somme trois cent cinquante huit livres sans comprendre [...] de brebis et agneaux pour laquelle ils seront tenus de laisser en fin du présent bail; s'il s'en trouve davantage le surplus se partagera par moitié sans que lesdits métayers puissent vendre aliéner ni mener en foire ledit bétail sauf le consentement et permission dudit seigneur [...]; seront tenus lesdits métayers de faire pour ledit seigneur tous charrois qui lui seront nécessaires même au Bas Limousin au ailleurs, ne pourront lesdits métayers aller charroyer ni prêter les bœufs de ladite métairie [...] ni ne pourront tenir aucun bétail qui ne soit à moitié profit entre lesdits seigneur et métayers sauf son consentement; en fin de bail le seigneur pourra prendre la meilleure charrette que les métayers auront lors, et pour quatorze livres d'autres outils soit faux ou faucilles; seront tenus les métayers d'entretenir les couvertures des bâtiments dudit seigneur et planter dans lesdits biens arbres et haies ès endroits qu'il leur commandera, soit par ledit seigneur fournissant les arbres; ne pourront les métayers commettre aucune malversation ni dégradation dans les biens donnés à bail, ni couper dans iceux aucun arbre à peine de tous dépens dommages et intérêts ains au contraire seront tenus de bien et fidèlement en user en la manière de bons ménagers et pères de familles, clore et levader les prés et faire tous travaux y nécessaires et laisseront ladite métairie en fin du présent bail conformément aux précédentes baillettes et les métayers prendront une charrette foin, douze charrettes fiant, six charrettes menu fiant et cent quatre vingt dix paillasses et en considération de ce que dessus, lesdits François et Léonard Tourniéroux père et fils concèdent et unissent à ladite métairie un leurs prés et pacages appelé de la Pradillas, le revenu duquel demeurera en commun avec celui de ladite métairie pendant le présent bail et par lequel lesdits métayers ont d'autres biens à leur particulier qui ne sont joints ni confondus avec ceux dudit seigneur, il est permis aux métayers de les travailler du bétail de la métairie et les peuvent enfianter du fiant d'icelle à proportion de celles dudit seigneur et non davantage aux [...] que dessus en ce que la paille qui en proviendra des biens des métayers demeurera dans ladite métairie; lesdits Tourniéroux ont promis ainsi que dessus icelle travailler et faire valoir, savoir ledit Antoine pour une moitié et lesdits François et Léonard père et fils conjointement pour l'autre moitié, suivant le partage dudit bail [...] d'eux fait et consentement dudit seigneur, sans tenir à son égard à aucune conséquence ni que il lui puisse être d'aucun préjudice et à l'égard desdits Tourniéroux ont convenu de partager le bétail et laisser icelui en fin de bail par égale portion et par moitié et à l'égard des biens demeurant audit seigneur suivant le contrat chacun répondra des siens [...] en en fin du présent

bail ledit Antoine ne sera tenu que de laisser d'ensemencé dans sa part et moitié de ladite métairie et biens donnés par ledit seigneur, savoir un setier froment, six setiers deux coupes seigle et trois éminaux avoine et ledit François le restant des semences qui est trois setiers froment, huit setiers deux coupes seigle et trois éminaux avoine, se promettant lesdits métayers réciproquement de se indemniser et garder de tout dommage les uns avec les autres des clauses et conditions ci dessus, tant des tailles et rentes qui seront dues audit seigneur auquel ils seront tenus de rapporter et de [...] en fin de bail que toutes les rentes qui pourront être dues sur les biens donnés à bail à aucun seigneur si aucun a; de tout ce que dessus les parties ont promis tenir et entretenir de point en point suivant la forme et teneur [...] et par exprès lesdits François et Léonard père et fils conjointement et solidairement l'un pour l'autre et le meilleur pour le tout, fait par Audoin notaire royal.

**ADHV 12 F 52 - 09/01/1703 - Baillette de métayage de Jean Bruchard
à Jeanne et Léonard Duchier**

Le neuvième jour du mois de janvier mil sept cent et trois au château noble de la Pournelle paroisse de St Paul Haut Limousin après midi fut présent messire Jean Bruchard écuyer seigneur du présent lieu, de Teignac, Monmady en Périgord et autres places, lequel volontairement a voulu et consenti que Jeanne Duchier veuve de feu Léonard Duchier et Léonard Duchier fils à feu Jean Duchier laboureur habitant au village de Mayras paroisse de Linars, présent et acceptant, continuent à travailler à moitié fruit, naissance et croissance le lieu et métairie où ils sont à présent, appartenant audit seigneur, sous les pactes et conditions qui sont écrites au contrat de bail fait par sieurs Louis Ganavis et Jean Malet fermiers dudit seigneur à feu Jean et Léonard Duchier mari et père des susdits contractants en date du vingt huitième février mil six cent nonante neuf reçu par Bonnet notaire à St Paul; lecture faite auxdits Duchier de point en point et expliqué en langue vulgaire sur tous les articles à eux donnés entendre, ont promis et s'y sont obligés tous deux conjointement et solidairement, l'un pour l'autre un seul et le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, discussion et d'ordre, ladite femme au Velleyen et à tout autre droit introduit en faveur des femmes, ont promis et promettent de continuer la jouissance de ladite métairie pendant cinq années et cinq jouissances à commencer aujourd'hui et à finir à pareil jour et se contentent des semences et bestiaux pour quatre cent nonante une livres énoncées en ladite baillette et en fin de la cinquième année laisseront solidairement comme dessus le même nombre de grains semences et bestiaux, brebis et de tous les autres, les entretenir ainsi [...] en présence de Sr Jean Malet et Louis Ganavis marchands demeurant au présent lieu, lesquels avec ledit seigneur ont signé à l'original des présentes et lesdits Duchier n'ont su signer de ce enquis, le tout sans préjudice des affaires qu'ils peuvent avoir ensemble. L'original est

signé LA POUMELIE, MALET présent, GANAVIS présent, et le notaire soussigné,
l'original est contrôlé à Pierre Buffière le 24 janvier 1709.
VERGNOLLE notaire royal

**ADHV 12 F 52 - 09/01/1703 - Baillette de métayage de Jean Bruchard
à Léonard Pajot et Léonard Lamande**

Le neuvième jour du mois de janvier mil sept cent et trois au château noble de la Pomélie paroisse de St Paul Haut Limousin après midi ont été présents Srs Louis Ganavis et Jean Malé marchands de Limoges fermiers au présent lieu et dépendances faisant pour messire noble Jean Bruchard écuyer seigneur du présent lieu, Teignac, Mavigniac, Monmady et autres places auquel ils promettent faire ratifier les présentes en ladite qualité, ont donné à faire valoir à titre de métayers temporels moitié fruits, profits, revenus à Léonard Pajot et à Léonard Lamande beaux-frères, laboureurs demeurant au présent lieu présents et acceptant savoir est le lieu et métairie haute où ils ont demeuré et sont à présent, du labourage de deux paires de bœufs, et ce pour cinq années et cinq jouissances à commencer aujourd'hui et finiront à pareil jour sous les conditions qu'ils tiennent ladite métairie, c'est à savoir que tous fruits naissant et croissant se partageront par moitié à la quarte ou à la gerbe au choix du maître, paieront lesdits métayers toutes tailles royales tant ordinaires que extraordinaires et donneront annuellement audit seigneur cinq setiers blé seigle mesure St Léonard de leur part qu'ils [...] en commun pour toutes rentes que les domaines peuvent être chargés payables [...] moyennant quoi ledit seigneur tiendra quitte lesdits métayers de ses rentes, plus donneront lesdits métayers chaque année la somme de trois livres pour un fromage de quintail à chaque fête de Noël, sera payée aussi la dîme comme l'on a accoutumé de payer en la présente paroisse, à la gerbe ou à la quarte au choix dudit seigneur, ensemble la dîme de la laine, le laitage se partagera par moitié, pour les œufs en sera donné chaque année dix douzaines, quatre paires poules bon à faire chapon payables à la St Jean Baptiste, comme aussi s'est trouvé semé le nombre de trente deux setiers de blé seigle mesure de St Léonard et pour la somme de cinq cent quatre vingt quinze livres à quoi ont été estimés quatre bœufs, six vaches et suites, pourceaux grands et petits, ensemble le nombre de trente trois chefs de brebis [...] dont il le tient pour constant comme les ayant en son pouvoir. Le profit qui en proviendra soit naissant et croissant, le tout sera partagé par moitié sans que lesdits métayers puissent vendre, échanger, divertir ni faire aucun charroi à autrui sans la permission dudit seigneur, bien feront ceux qui leur seront commandés soit en Périgord ou ailleurs, pour toute récompense ils seront [...] à pouvoir prendre du bois pour faire faire leurs charrois et [...] au moment [...] dommage sans que ils puissent pour raison de ladite [...] couper ni [...] aucun autres arbres, que seulement de prendre des branches pour leur chauffage et clôture des domaines, et jouiront des

châtaignes à la manière accoutumée et entretiendront les bâtiments de couverture, prendront la paille nécessaire dans ladite métairie, serviront et nourriront les ouvriers et ledit seigneur les paiera et fournira les matériaux nécessaires. Garderont lesdits métayers une vache et suite dudit seigneur et la mèneront avec les leurs depuis le mois d'avril jusques à la St Michel une chacune année et en fin de bail laisseront pour semblable somme de cinq cent quatre vingt quinze livres de tous bestiaux, pourceaux, trente trois chefs de brebis, trente deux setiers de blé seigle ensemencés, et se sont obligés de tous leurs biens meubles immeubles présents et à venir et solidairement à l'entretien de ce que dessus et de nourrir et gouverner lesdits bestiaux en bons pères de famille et de tenir gens suffisants pour ce faire, le tout suivant la coutume du présent pays, dont du tout a été concédé lettres en présence de Léonard Duchier du village de Meyrat paroisse de Linards et de François Tixier du village de la Salesse paroisse de St-Bonnet la Rivière, tous deux laboureurs lesquels ni ledit preneur n'ont su signer de ce enquis et sur le passément des présentes ledit seigneur de la Pomélie s'est présenté, a entendu lecture du présent contrat de bail, a promis l'exécution de tous les articles, approuvant la rature de deux lignes demi à la seconde page.

LA POMELIE GANAVIS VERGNOLLE notaire

MALET

Contrôlé à Pierre Buffière le 24^e janvier 1703

ADHV 12 F 52 - 15/04/1710 - Achat des biens de Jeanne Donneaud et Thomas Jouanet par Marie de la Pomélie, et baillette des mêmes biens aux vendeurs.

15^e avril 1710

Au château noble de la Pomélie paroisse de St Paul Haut Limousin après midi ont été présents en leurs personnes Jeanne Donneaud, fille de Thomas Donneaud, veuve de feu Pierre Jouanet et Thomas Jouanet son fils laboureur, habitant au village de Meyrat paroisse de Linars, lesquels de leurs bons grés et volontés solidairement, l'un pour l'autre un seul et le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, discussion et d'ordre, ont vendu, cédé, quitté et perpétuellement transporté à dame Marie de la Pomélie, dame de son château de Teignac, Meyrac et autres places, veuve de messire Jean Bruchard, vivant écuyer seigneur de la Pomélie, Monmady et autres places, ladite dame quant à présent demeurant audit château présente et acceptante, savoir est les deux tiers parties par indivis des biens qui s'ensuivent, savoir une terre *du puy* longeant le chemin allant de Linars au Buisson contenant trois setérées sept coupes, confrontant aux terres de la métairie de M de Mauzac d'un côté et à la terre de Guy Tourniéroux d'autre, plus vendent la terre *du pastoral du puy* contenant deux setérées six coupes, confrontant à la terre de Léobon Moras d'une part, au chemin allant du Buisson à Linars d'autre et par le bas à la terre de madame, une haie entre deux, plus délaissent un pré appelé *de la Gueraine* contenant une setterée huit coupes

confrontant au grand chemin de St Léonard d'un côté et au pré que madame a acquis de François Dunouhaud ces jours derniers, une haie entre deux, plus délaissent une châtaignière *du puy perdu* contenant une setterée cinq coupes, confrontant au chemin du Buisson allant à Linars d'une part et à la châtaignière de Jacques Delouis d'autre à la châtaignière de ladite dame, plus délaissent la châtaignière appelée *de la Malaude* contenant deux setterées six coupes confrontant au pâtural de ladite dame d'une part, à la châtaignière de M de Neuviillard d'autre et au chemin allant dudit village au Buisson et à Linars d'autre, plus délaissent la châtaignière *de la voûte et du pâtural*[...] contenant trois setterées sept coupes confrontant au pâtural de ladite dame d'une part et à la châtaignière de Léobon Mauveaud d'autre et à la châtaignière de M de Marsac d'autre, plus délaissent un pâtural appelé *le pâtural de Naud* contenant cinq setterées huit coupes, confrontant au pâtural de ladite dame d'une part et à la terre de Léobon du Buisson d'autre et au pâtural de Léonard Ramalhac d'autre, plus délaissent la terre *de las Rouchilias* contenant six coupes, confrontant au chemin de Pierre Buffière d'une part et à la terre dudit François Dunouhaud d'autre de la terre de François Tourniéroux d'autre part, lui vendent un lopin de jardin, mesure de maison et les airages en dépendant contenant une coupe ou environ confrontant au jardin *de Trasloup* d'une part et au chemin allant dudit village de Meyrat à la fontaine commune d'autre et à la terre de ladite dame d'autre et au jardin du nommé Tourniéroux d'autre, plus délaissent une terre appelée *la pièce de la garenne* contenant cinq setterées ou environ confrontant au pré que madame a acquis du nommé Minaud d'une part et aux terres de François Dunouhaud et au chemin allant dudit village de Meyrat à Linars d'autre et à la terre de ladite dame d'autre part, plus la moitié d'une grange située audit village, commune entre lesdits vendeurs et ladite dame comme propriétaire de l'autre moitié de ladite grange, par elle acquise du nommé Le Minaud avec ses aisines [charrières] à ladite grange appartenant confrontant, allant dudit village à ladite fontaine commune et au vieil [manoir] de M de la Forêt d'une part et aux jardins que lesdits vendeurs délaissent à ladite dame d'autre part et au jardin ou terre du nommé Tourniéroux d'autre part, les susdits biens avec leurs chemins de servitude, cours d'eaux [...] haies et tous [...] accoutumés sans aucune réserve, les susdits biens vendus que besoin garantis de tous empêchements quelconques, arrérages de rente jusques à ce jour, ladite vente faite desdits biens moyennant la somme de quatre cent quarante livres en paiement de laquelle somme lesdits vendeurs ont déclaré être débiteurs de ladite dame de la somme de soixante trois livres d'un côté suivant obligation exhibée du vingt cinquième novembre mil six cent septante sept reçue par Bourdelas notaire, comme aussi celle de quarante sept livres du seizième juillet mil sept cent neuf reçue par le notaire soussigné exhibée par ladite dame en original, et lesquelles deux obligations demeureront de nulle valeur attendu la compensation d'iceux montant à la somme de cent dix livres deux sols qui demeurent déduits et compensés sur le prix de la présente acquisition, laquelle dame a

retenu lesdites deux obligations pour la priorité, possessivité, privilège de ses hypothèques, pour s'en servir en cas d'immixtion et trouble et autrement ne s'en pourra servir, comme aussi iceux vendeurs ont dit et déclaré avoir eu et reçu, tant aujourd'hui que auparavant des présentes, de ladite dame ou de M son receveur des grains pour leur nourriture et de leur entretien de maison pour la somme de 107£ 3s dont ils demeurent contents satisfaits et ont quitté comme ils quittent ladite dame desdits grains valant ladite somme qui demeure dès à présent déduite et compensée sur celle desdites quatre cent quarante livres, se réservant encore ladite dame toutes les rentes qui lui peuvent être dues sur les susdits domaines vendus que autres, lesquelles susdites sommes montent à celle de deux cent dix sept livres trois sols, y compris tout ce qui est au livre journal, dont ladite dame en demeure quitte et déchargée et aussi elle quitte lesdits vendeurs des deux obligations, quant au surplus qui est la somme de deux cent vingt deux livres 17s, ladite dame les paiera aux créanciers desdits vendeurs qu'ils seront tenus indiquer et en les payant elle demeurera subrogée au lieu et place, priorité, privilège desdits créanciers en conséquence des présentes, comme lesdits vendeurs subrogent dès à présent ladite dame; et à l'instant ladite dame, présente comme dessus, de son bon gré et volonté a donné à titre de métairie perpétuelle auxdits vendeurs présents et acceptant, tous les susdits héritages à elle ci-dessus vendus aux charges et conditions qui s'ensuivent, savoir que lesdits vendeurs ont uni et cumulé avec lesdits héritages le tiers d'iceux à eux réservé et outre cela la maison, jardin, châtaignière à eux réservées pareillement, pour être le tout travaillé et cultivé par lesdits preneurs à leurs frais et dépens, de même paieront toutes rentes tailles impositions royales tant ordinaires que extraordinaires dues et imposées sur lesdits domaines et les fruits et revenus d'iceux seront partagés par moitié, à la quarte ou à la gerbe au choix de ladite dame; seront tenus tous charrois qui leur seront commandés par icelle dame même à [...] avec les bestiaux de ladite métairie pour tout [...]; donneront annuellement douze livres de beurre et trois paires de poules; quant aux bâtiments seront entretenus par lesdits métayers qui prendront la paille sur les lieux, nourriront et [...] les recouvreurs et ladite dame les paiera; tous fruits, naissance et croissance seront partagés par moitié, et les arbres fruitiers, pommiers et poiriers et châtaigniers et les raves qu'ils pourront recueillir dans une éminée de pays appartiendront entièrement aux métayers sans que ladite dame y puisse rien prétendre; en outre ladite dame a uni les biens qui s'ensuivent, à elle appartenant en propre, sans que les métayers y puissent prétendre aucune position de perpétuité et ce pour cinq années et cinq jouissances, savoir le pré *de la Gueraine* provenant du Minaud, de deux journaux, plus un autre pré appelé *le pré à la font de la Fégenie* contenant six journaux, plus trois éminées de terre appelée *de la Ravaudie* au même lieu, autres trois éminées de la terre du même nom, que ladite dame a acquis des nommés Pasquet et Tourniérroux, plus une terre *de sous lou...* d'une setterée, acquis desdits Tourniérroux, encore une éminée de terre *au*

Gaulier de Bonnet achetée dudit Tourniéroux, encore acquise dudit Tourniéroux une quartelée *du Gaulier du Bonnet*, encore une quartelée dans la *font des combes*, pour être le tout faire valoir par lesdits métayers et aux mêmes conditions et à ces fins ladite dame leur a délivré trois vaches avec leurs suites, quatorze brebis et leurs agneaux, une truie le tout pour la somme de cent quatre vingt douze livres dix sols, qu'ils ont dans leurs étables en leur garde puissance, qu'ils ne pourront vendre échanger ni divertir sans l'express consentement de ladite dame à peine de tous dépens, pour le croît et profit être partagé fidèlement; entre eux convenu entre ladite dame et lesdits preneurs que où ils seraient surpris en des malversations ou contraventions aux clauses des présentes, il sera permis à ladite dame de résilier le présent bail de perpétuité et en ce cas remettra auxdits preneurs leurs maison, jardin et châtaignière avec le tiers par eux réservé des biens vendus, ou la somme de deux cent livres en argent pour la valeur desdits biens, dans lequel tiers néanmoins ne sera compris ladite maison, jardin et châtaignière; et encore en considération des présentes, ladite Jeanne Donneaud l'aînée et Thomas Jouanet son fils ont associé avec eux Jeanne Donneaud veuve d'Antoine Demarty [sa] sœur en ce que elle portera à ladite Donneaud et Jouanet les revenus des biens qu'elle jouit comme administratrice de ses enfants, à quoi ladite dame a consenti pourvu que ladite associée ne lui soit d'aucun préjudice et à laquelle Jeanne Donneaud veuve dudit feu Antoine Demarty l'on a fait lecture du présent bail, qui a déclaré vouloir ladite associée comme dès à présent elle demeure comme eux en leurs maisons; fait audit château le quinzième avril mil sept cent dix en présence de Sr Antoine Tандаud receveur et Sr Pierre Coulaureix précepteur, tous deux résidant au présent château, témoins, lesdits vendeurs n'ont su signer de ce enquis.

PIERRE COULAUREIX présent

TANDAUD

M DE LA POMELIE

VERGNIOLLE notaire royal

Contrôlé à Pierre Buffière le 27^e avril 1710 DUPUY

ANNEXE II - L'ARPENTEMENT DE 1739

ADHF 12 F 50 – 01 au 04/07/1739 - Arpentement de Meyrat

Aujourd'hui premier juillet mil sept cent trente neuf, à sept heures du matin, par devant nous Jean Pierre Rogier des Essarts seigneur de [Leyraud] et du Buisson, conseiller du Roi, lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Limoges, s'est présenté messire Antoine, écuyer, seigneur de Monmady, assisté de m^o François Tanchon son procureur, qui nous a dit et exposé que, en conséquence du jugement rendu en la présente sénéchaussée le sept avril dernier entre lui, Léonard et Jean Delouis et Pierre de Roumilhac pris solidaires comme tenanciers des ténements appelés de Meyrat, du Clos et Las Bordas, portant que ledit sieur de Monmady justifiera, vérifiera et dûment fera apparoir par application des titres, piquettement ou autrement que lesdits Delouis et de Roumilhac sont tenanciers dans lesdits ténements, par autre appointment du deux juin dernier rendu entre les mêmes parties et la demoiselle de Suduiraud appelée en instance et défaillante, il a été assigné et indiqué jour à toutes parties aux fins de ladite application de titres et piquettement à ce jourd'hui, lequel a été signifié aux dites parties avec semblable assignation à ce jourd'hui, savoir à ladite demoiselle de Suduiraud par exploit du cinq du même mois signé Redon huissier, contrôlé à Bordeaux par Duverdier, audit Léonard Delouis par exploit du même jour cinq juin dernier signé Carques huissier, contrôlé à Limoges par Baresge, auxdits Jean Delouis et Léonard Roumilhac par autre exploit du six du même mois de juin signé Simonet huissier, contrôlé à Limoges par Chaussade, et d'autant que l'heure portée par lesdites assignations est échue et au-delà, ledit sieur de Monmady nous a requis vouloir nous transporter au village de Meyrat paroisse de Linards, où il offre nous accompagner et faire voir, par l'application des titres dont il a été donné copie, que lesdits Delouis et Roumilhac sont tenanciers dans les fonds dont s'agit et pour cet effet requiert défaut être donné tant contre lesdits solidaires que contre ladite demoiselle Suduiraud au cas qu'ils ne se présentent ou procureur pour eux, et que tant en leur absence que présence, il soit procédé à ladite application de titres et piquettement, signé Antoine Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous avons donné acte de l'exposé ci-dessus et de l'autre part y faisant droit, ordonnons que nous nous transporterons tout présentement sur les lieux contentieux, et à l'instant exécutant notre susdite ordonnance, sommes partis environ les huit heures du matin de notre hôtel en compagnie dudit Tanchon, de sa partie, du greffier et suite ordinaire, et acheminés jusqu'au bourg de Saint Paul, distant de quatre lieues ou environ de notre demeure, où étant arrivés environ l'heure de midi, attendu l'heure tarde, avons mis pied à terre chez le sieur Dussoubs où nous aurions resté à dîner et remis pour l'exécution de notre susdite ordonnance à deux heures de relevée, signé Rogier des Essarts et Boisse greffier.

Et advenant ledit jour, heure de deux heures de relevée, s'est [présenté] par devant nous lieutenant général susdit, au lieu de Saint Paul, ledit Tanchon assisté comme dessus, lequel nous a requis vouloir continuer notre transport audit lieu et village de Meyrat, signé Antoine Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous avons donné acte de l'exposé dudit Tanchon, et à l'instant sommes montés à cheval et avons été conduits au village de Meyrat paroisse de Linars, distant dudit lieu de Saint Paul de deux lieues, où étant arrivés environ l'heure de cinq heures, et après avoir attendu une heure sans que lesdits Delouis et ledit Roumilhac se soient présentés ni procureur pour eux, non plus que la demoiselle Suduiraud, avons donné défaut contre eux, et pour le profit d'icelui qu'il sera procédé à l'application des titres et piquettement ordonné, en conséquence de quoi ledit Tanchon, accompagné dudit sieur de Monmady sa partie, nous a conduit par le chemin par où nous sommes arrivés jusqu'au coin d'une maison qu'on nous a dit appartenir au nommé Léonard Tournierou, ladite maison à gauche en revenant dudit village de Meyrat, où étant ledit Tanchon pour sa partie présente en exécution de notre susdit jugement, nous a représenté et exhibé un contrat de reconnaissance en date du douze août mil cinq cent soixante six signée au collationné Peyronnaud et Landry notaires royaux, scellée et contrôlée à Guéret le quatre février mil sept cent trente huit par Brune, de laquelle a été fait lecture et suivant icelle est porté que Léonard Daguét, Léonard Dufaure, tant en son nom que comme tuteur des enfants de feu Pierre son frère, Blaise de Blanzat tant en son nom que comme père et légitime administrateur de ses enfants et de Marie dudit lieu, Jean de Meyrat, François Garenne, Clément fils de Léonet Guilhemaud, tant pour eux que pour Mathias de Boissieu, Léonard Tournierou et Léonarde femme de Léonard Dournaud ont reconnu à noble François de Lajaumont, écuyer seigneur dudit lieu, être propriétaires et tenanciers du lieu et village de Meyrat, dans lequel lieu est la tenure dudit sieur de Lajaumont appelée du Clos consistant en maisons, granges, étables, grand jardin, prés, terres d'environ quatre vingt setérées de terre labourable, et aussi la tenure appelée du Puy las Bordas qui fut du seigneur de Neuvillard confrontant au village du Petit Meyrat, mouvant de la fondalité du seigneur de Sauvagnac d'une part, de la tenure du [villard] d'autre part, et le village de la Fégenie d'autre et des villages de Besselas et Sivergnac d'autre part, laquelle reconnaissance nous avons contresignée *ne varietur*, et faisant application de ladite reconnaissance, ledit Tanchon a planté le premier piquet au coin de la maison qu'on nous a dit appartenir audit Léonard Tournierou, en soutenant que tant ladite maison que les fonds qui sont à main droite dudit chemin en remontant audit village de Meyrat sont de la fondalité et directité dudit sieur de Monmady, comme représentant ledit feu sieur de Neuvillard dénommé en ladite reconnaissance, et que les fonds qui sont à main gauche du même chemin sont ceux de la fondalité et directité de la demoiselle Suduiraud, comme représentant le seigneur de Sauvagnac aussi dénommé dans ladite reconnaissance, de quoi ledit sieur de Monmady nous a requis acte avec

offre de faire apparoir les autres confrontations en faisant suite de l'application de sa reconnaissance et établir que lesdits Delouis et Roumilhac sont tenanciers dans les fonds y énoncés, signé Antoine de Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous, attendu qu'il est heure tarde, avons remis à demain matin à six heures pour la continuation du procès verbal et nous sommes retirés au bourg de Linars distant de demi lieue, fait ledit jour, mois et an que des autres parts, signé Rogier des Essarts lieutenant général.

Advenant le second juillet mil sept cent trente neuf, environ l'heure de six heures du matin, s'est présenté audit lieu de Linars, par devant nous lieutenant général susdit, ledit sieur de Monmady assisté de Tanchon son procureur, lequel [...] au coin de ladite maison de Léonard Tourniérou où étant ledit Tanchon nous a dit en employant le piquet qui fut planté le jour d'hier pour servir de première confrontation du ténement du mas de Meyrat en la fondalité et directité dudit sieur de Monmady sa partie, que comme par la reconnaissance qui nous fut exhibée le jour d'hier du douzième août mil cinq cent soixante six dont lecture fut faite, ladite reconnaissance comprend non seulement ledit ténement du mas de Meyrat mais encore celui du Clos et Puy las Bordas, et que par jugement de l'exécution duquel il s'agit du sept avril dernier, il lui a été permis de faire emploi des titres et actes insérés en la requête du quatorze mars précédent, ayant intérêt de faire une estimation précise des dites tenures pour établir dans chacune lesdits solidaires tenanciers ; il nous a aussi exhibé et présenté une autre reconnaissance du cinq mars mil quatre cent quatre vingt, employée et signifiée suivant ladite requête et autres actes du procès, signée au collationné [Coste] contrôlée à Pierre Buffière le quatre juin mil sept cent sept par Dupuytrain et l'expédition signée à Linars par Chaussade, portant tradition et bail emphytéotique dudit mas et ténement de Meyrat en faveur des y dénommés, suivant lequel ledit mas se confronte à celui de Sivergnat et celui de la [Fégenie], dont il requiert d'être fait application séparément sur ledit mas de Meyrat, ainsi que de celle ci-dessus énoncée, à l'effet de quoi il offre de nous conduire [...] du lieu que nous sommes, et redescendant dudit village de Meyrat jusqu'au lieu qui fait sa séparation dudit mas de Meyrat qui restera à main gauche en suivant ledit chemin, le ténement de Meyrat qui est de la fondalité et directité de la demoiselle Suduiraud à main droite, jusqu'au lieu où vient aboutir le ténement de Fégenie qui est la plus proche des confrontations énoncées dans l'une et l'autre desdites reconnaissances, et pour cet effet nous requiert vouloir contresigner celle du jour cinq mars mil quatre cent quatre vingt, signé Antoine de Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous avons donné acte de l'exposé de Tanchon et, y faisant droit, avons donné acte de l'exhibition par lui présentement faite d'un contrat portant accense et emphytéose perpétuelle faite par noble homme Hugues Vaud, autrement De Vaud, damoiseau de Pierre Buffière, du lieu et ténement de Meyrat du cinq mars mil quatre cent quatre vingt, lequel contrat nous avons contresigné *ne varietur* et suivant lequel ledit

Tanchon pour sa partie, en faisant la distinction dudit fond et ténement de Meyrat et de celui du Clos et Puy las Bordas, il nous a conduit depuis l'endroit où nous sommes en redescendant le chemin dudit village de Meyrat, et laissant à main gauche ledit ténement de Meyrat appartenant audit sieur de Monmady et à main droite le ténement de Meyrat appartenant à la demoiselle Suduiraud, jusqu'au coin d'une terre appelée de la Font appartenant audit sieur de Monmady, que ledit Tanchon nous a dit être une des fins dudit ténement de Meyrat et où il a planté son second piquet; de là en suivant et traversant ladite terre, laissant ledit ténement de Meyrat à main gauche et le ténement de la Fégenie appartenant au sieur de Linars à main droite, ledit Tanchon nous a conduit à la distance d'environ six vingt [=120] pieds dans un pré aussi appartenant au sieur de Monmady où ledit Tanchon a planté son troisième piquet, au pied d'un arbre chêne étant dans la haie servant de séparation dudit pré d'avec ladite terre, et de là en traversant ledit pré en droite ligne, ledit Tanchon nous a conduit, laissant ledit ténement de Meyrat à main gauche et le ténement de la Fégenie à droite, y ayant dans ledit pré et à la ligne que nous avons suivi deux gros arbres chênes, jusqu'à un bois appelé de la Fégenie, distant de l'endroit où ledit Tanchon a planté son troisième piquet d'environ sept cent pieds, où ledit Tanchon a planté son quatrième piquet; et de là en suivant toujours la haie et en laissant ledit ténement de Meyrat à main gauche et celui de la Fégenie à main droite, ledit Tanchon pour sa partie nous a dit que la terre qui joint ladite haie appartient audit sieur sa partie et que la terre qui y joint et qui lui est parallèle appartient en propriété auxdits Delouis pris solidaires; ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à l'extrémité de ladite terre, laissant toujours ledit ténement de Meyrat à main gauche et le ténement de la Fégenie à main droite, et au commencement du ténement de Sivergnat appartenant audit seigneur de Linars, et qui est une des confrontations portées par les titres d'accense du cinquième mars mil quatre cent quatre vingt, où ledit Tanchon a planté son cinquième piquet ; de là suivant un petit bois taillis que nous avons laissé sur la main droite, aussi bien que le ténement de Sivergnat appartenant audit sieur de Linars et le ténement de Meyrat à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit à la distance d'environ soixante pas jusqu'à un grand bois de haute futaie appartenant au sieur de Lavaud de Saint Etienne et provenant du seigneur de Sauvagnac, où ledit Tanchon a planté son sixième piquet, et de là suivant ledit bois que nous avons toujours laissé sur la main droite aussi bien que le ténement de Meyrat sur la gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusque dans un chemin qu'on nous a dit aller de Pierre Buffière à Linars, où ledit Tanchon a planté son septième piquet, ensuite traversant ledit chemin et laissant toujours ledit bois de Sauvagnac sur la main droite et le ténement de Meyrat à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusque dans un chemin qu'on nous a dit aller de Linars au village de Besselas, laissant toujours ledit bois à main droite et ledit ténement de Meyrat à main gauche, dans lequel chemin ledit Tanchon a planté son huitième piquet ; et attendu qu'il est heure tarde, nous sommes retirés audit lieu de Linars et remis pour la

continuation du présent procès verbal à deux heures de relevée, fait lesdits jour, mois et an que dessus, signé Antoine Bruchard de Monmady, Tanchon, Rogier des Essarts lieutenant général et Boisse greffier.

Et advenant ledit jour à deux heures de relevée, par devant nous lieutenant général susdit audit lieu de Linars, s'est présenté ledit sieur de Monmady assisté de Tanchon son procureur, lequel a dit et exposé que nous avons remis à cette heure pour la continuation du procès verbal et application de titres [...] requiert qu'il nous plaise vouloir nous transporter où nous avons fini ce matin notre séance, signé Antoine de Monmady et Tanchon.

Nous avons donné acte de l'exposé de Tanchon et y faisant droit, sur son requis sommes partis dudit lieu de Linars en compagnie dudit sieur de Monmady, dudit Tanchon son procureur, du greffier et suite ordinaire et nous sommes transportés dans le chemin allant de Linars à Besselas, où nous avons fini ce matin notre séance et où ledit Tanchon a [planté son 8^o piquet] et où étant ledit Tanchon nous a conduit en quittant ledit chemin dans une terre ensemencée en froment, au travers de laquelle il nous a fait passer en suivant un [...] broual séparant ladite terre en deux, dont le fond à main gauche est du ténement de Meyrat à ce qu'il nous a dit et que la terre de ce côté, ensemencée en froment, appartient auxdits Delouis solidaires, et la terre à main droite appartient au sieur de Monmady sa partie et être du ténement de Besselas, de la fondalité du sieur de Lavaud Saint Etienne comme héritier du sieur de Neuvillard, lequel ténement de Besselas est une des confrontations portées par la reconnaissance de mil cinq cent soixante six, et suivant ledit Broual, laissant toujours le ténement à main gauche et celui de Besselas à la droite, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au bout de ladite terre, en suivant une haie et tirant dudit Broual, servant de séparation des terres dudit ténement de Meyrat d'avec celles du ténement dudit Besselas, et jusqu'à un coin de ladite haie et à un endroit où elle sépare ces mêmes terres du ténement de Meyrat d'avec un pré dépendant dudit ténement de Besselas et appartenant au nommé Léonard Delanourrice du village du Buisson, où ledit Tanchon a planté son neuvième piquet; et de là remontant et suivant ladite haie, laissant le ténement de Meyrat à main gauche et celui de Besselas à la droite, jusqu'au haut de ladite terre et au commencement d'une autre terre ensemencée en avoine appartenant au nommé François Tourniérou, où ledit Tanchon a planté son dixième piquet; et de là suivant ladite terre que nous avons laissé à main gauche et située dans le ténement de Meyrat et une haie à main droite servant de séparation d'avec le ténement de Besselas, ledit Tanchon nous a conduit jusque dans un pâtural appartenant au nommé Léonard Duris dit Chapeau Blanc, et au coin d'une haie servant de séparation dudit pâtural d'avec un pré appelé le pré de Bas appartenant au nommé Pierre Delanourrice dit Sissou du village du Buisson, où ledit Tanchon a planté son onzième piquet; de là suivant ledit pâtural, qui demeure à gauche dans le ténement de Meyrat, et ledit pré qui demeure à droite, et côtoyant ladite haie de séparation, ledit Tanchon nous a

conduit jusqu'au bout du susdit pâtural et au coin de la haie servant de séparation d'avec le pré de Bas, où ledit Tanchon a planté son douzième piquet; et de là en remontant et suivant une autre haie servant de séparation du susdit pâtural d'avec un pré appartenant à François Jouanet dit Dournaud, que ledit Tanchon pour le sieur sa partie a dit être dans la fondalité de la demoiselle Suduiraud dans son ténement de Meyrat, il nous a conduit, laissant toujours le ténement de Meyrat appartenant audit sieur de Monmady à main gauche et le ténement de la demoiselle Suduiraud à la droite, jusqu'à une autre haie qui sépare d'un côté le pré dudit Jouanet d'avec un pâtural appartenant audit sieur de Monmady, lequel pâtural comme le susdit pré demeure à main droite dans ledit ténement de Meyrat de la fondalité de ladite demoiselle Suduiraud et séparé de l'autre côté, le susdit pâtural appartenant [au ténement] dudit sieur de Monmady et une terreensemencée de froment aussi à lui appartenant qui est à main gauche et dans le ténement de sa fondalité, au coin de laquelle haie, entre lesdits pré, pâtural et terre ledit Tanchon a planté son treizième piquet; de là en suivant ladite haie, laissant toujours ladite terreensemencée de froment à main gauche appartenant audit sieur de Monmady et de sa fondalité, le susdit pâtural aussi à lui appartenant à main droite, dans la fondalité de la demoiselle Suduiraud, remontant le long de la même terre et suivant une haie qui la sépare d'un autre pâtural aussi appartenant audit sieur de Monmady, qu'il a dit être de la fondalité de ladite demoiselle Suduiraud, et qui demeure toujours à main droite, nous avons été conduits jusqu'au bout de la haie dudit pâtural et à la séparation d'icelui de la susdite terre appartenant audit sieur de Monmady, et d'une autre terre aussiensemencée de froment que ledit Tanchon nous a dit appartenir auxdits Delouis solidaires, où il a planté son quatorzième piquet au coin de ladite haie qui la sépare du susdit pâtural qui demeure toujours à main droite, dans le ténement de la directité de la demoiselle Suduiraud et la terre dudit Delouis à main gauche, dans le ténement de Meyrat de la fondalité dudit sieur de Meyrat de Monmady; et en suivant la haie de séparation desdites terre et pâtural, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au coin d'une autre haie où il y a un bouquet de jeunes arbres chênes et au delà de ladite haie une autre terreensemencée de froment, laquelle il nous a aussi soutenu appartenir audit Roumilhac, autre solidaire, et laquelle ainsi que ledit bouquet d'arbres chênes est séparée par la suite de la haie de la précédente terre d'avec le susdit pâtural dudit sieur de Monmady, lequel demeure toujours à main droite, et la terre dudit Roumilhac à la gauche dans le susdit ténement de Meyrat de la fondalité dudit sieur de Monmady, au coin de laquelle et du susdit pâtural, ledit Tanchon a planté son quinzième piquet; de laquelle terre nous avons été conduits dans une autre joignant, dont partie est nouvellement défrichée, l'autre partie en friche, joignant celle dudit Roumilhac et par le bas au pâtural appartenant au sieur de Guerenne et en suivant la haie de séparation dudit pâtural avec ladite terre jusqu'au bout d'icelle et dudit pâtural, ledit Tanchon y a planté un seizième piquet; en laissant ledit pâtural à main droite dans le ténement de

Meyrat de la demoiselle Suduiraud et la susdite terre à main gauche dans le ténement de Meyrat de la fondalité dudit sieur de Monmady, en sortant [...] de ladite haie, ledit Tanchon nous a conduit dans une terre joignant la précédente et ledit pâtural appelé Les Grandes Pièces de Meyrat et en traversant ladite terre depuis le susdit piquet ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à la distance d'environ cinq cent pas et à un endroit où il y a une grosse pierre en forme de caillou, où aboutit un petit sentier de servitude pour ladite terre des grandes pièces de Meyrat, où ledit Tanchon a planté un dix septième piquet, en soutenant que partie desdites terres qui sont à main droite sont de la fondalité de la demoiselle Suduiraud et que celles qui sont à main gauche sont de la fondalité dudit sieur de Monmady et que la pièce qui de ce côté aboutit à ladite grosse pierre appartient auxdits Delouis solidaires; de là en suivant ledit sentier de servitude ledit Tanchon nous a conduit en laissant toujours à main droite le ténement de Meyrat de la fondalité de la demoiselle Suduiraud et à la gauche celui dudit sieur de Monmady, jusqu'au chemin par lequel on va de Pierre Buffière à Linars, et à un endroit où il y a un arbre cerisier où ledit Tanchon a planté son dix huitième piquet; et de là laissant ladite terre De las Grandas Pesas à main droite, une autre terre appartenant audit sieur de Monmady à main gauche, qui avec la partie desdites Grandes Pièces qui a demeuré à main gauche, reste dans le ténement de Meyrat de sa fondalité et l'autre partie à main droite dans la fondalité de la demoiselle Suduiraud, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à un autre chemin par lequel on va de Meyrat au village du Buisson, et à l'endroit où est une croix, où ledit Tanchon a planté un dix neuvième piquet; et laissant ledit chemin de Pierre Buffière à Linars [suivant depuis ladite croix] celui par lequel on vient du Buisson à Meyrat, laissant toujours à main droite les fonds de la directité de la demoiselle Suduiraud et à main gauche ceux de la fondalité dudit sieur de Monmady, nous avons été conduits par ledit Tanchon jusqu'à l'entrée dudit village de Meyrat, à la distance du précédent piquet d'environ cent pas, entre la maison et étable de Thomas Dournaud qui est à main droite dudit chemin dans la fondalité de la demoiselle Suduiraud et une autre étable appartenant aux [...] qui est à main gauche dudit chemin, où ledit Tanchon a planté un vingtième piquet; et de là ledit Tanchon nous a conduit en suivant le même chemin, en laissant à main gauche les maisons, granges et jardins dans la fondalité dudit sieur de Monmady et ceux qui sont à main droite dans la fondalité de la demoiselle Suduiraud jusqu'à une grange appartenant audit Roumilhac, solidaire, qui est dudit côté gauche, où ledit Tanchon a planté un vingt unième piquet, et de là au coin de la maison de Léonard Tourniérou où il planta hier son premier piquet, au moyen de quoi il nous a dit avoir fait l'application juste des susdites reconnaissances dudit mas et ténement de Meyrat, et que tout ce qui a été renfermé suivant le présent procès verbal dans ce contour et est demeuré à main gauche est de la fondalité et directité dudit sieur de Monmady, et qu'outre les fonds qu'il nous y a indiqué appartenir auxdits Delouis et Roumilhac solidaires qui se sont trouvés sur les limites desdites confrontations, ils en possèdent

plusieurs autres qui sont dans l'intérieur de l'étendue dudit ténement, de quoi il nous a requis acte pour servir et valoir audit sieur de Monmady ainsi que de raison sous la réserve qu'il fait de faire apparoir par la suite du présent procès verbal qu'ils sont également tenanciers du ténement du Clos et Puy las Bordas situés aux appartenances du présent village, de tout quoi nous avons concédé acte pour servir et valoir que de raison, et attendu qu'il est heure tarde, nous sommes retirés audit lieu de Linars et remis pour la continuation du présent procès verbal à demain heure de sept heures du matin, fait ledit jour, mois et an que des autres parts, signé Antoine Bruchard de Monmady, Tanchon, Rogier des Essarts lieutenant général, et Boisse greffier.

Advenant le lendemain troisième juillet mil sept cent trente neuf, audit lieu de Linars, s'est présenté par devant nous lieutenant général susdit ledit Tanchon assisté dudit sieur de Monmady sa partie, lequel a dit que suivant notre ordonnance du jour d'hier il a été remis à ce jourd'hui heure de sept heures aux fins de la continuation du procès verbal d'application de titres et piquettement ordonné par notre jugement dudit jour sept avril dernier sur le ténement appelé du Clos et Puy las Bordas, en conséquence de quoi il nous requiert vouloir nous transporter audit village de Meyrat aux appartenances duquel est situé ledit ténement, pour en présence ou absence des parties assignées être procédé à l'application de ladite reconnaissance dudit jour douze août mil cinq cent soixante six, suivant qu'il lui a été permis par ledit jugement, attendu qu'il ne peut recouvrer celle de l'année mil quatre cent soixante treize dont il a été donné copie en tête de l'exploit de [...] et que les tenanciers ne tiennent compte de rapporter ladite copie, signifiée ainsi qu'il aurait été ordonné et permis par ledit jugement, sans préjudice néanmoins audit sieur de Monmady de faire emploi si besoin est des autres pièces énoncées en la requête dudit jour quatorze mars dernier, signé Antoine Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous avons donné acte de l'exposé de Tanchon et y faisant droit sommes partis dudit lieu de Linars environ les sept heures du matin et sommes portés audit village de Meyrat en compagnie dudit sieur de Monmady, de Tanchon, du greffier et suite ordinaire, où étant arrivés ledit Tanchon nous a conduit jusqu'auprès d'une grange qui est au haut et à l'extrémité dudit village en venant du lieu de Linars, tirant aux appartenances du village de la Fégenie, où ayant représenté ladite reconnaissance suivant laquelle ledit ténement du Clos, provenant du seigneur de Lajaumont, qui confronte d'une part entre ledit mas de Meyrat de la mouvance du seigneur de Sauvagnac et d'une part la tenure du Vilard d'autre part, le village de la Fégenie aussi d'autre part, et a soutenu que ladite grange qui est à main droite du chemin par lequel nous sommes arrivés audit lieu appartient auxdits Delouis solidaires et dépend dudit ténement du Clos, où il a planté un premier piquet; et de là laissant ladite grange qui est à main droite, la terre y joignant et les autres maisons dudit village de Meyrat à la gauche, ledit Tanchon nous a conduit par un chemin de servitude dudit village jusqu'au bout d'un jardin attenant ladite terre et à sa séparation d'une autre terre ou

ouche ensemencée de froment, en soutenant que la terre joignant ladite grange appartient auxdits Delouis solidaires et le jardin au sieur Daniel de Garenne et la terre ensemencée de froment qui est au dessous est appartenant audit sieur de Monmady où il a planté un second piquet; et de là laissant la terre dudit sieur de Monmady à main droite, suivant toujours ledit chemin de servitude et un pré y attendant, aussi à lui appartenant, dans ledit ténement du Clos, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au bout dudit pré et au coin de la haie qui le sépare d'une autre terre ensemencée de chanvre, dépendant du village de la Fégenie et où commence la confrontation dudit village, auquel endroit en faisant l'application de ladite confrontation, il a planté un troisième piquet; et tournant à main droite le long de ladite haie dudit pré, laissant à ladite main droite le ténement du Clos, et celui de Fégenie à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à l'extrémité de la haie qui renferme ledit pré et au bout du chemin par lequel on va de St Germain à St Léonard, où il a planté un quatrième piquet entre le pré dudit sieur de Monmady et un autre pré appartenant au nommé Pasquet qui est à main gauche dans le susdit ténement de la Fégenie; et de là traversant [le chemin qui va] de St Germain à St Léonard, laissant toujours le ténement du Clos à main droite, celui de Fégenie à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit tout le long d'une haie qui sépare une terre ensemencée de blé noir qui est dudit ténement de la Fégenie d'avec un pré appartenant auxdits Delouis qui est dans le ténement du Clos, jusqu'au coin et extrémité desdites terres et prés où aboutit l'entrée d'un autre pré appartenant audit sieur de Guerenne, et encore un autre pré appartenant auxdits Delouis où le dit Tanchon a planté un cinquième piquet; [...]

... Delouis, et que celle qui est en chaume est du ténement de la Fégenie, laquelle appartient audit sieur de Monmady; et de là quittant ledit chemin et suivant ledit Broual, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à la distance d'environ cent pas, laissant toujours le ténement du Clos à main droite et celui de la Fégenie à main gauche, jusqu'au bout dudit broual et à un petit sentier qui sépare les terres des deux tenures, toutes ensemencées en blé seigle, où ledit Tanchon a planté son huitième piquet; et suivant ledit sentier ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à la distance d'environ trois cent pas et à la séparation d'une terre appartenant au sieur de Guerenne et située dans le ténement de Fégenie d'avec une autre terre appartenant auxdits Delouis solidaires et située dans le ténement du Clos, à laquelle séparation ledit Tanchon a planté son neuvième piquet; de là quittant ledit sentier passant entre les deux terres desdits de Guerenne et Delouis et laissant toujours le ténement du Clos à main droite et celui de Fégenie à main gauche, ledit Tanchon [nous a conduit] jusqu'à la haie qui sépare lesdites terres d'un pré appartenant audit sieur de Guerenne et où on nous a dit que finit ledit ténement de Fégenie; et que ledit pré est du ténement de Meyrat en la fondalité de la demoiselle Suduiraud, où il a planté un dixième piquet; et de là en remontant suivant ladite haie de séparation entre la terre dudit Delouis et ledit pré, laissant à main droite le ténement du Clos et celui de Meyrat à gauche, ledit Tanchon

nous a conduit jusqu'à l'extrémité desdites [terres] et pré et au chemin par lequel on va de Pierre Buffière à Linards, où ledit Tanchon a planté son onzième piquet; et en suivant icelui chemin à la distance d'environ trois cent pas du côté par lequel on va à Linars, ledit Tanchon nous a conduit dans une terre qui est à main droite, qu'il nous a dit être le commencement du fond appelé Puy las Bordas mentionné en ladite reconnaissance, où il a planté un douzième piquet au bout du broual joignant ledit chemin entre ladite terre du Puy las Bordas qui est à main droite, une autre terre appelée Las Bordas qui est à main gauche dépendante du susdit ténement de Fégenie; et de là quittant ledit chemin montant le long dudit tertre entre la terre du Puy las Bordas et celle appelée Las Bordas, où ledit Tanchon nous a conduit en laissant à main droite ladite terre qu'il nous a dit appartenir auxdits Delouis solidaires dans ledit ténement de Puy las Bordas et les autres terres y attenantes ensemencées en blé seigle et avoine, jusqu'à un broual qui est à la main droite dudit tertre, où ledit Tanchon a planté un treizième piquet; et de là quittant ledit ténement de la Fégenie et suivant le broual et laissant à main gauche lesdits fonds de Puy las Bordas, celui de Meyrat de la fondalité de la demoiselle de Suduiraud à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à l'extrémité dudit broual faisant séparation desdits fonds de Meyrat et Puy las Bordas qui sont en terres ensemencées de blé seigle, où ledit Tanchon a planté un quatorzième piquet, et dit que la terre qui est à main droite appartient auxdits Delouis solidaires dans lesdits fonds de Puy las Bordas, celle à main gauche dans le ténement de Meyrat appartenant [au seigneur de Neuwillard] qui demeurent à main gauche, lesdites terres du Puy las Bordas à main droite, et il nous a conduit à la distance d'environ cent pas tout le long d'un broual séparant lesdits fonds de Puy las Bordas d'avec le ténement de mas Vialard et au susdit chemin par lequel on va de Pierre Buffière à Linars, au bout duquel broual et près ledit chemin, ledit Tanchon a planté son six septième piquet ; et de là en remontant et suivant ledit chemin par lequel on va de Pierre Buffière à Linars, laissant le ténement du mas de Vialard à main gauche et [...] à main droite, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au bout d'une terre ensemencée en seigle, que l'on nous a dit appartenir audit de Roumilhac solidaire, et à une haie servant de séparation de ladite terre avec une autre appelée de la Guerrenne appartenant à François Jouanet dit Dournaud, fondalité de la demoiselle de Suduiraud, et où ledit Tanchon a planté son dix huitième piquet ; attendu qu'il est heure tarde, avons remis pour la continuation du présent procès verbal à deux heures de relevée, fait le dit jour, mois et an que dessus, signé Antoine Bruchard de Monmady, Tanchon, Rogier des Essarts lieutenant général et Boisse greffier.

Advenant ledit jour troisième juillet mil sept cent trente neuf audit lieu de Linars, environ les deux heures de relevée, s'est présenté par-devant nous lieutenant général susdit le sieur de Monmady assisté de Tanchon son procureur, lequel nous a requis pour la continuation du présent procès verbal d'application des titres vouloir nous

transporter à l'endroit où nous avons fini ce matin notre séance, signé Antoine Bruchard de Monmady et Tanchon.

Nous, faisant droit de l'exposé et requis de Tanchon, sommes à l'instant transportés dans le chemin par lequel on va de Linars à Pierre Buffière, jusqu'à l'endroit où ledit Tanchon a planté son dix huitième [piquet] ce matin, où étant ledit Tanchon nous a conduits en quittant ledit chemin et qui demeure à main gauche ainsi que le ténement de Vialard, en suivant une haie qui sépare la terre dudit Roumilhac solidaire, laquelle demeure à main droite dans le ténement du Clos d'avec la terre appelée de la Guerenne qui demeure à main gauche, de la fondalité de la demoiselle Suduiraud, jusqu'au coin de la même haie où aboutit un sentier de servitude des terres dudit ténement du Clos où étant ledit Tanchon a planté son dix neuvième piquet ; et continuant de suivre la haie qui sépare ladite [terre] de la Guerenne par le bas d'avec les terres dudit ténement du Clos depuis ledit sentier, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'à l'autre extrémité de ladite haie basse qui sépare lesdites terres du ténement du Clos qui demeurent toujours sur la droite et ladite terre de la Guerenne à gauche, et aboutit au pré appartenant au sieur Daniel des Guerennes, auquel coin, entre lesdites terres et susdit pré ledit Tanchon a planté son vingtième piquet ; et de là laissant le susdit pré du sieur de Guerenne à main droite dans ledit ténement du Clos, ladite terre de la Guerenne à main gauche en remontant par le haut, et suivant la haie de séparation des dits prés et terre, ledit Tanchon nous a conduit en laissant toujours à main droite le pré dudit sieur de Guerenne, celui desdits Delouis solidaires et autre pré qu'on nous a dit appartenir au nommé Pierre Teuliéras, jusqu'à l'extrémité de ladite terre de la Guerenne et au chemin par lequel on va de Saint Léonard à Saint Germain, auprès duquel chemin et à un coin de la haie de séparation desdits prés et terres où il y a un gros arbre chêne ledit Tanchon a planté un vingt unième piquet ; et de là suivant ledit chemin en remontant, à main gauche laissant ladite terre de la Guerenne aussi à main gauche et des terresensemencées de seigle à main droite dans ledit ténement du Clos, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au coin desdites terresensemencées de seigle où se rencontre le chemin de Linars à Pierre Buffière qui croise celui où nous sommes aussi à une croix auxquels chemins se terminent à main gauche ladite terre [...] même côté et au delà dudit chemin de Linars à Pierre Buffière le ténement du Mas Vialard, à main droite le ténement du Clos et de l'autre côté aboutit une châtaignière qu'on nous a dit dépendre du ténement de Fégenie, auquel endroit et au coin desdites terres du ténement du Clos, vis à vis de la croix, ledit Tanchon a planté un vingt deuxième piquet ; de là suivant ledit chemin en remontant de Linars à Pierre Buffière, laissant lesdites terres du ténement du Clos à la main droite et ladite terre et châtaignière à gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au bout desdites terresensemencées [...] où vis à vis de l'autre côté dudit chemin est broual qui sépare ladite châtaignière qu'on nous a dit être du ténement de Fégenie d'avec un bois châtaignier, lequel on nous a dit être des dépendances et faire partie du

ténement de Meyrat de la demoiselle Suduiraud qui est aussi à main gauche au coin desquelles terres et à l'endroit du chemin par lequel on va au village de Meyrat, aboutit au village de Linars à Pierre Buffière, ledit Tanchon a planté un vingt troisième piquet ; de là en quittant ledit chemin de Linars à Pierre Buffière, suivant celui par lequel on va au village de Meyrat et tout le long des susdites terres, ledit Tanchon nous a conduit en laissant à main gauche un autre bois châtaignier joignant lesdits deux chemins dans le fond et ténement de Meyrat de la directité de la demoiselle Suduiraud, lesdites terres du fond et ténement du Clos à main droite dans lesquelles sont complantés plusieurs arbres fruitiers jusqu'à u petit champ communal dudit village de Meyrat et tout le long d'icelui au coin d'une autre terre que l'on nous a dit appartenir auxdits Delouis solidaires où ledit Tanchon a planté un vingt quatrième piquet ; et de là suivant tout au long et entre ledit petit communal et la terre dudit Delouis laissant icelle à main droite dans le ténement du Clos, ledit communal, une maison, une grange et autres granges dudit village de Meyrat dans le ténement dépendant de la directité de la demoiselle Suduiraud à main gauche, ledit Tanchon nous a conduit jusqu'au coin de la grange desdits Delouis où le premier piquet a été ce matin planté pour l'application de ladite reconnaissance sur ledit ténement du Clos, et au moyen de quoi ledit Tanchon a dit et soutenu pour ledit sieur de Monmady avoir suffisamment établi la situation et consistance dudit ténement du Clos et Puy las Bordas aux appartenances dudit village de Meyrat pour l'application qu'il a fait de ladite reconnaissance sur chacune des confrontations y énoncées, et que lesdits Delouis et Roumilhac y sont tenanciers tant à raison des possessions qui se sont trouvées dans le contour de ladite application et énoncés en notre présent procès verbal que autres fonds par eux jouis dans l'intérieur dudit ténement, tout comme ils ont été établis tenanciers par la première application dans les fonds et ténement du mas de Meyrat dans la directité dudit sieur de Monmady, sans qu'ils puissent plus excepter du droit de la demoiselle Suduiraud qui se trouve au moyen de la même application avoir la directité de l'autre partie dudit village de Meyrat et ses dépendances, distinctement des ténements de la directité du sieur de Monmady, de tout quoi il nous a requis acte pour s'en pourvoir à l'audience et demander l'adjudication de ses conclusions qu'il a prises au procès, de tout quoi nous avons concédé acte pour servir que de raison, fait audit lieu ledit jour, mois et an que dessus signé Antoine Bruchard de Monmady, Tanchon, Rogier des Essarts lieutenant général, Boisse greffier.

Ce fait nous sommes retirés audit lieu de Linards où nous avons couché et nous sommes taxés pour quatre journées soixante douze livres, moitié moins au procureur et au greffier, fait ledit jour, mois et an que dessus signé Rogier des Essarts lieutenant général.

Reçu pour les trois sols pour £ : dix livres seize sols le 13 juillet 1739, signé Boisse

Signifié et donné copie à Dupuy à son domicile, parlant à son clerc, le treize juillet mil sept cent trente neuf, signé [Dupin]

Signifié et donné copie à Bayle à son domicile parlant à son clerc, le dix neuf juillet mil sept cent trente neuf, signé Dufayolle

Scellé à Limoges le 22 août 1739, reçu vingt sept sols signé [Bareges]

En marge : Signifié le 28 mai 1782 à Plainemaison parlant à son clerc signé [...]

Au verso : 1^o, 2^o, 3^o 4^o juillet 1739 et 19 juillet 1760, piquettement des ténements des lieux et ténements de Meyrat, le Clos ou Puy las Bordas, par lequel les solidaires sont tenanciers dans les ténements de Meyrat et terres en dépendant, sur lequel est intervenue la sentence [...] au procès, et qui fait la division des fonds dont s'agit.

TANCHON

**ANNEXE III - ADHV 12 F 53 - 28/05/1782 (avant le)
Historique du procès entre MM. Bruchard de la Pomélie
et les tenanciers de Meyrat**

Entre messire François Philibert de Bruchard, chevalier, seigneur de la Pomélie, Teignac et autres lieux, ancien capitaine de cavalerie, et messire Antoine de Bruchard aussi écuyer, seigneur de Meyrat, sieur de Monmady, demandeurs des fins et conclusions de leur requête du huitième février mil sept cent soixante et encore ledit sieur François Philibert de Bruchard de la Pomélie demandeur suivant l'exploit de Boraud du second mars de la même année concédé à Limoges le cinquième par Barget d'une part;

Léonard Martinot en qualité de tenancier solidaire du village de Meyrat et terres en dépendant en la fondalité et directité dudit sieur de Bruchard de la Pomélie et du mas et ténement de Meyrat, le Clos, le Puy-las-Bordas, en ladite fondalité et directité dudit sieur de Bruchard de Monmady, défendeurs à la susdite requête et de son chef en tous [...] demandeur en garantie de ses autres conclusions par eux prises au procès d'autre part;

demoiselle Barbe Masjeux veuve de François Daniel de Taubrejas, et Jean Baptiste Daniel sieur de Meyrat aussi défendeurs à l'exploit dudit jour dixième mars mil sept cent soixante d'autre part;

demoiselle Barbe Mazières veuve de François Daniel bourgeois, Jeanne Dunouhaud veuve de sieur François Mauras, Léobon Moras, Galianne Dournaud veuve de Pierre Tuilléras, Guilhem Sarre, Jacques Pejou, Pierre Fillioux, Pierre Duris dit Ramailac, Noël Tourniéroux, François Jouanet, Pierre Lanourrice, Pierre Duris, Jean Gourdy, Jean Demartin, Léonard Delabonnefond, Pierre Tourniéroux, Etienne Tourniéroux appelés à la garantie dudit Martinot, défendeurs et défaillant d'autre part;

vu le procès des parties en trois sacs, relation d'assignation donnée en la cour sénéchale et la requête dudit sieur Philibert de Bruchard à Léonard Martinot aux fins en qualité de tenancier du village de Meyrat et tenue en dépendant, d'être condamné solidairement à passer nouvelle reconnaissance des rentes dues sur iceux et en payant les arrérages depuis mil sept cent vingt huit, du septième août mil sept cent cinquante neuf signé Barget huissier, contrôlé par Michel, reconnaissance de la rente due sur le ténement de Meyrat du second décembre mil sept cent cinq signifié par Roulhac, contrat de transaction portant vente en faveur du sieur Etienne de la Rivière des rentes dues sur le ténement de Meyrat et des arrérages d'icelles du quinzième mai mil sept cent cinquante sept signé Bardy notaire royal, contrat de vente de la même rente consenti par le sieur Etienne en faveur dudit sieur de Bruchard de la Pomélie du vingt septième octobre mil sept cent cinquante sept signé dudit Bardy notaire royal, relation d'assignation donnée à la requête dudit Martinot aux autres tenanciers aux fins de la garantie du cinquième novembre mil sept cent cinquante neuf signé Barget huissier et

contrôlé par Michel deux cédules de présentation dudit Martinot du vingt sixième du même mois signées Quinque greffier, cédula de présentation dudit sieur de Bruchard du premier décembre mil sept cent cinquante neuf aussi signée Quinque greffier, acte de sommation à défendre fait au procureur dudit Martinot du dix neuvième du même mois signifiée par Roulhac, défaut levé au greffe par ledit Martinot contre les tenanciers appelés à sa garantie du second janvier mil sept cent soixante signé Quinque greffier, dire d'icelui Martinot contenant ses défenses du septième du même mois signifié par Roulhac, dire en réponse dudit sieur de Bruchard du dix huitième dudit mois aussi signifié par Roulhac, acte à venir plaider du même jour également signifié par Roulhac, requête desdits sieurs de Bruchard par laquelle ledit sieur Antoine de Bruchard requiert d'être reçu partie intervenante au procès et contenant leurs conclusions du huitième février mil sept cent soixante scellée par ledit Roulhac, procuration consentie par ledit sieur Antoine de Bruchard en faveur dudit sieur Philibert de Bruchard pour la poursuite du procès du vingt troisième décembre mil sept cent cinquante neuf signé Pigne notaire royal contrôlé par Gauthier, sentence rendue en cette cour portant condamnation des arrérages de la rente due sur le ténement de Meyrat du vingt sixième août mil sept cent trente neuf signée Roby greffier scellée par Bareges exécutoire des dépens obtenus par ledit sieur de Bruchard contre les tenanciers condamnés du vingt sixième novembre mil sept cent trente neuf signée Roby et scellée par Bareges, contrat par lequel Jean Delouis et Léonard Martinot se sont départis de l'appel par eux interjeté de ladite sentence, du quinze avril mil sept cent cinquante deux signé Fournier notaire royal, acte fait au domicile dudit Martinot de la susdite sentence et contrat [...], portant sommation d'y obéir du septième août mil sept cent cinquante neuf ...

SOURCES UTILISEES

ADHV 12 F 49 - Fief et ténement de Meyrat, titres de propriété 1582 - an XII

- 23/09/1768 - Vente de terres à Meyrat par Anne Delouis à François Philibert de Bruchard en paiement de leurs dettes (copie de 1792)
- 13/11/1771 - Vente des droits d'échange du roi sur le fief de Meyrat à M. de Bruchard
- 06/05/1779 - Transaction entre Jacques Jean de Bruchard et Jean Baptiste Daniel au sujet des rentes de Meyrat
- 22/01/1803 - Vente des métairies de Meyrat par les frères et sœurs Bruchard à Léonard Sautour d'Aigueperse

ADHV 12 F 50 - Id. cens et rentes 1620 - 1739

- Lièves du ténement de Meyrat de 1620 à 1647
- Lièves de 1664 à 1685, idem.
- Liasse d'obligations dues par les tenanciers ou métayers de Meyrat à François de la Pomélie de 1626 à 1650, pour du blé ou des arrérages de rente, soldées par des ventes de lopins.
- 08/01/1636 – Obligation des tenanciers de Meyrat pour la rente de 1635
- 26/07/1636 – Bail à cheptel de X de Meyrat, avec François de la Pomélie
- 04/1654 – Arpentement du ténement de Meyrat par l'arpenteur Bouty
- 25/04/1664 – Echange de terres entre François de la Pomélie et Jean Donneau de Meyrat
- 24/07/1670 – Vente à rachat des dîmes de Meyrat, par Charles de Gain de Linars à François de la Pomélie
- 1721 ? – Reçu de redevances de Léonard Delouis de 1717 à 1721
- 1739 ? – Nomination de l'arpenteur pour délimiter le ténement de Meyrat
- 01/07/1739 - Arpentement du ténement de Meyrat, 38 pages
- 1752 – Promesse de remise de 300£ sur les dépens du procès, par Bruchard aux tenanciers de Meyrat
- 16/07/1753 – Reçu à Martinot par Bruchard
- 26/11/1757 – Etat des frais du procès de Meyrat
- 1763 ? - Liste des solidaires de Meyrat
- 1763 ? - Etat de frais de procès dus à Landry
- 13/12/1763 – Reçu de l'huissier Landry des dépens du procès la part de Léonard Martinot

ADHV 12 F 51 - Id. redevances dues sur le domaine de Meyrat et Fégenie au château de Linards 1752-1787

- vers 1720 - Factum de Joseph Duroy contre Daniel de Guerennes dans leur procès pour la possession du fief de Meyrat
- 1773-1789 - Quittances de rentes féodales dues par Meyrat et Fégenie au château de Linards

ADHV 12 F 52 - Id. gestion du domaine de Meyrat (baillettes) 1621-1792

- 18/07/1621 - Bail à cheptel consenti par Antoine de Garenne à François et Noël de Garenne de Meyrat
- 12/04/1622 – Reconnaissance de dette de Pierre Lamy et Noël Demarty envers Léonard de Garenne curé de Linards

- 26/04/1622 – Bail de la métairie de Meyrat consenti par François de la Pomélie à Léonard et François de Meyrat et reconnaissance de dette
- 02/06/1625 - Baillette de métairie à Meyrat concédée par Léonard (curé de Linards) et Antoine de Garenne à Noël et Antoine de Garenne
- 30/04/1635 - Reconnaissance de dettes de Noël et Antoine Degarenne de Meyrat envers Léonard Degarenne curé de Linards
- 25/07/1636 - Saisie de bétail par François de la Pomélie sur Léonard de Garenne curé de Linards
- 03/06/1653 - Bail de la métairie de Meyrat consenti par François de Teignac à Léonard et Jacques Papeys
- 25/03/1692 - Bail de la métairie de Meyrat, consenti par Jean Bruchard à Antoine, François et Léonard Tourniéroix
- 09/01/1703 - Bail de métayage de Jean Bruchard de la Pomélie à Léonard Pajot et Léonard Lamande
- 09/01/1703 - Bail de métayage consenti par Jean Bruchard à Jeanne et Léonard Duchier sur le domaine de Meyrat
- 14 au 17/01/1709 – Saisie des biens des collecteurs de St-Bonnet de 1704
- 24/03/1709 - Reconnaissance de dettes envers Marie de la Pomélie, de ses métayers de Meyrat Pierre Papeys et Jean Daspy
- 21/07/1709 - Cheptel entre Marie de la Pomélie et Jacques Péjou de Meyrat
- 15/04/1710 - Achat des biens de Jeanne Donneaud et Thomas Jouanet par Marie de la Pomélie, et remise des mêmes biens aux vendeurs en métayage.
- 26/01/1719 – Avertissement de Jean de Bruchard à ses métayers Thomas Dournaud et Léonard Roche d'avoir à mieux exploiter son domaine de Meyrat
- 22/11/1792 – Affermage de deux domaines de Meyrat par Elisabeth Colomb veuve de Bruchard à Jean Raymond curé de St-Bonnet
-

ADHV 12 F 53 - Id. procédures diverses entre les seigneurs de Bruchard de la Pomélie et les tenanciers de Meyrat

- 20/12/1599 - Procès
- 26/03/1620 - Partage des biens de Léonard et Françoise Daunot de Meyrat fait par arbitres, m^o Léonard de Garche curé de Linars et Jean de Bonnefont de Buffengeas
- ??/??/1664 - Extrait des requêtes de la cour présidiale
- 26/08/1739 - Sentence de la cour sénéchale
- ??/??/???? - Total des frais du procès de Meyrat : 617£ (dont 278£ 3s dus à Tanchon procureur)
- ??/??/???? - Etat des dépens du procès, dus par les tenanciers de Meyrat
- 27/06/1766 - Lettre de Tanchon à Mme de Bruchard pour son procès avec Daniel, sa belle-sœur Dlle Masjeux et Anne Delouis veuve Martinot
- 03/07/1766 - Courier entre Mme de Bruchard et son procureur au sujet de son procès avec le Sr Daniel
- 27/06/1772 - Etat des frais de Jouhaud pour de Bruchard, dans le procès contre les tenanciers de Meyrat
- 23/08/1781 - Dire des tenanciers de Meyrat en réponse à celui du seigneur de Bruchard de la Pomélie

- ADHV 12 F 53 - 28/05/1782 - Dire de Bruchard dans son procès contre les tenanciers de Meyrat
- 28/05/1782 (avant le) - Historique du procès entre Bruchard de la Pomélie et les tenanciers de Meyrat
- 16/05/1783 (avant le) - Etat des dépens de M de Bruchard dans son procès contre les tenanciers de Meyrat
- 1783 - Diverses pièces du procès entre Bruchard et les tenanciers de Meyrat 23/12/1790 - Saisie des créances de Jacques Rivet ancien métayer de Mme de Bruchard à Meyrat chez Lionnassou à Mazermaud
- 16/10/1792 - Sentence du juge de paix de Châteauneuf contre Delouis, pour avoir coupé des arbres appartenant à Mme de Bruchard à Meyrat
- 1793, procédure entre Bruchard et Delouis pour la propriété d'une chènevière
- 12/04/1802 - Dire de Bruchard contre les habitants de Meyrat, procès en dévastation du bois de Meyrat
- 1802 ? - Exposé du procès entre la famille Bruchard et des habitants de Meyrat pour la propriété de deux prés.
- 11/12/1802 - Annonce à l'avoué des habitants de Meyrat de la reprise de leur procès contre la famille Bruchard
- 22/11/1803 - Sommation à Devannet, avoué des habitants de Meyrat dans leur procès contre la famille Bruchard, de remettre ses pièces au tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

Léon Delhoume, *L'Ami des hommes en Limousin*, Imprimerie Société des journaux et publications du Centre, 18 rue Turgot, 1949
Nous remercions pour le prêt de cet ouvrage M. Jacques Hérissay à Sivergnat de Saint-Bonnet-Briance

Albert Seboul, *La crise d'Ancien Régime*, Arthaud - Les grandes civilisations - 1970